



**DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service du développement territorial

Rue de l'Université 5
1014 Lausanne

PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGÉ

Plan d'affectation cantonal de la Venogé (PAC 284)

Modification du PAC n° 284

Complément au

Rapport de conformité selon l'article 47 OAT (anciennement 26 OAT)

Dossier pour l'enquête publique

[Mai 2019]

PAC-Venogé-R47OAT-20190506-v4.4.docx

06.05.2019

PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGÉ

Modification du PAC n° 284 – Complément au Rapport de conformité selon l'article 47 OAT

Table des matières

1	<u>INTRODUCTION</u>	3
2	<u>OBJECTIFS DE LA MODIFICATION</u>	4
3	<u>INFORMATION ET CONSULTATIONS OFFICIELLES</u>	5
3.1	CONSULTATION OFFICIELLE DES COMMUNES	5
3.1.1	CONSULTATION DES COMMUNES	5
3.1.2	CONSULTATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE VENOGÉ (CCV)	5
3.1.3	CONSULTATION DE LA COMMISSION CANTONALE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE (CCPN)	5
3.2	ENQUÊTE PUBLIQUE	5
3.3	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ENSUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
4	<u>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PAC VENOGÉ</u>	6
4.1	NECESSITER DE LEGALISER	6
4.2	CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL	6
4.3	CONFORMITE AU PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES (PALM)	6
4.4	MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT	7
4.5	PROTECTION DU MILIEU NATUREL	7
5	<u>MODIFICATIONS DU PAC VENOGÉ</u>	8
5.1	MODIFICATION DU REGLEMENT	8
5.1.1	OBJECTIF	8
5.1.2	MODIFICATIONS DANS LES GRANDS PRINCIPES	8
5.1.3	RAPPEL CONCERNANT LA DEFINITION DES PERIMETRES	9
5.1.4	MODIFICATIONS DANS LE DETAIL DES ARTICLES	9
5.2	MODIFICATIONS DU PLAN	19
5.2.1	MODIFICATIONS CONSECUTIVES A LA NUMERISATION DU PLAN	19
5.2.2	MODIFICATIONS CONSECUTIVES AUX DECISIONS DE JUSTICE	20
5.2.3	MODIFICATIONS CONSECUTIVES A LA SUPPRESSION DES ZONES A BATIR A PRESCRIPTIONS SPECIALES	23
5.2.4	MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES À LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET BIOTOPES D'IMPORTANCE NATIONALE	24
5.2.5	STATUT DES SECTEURS CONCERNES PAR LES MODIFICATIONS	25
5.2.6	ÉVOLUTION DE LA SURFACE DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE 2 DU PAC VENOGÉ	26

5.3	MISE A JOUR FINALE DU PLAN	27
6	<u>MISE A JOUR 2016 DU PLAN DIRECTEUR DES MESURES (PDM 2016)</u>	28
6.1	CONTENU DU PDM	28
6.1.1	PDM D'ORIGINE (1995)	28
6.1.2	DEMARCHE DE CONCERTATION RC177 – VENOGÉ	29
6.1.3	PLAN DE GESTION DES FORETS DE LA VENOGÉ ET DU VEYRON	29
6.1.4	CONCEPT DES CHEMINEMENTS PIETONNIERS	29
6.2	FORME DU PDM 2016	30
6.3	PROCESSUS DE MISE A JOUR DU PDM	30
7	<u>ANNEXES</u>	32
7.1	ANNEXE 1 – REGLEMENT MODIFIE AVEC LES COMMENTAIRES	33
7.1.1	ANNEXE 1A – REGLEMENT MODIFIE – ARTICLES CLASSES SELON LA NUMEROTATION ACTUELLE	34
7.1.2	ANNEXE 1B – REGLEMENT MODIFIE – ARTICLES CLASSES SELON LA NUMEROTATION MODIFIEE (NOUVELLE)	35
7.2	ANNEXE 2 – MODIFICATION DU PLAN CONSECUTIVES A LA DELIMITATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX ET A LA SUPPRESSION DES ZONES A BATIR A PRESCRIPTIONS SPECIALES	36
7.3	ANNEXE 3 – EVOLUTION DE LA SURFACE DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE 2 DU PAC VENOGÉ, PAR COMMUNE ET PAR PARCELLE	37
7.4	ANNEXE 4 – PLAN AU 1/25'000 AVEC LES MODIFICATIONS CONSECUTIVES A SA NUMERISATION, AUX DECISIONS JUDICIAIRES ET A LA SUPPRESSION DES ZONES A BATIR A PRESCRIPTIONS SPECIALES	38
7.5	ANNEXE 5 – PLAN AU 1/5'000 AVEC LES MODIFICATIONS CONSECUTIVES A SA NUMERISATION, AUX DECISIONS JUDICIAIRES ET A LA SUPPRESSION DES ZONES A BATIR A PRESCRIPTIONS SPECIALES	39
7.6	ANNEXE 6 – LISTE DES OUVRAGES LIES A L'USAGE DE L'EAU (ANNEXE AU REGLEMENT)	40
7.7	ANNEXE 7 – TABLEAU DE SYNTHESE DES REMARQUES FORMULEES DURANT LA CONSULTATION DES COMMUNES, DE LA CCV ET DE LA CCPN	41

1 INTRODUCTION

La protection de la Venoge a été acceptée par le peuple le 10 juin 1990, conduisant à l'introduction d'un article constitutionnel (article 6ter aCst), repris dans la nouvelle constitution vaudoise à son article 179 chiffre 1. Celui-ci a été ensuite formalisée sur le plan légal par une modification de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS, nouvel article 45b) adoptée par le Grand Conseil le 17 décembre 2008.

La protection de la Venoge est ainsi assurée par "le Plan de protection de la Venoge" approuvé par le Conseil d'Etat le 28 août 1997.

- un **plan d'affectation cantonal** (PAC n° 284 ci-après PAC Venoge) se présentant sous la forme de plans au 1:5'000 limités aux territoires des 37 communes concernées par des mesures d'affectation ainsi qu'un plan au 1:25'000 englobant les 58 communes du bassin versant de la Venoge et du Veyron,
- un **règlement** du PAC Venoge, accompagné d'un glossaire et d'une liste des ouvrages protégés liés à l'usage de l'eau,
- un **plan directeur des mesures** d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM) composé de plans de localisation des mesures, de fiches de mesures d'assainissement et d'aménagement, de plans de lecture et de mesures "Paysage", d'un plan de mesures "Randonnées pédestres",
- des annexes expliquant l'application de certains articles du règlement et donnant des conseils de gestion pour certains milieux naturels.

L'élaboration du Plan de protection a débuté en 1992. Les communes ont été consultées une première fois en 1993, lors de deux assemblées puis dans des séances particulières avec une équipe de collaborateurs de l'Etat (consultation préalable). Elles ont été consultées une deuxième fois en 1995 (consultation officielle prévue par l'article 73, actuellement par l'article 12, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). Par ailleurs, un effort particulier a été mis sur l'information destinée à la population (rédaction d'un tiré à part dans le 24 Heures, personnes à disposition pour répondre à des questions, 2 séances d'information publique, ...).

Entre le 25 octobre 1995 et le 23 novembre 1995, le PAC Venoge et son règlement ont été mis à l'enquête publique. Dans le même temps, le PDM a été mis en consultation publique, son exécution et sa mise au point devant être assurées par une commission et les mesures définitives devant faire l'objet de procédures propres, conformément aux législations existantes.

Après les trente jours de mise à l'enquête du PAC Venoge et de son règlement, 143 oppositions et 17 remarques ont été déposées. En application de l'article 73 de la LATC, le Département des infrastructures (DINF - anciennement DTPAT, Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports) a notifié sa décision à chaque intervenant et a approuvé le Plan de protection de la Venoge le 28 août 1997.

Une enquête publique a eu lieu du 03 mai au 03 juin 2002 pour les modifications résultant des décisions des instances administratives et judiciaires qui s'étaient prononcées sur le PAC Venoge et son règlement de 1995 approuvé en 1997. La modification du PAC Venoge et son règlement a été approuvée le 06 mai 2003.

La récente modification de la même loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS, nouveaux articles 45 c, 45d et 45e) a été adoptée par le Grand Conseil le 11 novembre 2014 dans le cadre de l'approbation de l'EMPD 146/2014 relatif au crédit de construction de la RC177. Elle modifie la procédure d'approbation du PAC Venoge et de son règlement en conférant l'approbation au Grand Conseil.

2 OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

Le présent rapport de conformité a pour objet les modifications suivantes du Plan de protection de la Venoge :

- la modification du règlement suite à l'évolution de la législation, en particulier de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RSV 814.20) et de son ordonnance d'application (OEaux; RSV 814.201), avec notamment la notion d'espace réservé aux eaux (article 36a LEaux et 41a, 41b, et 41c OEaux),), la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) avec la mise en conformité selon l'ordonnance du 1^{er} mai 1996 sur les sites marécageux (RS 452.35), la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, du paysage, des monuments et des sites (LPNMS;RSV 450.11);
- la modification du plan consécutive à la numérisation des périmètres 1 et 2 et au calage sur le plan cadastral, rendu nécessaire par l'article 15 du règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT; BLV 700.11.2);
- la modification du plan liée aux exigences légales de protection du site marécageux 296; cette modification touche le périmètre 2, et marginalement les périmètres 3 et 4.
- la modification du plan pour prendre en compte des décisions judiciaires intervenues suite aux recours formulés contre les décisions du Département des infrastructures (DINF) du 28 août 1997;
- la mise en conformité du plan avec la législation fédérale relative à l'espace réservé aux eaux (ERE), notamment en sortant du périmètre 2 les zones à bâtir à prescriptions spéciales sises en dehors de l'espace réservé aux eaux. La mise à jour du périmètre 2 concerne 35 communes traversées par la Venoge et le Veyron.

Ce document complète le rapport de conformité établi lors de l'élaboration dudit plan.

3 INFORMATION ET CONSULTATIONS OFFICIELLES

3.1 Consultation officielle des communes

3.1.1 Consultation des communes

La modification du PAC Venoge et de son règlement a fait l'objet d'une consultation auprès des communes du 27.08.2018 au 02.11.2018.

Les observations formulées par les communes portaient principalement sur les limites du périmètre 2 et sur le règlement. Un tableau de synthèse des remarques figure en annexe 7 (voir les lignes ayant l'intitulé "Communes" dans la colonne "Entité générale concernée").

3.1.2 Consultation de la Commission Consultative Venoge (CCV)

La modification du PAC Venoge et de son règlement a fait l'objet d'une consultation auprès de la Commission Consultative Venoge du 01.10.2018 au 02.11.2018.

Les observations formulées par les communes portaient principalement sur le règlement. Un tableau de synthèse des remarques figure en annexe 7 (voir les lignes ayant l'intitulé "CCV" dans la colonne "Entité générale concernée").

3.1.3 Consultation de la Commission Cantonale pour la Protection de la Nature (CCPN)

La modification du PAC Venoge et de son règlement a fait l'objet d'une consultation auprès de la Commission Cantonale pour la Protection de la Nature qui en a débattu lors de la séance du 15.02.2019.

Les observations formulées par les communes portaient principalement sur le règlement. Un tableau de synthèse des remarques figure en annexe 7 (voir les lignes ayant l'intitulé "CCPN" dans la colonne "Entité générale concernée").

3.2 Enquête publique

L'enquête publique de la modification du PAC Venoge et de son règlement a eu lieu du **__.__.2019** au **__.__.2019**.

L'enquête publique a donné lieu aux oppositions et observations suivants :

[Complément à venir selon les résultats de l'enquête publique.]

3.3 Propositions de modifications ensuite de l'enquête publique

[Complément à venir suite à l'enquête publique.]

4 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PAC VENOGÉ

4.1 Nécessiter de légaliser

La présente modification du PAC Venoge et de son règlement est principalement justifiée par la nécessité d'adapter le PAC Venoge aux modifications de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux). La LEaux et l'OEaux ont notamment introduit la notion d'espace réservé aux eaux, qui doit être prise en compte dans les plans directeurs et les plans d'affectation (article 36a LEaux), ainsi que la notion de zones densément bâties, dans lesquelles la largeur de l'espace réservé aux eaux peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (article 41a, al.4 OEaux).

La prise en compte de l'espace réservé aux eaux dans le PAC Venoge se traduit par l'adaptation du règlement et la suppression, à l'intérieur du périmètre du 2 du PAC Venoge, des zones à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS).

D'autres modifications apportées au règlement se justifient par la prise en compte du plan directeur cantonal (PDCn).

Par ailleurs, des corrections mineures sont apportées au plan, consécutives à la numérisation des périmètres 1 et 2. Elles se justifient par l'article 15 RLATC et par l'application de la Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol du 27 mai 2008 (directive NORMAT).

Enfin d'autres corrections consistent à adapter le PAC Venoge à la modification des zones alluviales, à la protection du site marécageux 296 et à des décisions judiciaires intervenues suite aux recours formulés contre les décisions du Département des infrastructures (DINF) du 28 août 1997

4.2 Conformité au plan directeur cantonal

Le projet de modification du PAC Venoge est conforme aux planifications supérieures et notamment au plan directeur cantonal (PDCn).

Les principales mesures du PDCn concernées par le projet de modification sont les suivantes :

- E13 Dangers naturels
- E21 Pôles cantonaux de biodiversité
- E22 Réseau écologique cantonal
- E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau
- E24 Espace cours d'eau
- F12 Surfaces d'assolement (SDA) : voir chapitre 4.4 .
- F31 Espaces sylvicoles

La conformité au PDCn a été vérifiée par le SDT lors de l'examen préalable.

4.3 Conformité au Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM)

Une partie du périmètre de la modification du PAC Venoge est comprise dans le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges (PALM) de 2016. Sur la commune de Saint-Sulpice, une partie du périmètre de la modification du PAC Venoge est compris dans le site stratégique G du PALM. Cependant aucune mesure d'urbanisation n'est concernée par la modification du PAC Venoge.

Le projet de modification du PAC Venoge est conforme au Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) 2016.

4.4 Maintien des sources d'approvisionnement

Surfaces d'assolement (SDA)

Les dispositions réglementaires des zones alluviales et de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron sont compatibles avec la préservation des surfaces d'assolement (SDA). Par ailleurs, les dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux sont également compatibles avec la préservation des SDA. Par conséquent, la modification du PAC Venoge n'a pas d'emprise sur les SDA.

4.5 Protection du milieu naturel

Les dispositions générales relatives à la protection du milieu naturel figurent dans les mesures E21 et E22 du PDCn citées ci-dessus.

5 MODIFICATIONS DU PAC VENOGÉ

5.1 Modification du Règlement

5.1.1 Objectif

L'objectif de la modification du règlement est double.

Il s'agit d'abord d'adapter le PAC Venoge aux bases légales actuelles, principalement fédérales. L'évolution de la législation durant ces quinze dernières années a conduit à un certain décalage entre le règlement et ladite législation. La présente modification est donc destinée à gommer ces différences.

Il s'agit ensuite de l'adaptation de son contenu pour permettre la gestion des problématiques émergentes telles que la protection contre les crues, la production d'énergie, le soutien à l'étiage notamment.

5.1.2 Modifications dans les grands principes

Les principaux changements réglementaires correspondent aux thèmes suivants :

1. L'adaptation aux bases légales actuelles, en particulier la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux, RS814.20) et son ordonnance du 28 octobre 1998 (OEaux, RC 814.201), la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700), la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), l'ordonnance du 1^{er} mai 1996 sur les sites marécageux (RS 452.35), la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS, RSV 450.11). Il s'agit notamment :
 - d'ajouter un article relatif à l'espace réservé aux eaux, plus restrictif que la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron concernant l'exploitation agricole, et de préciser les règles applicables à la zone alluviale et à la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron.
 - d'ajouter un article relatif à la protection de la zone de site marécageux en vertu de l'art 23c de la LPN.
2. La clarification des conditions relatives aux prélèvements d'eau licites (article 9) : En d'autres termes l'article dans sa nouvelle formulation interdit tout prélèvement lorsque le débit du cours d'eau est inférieur à des valeurs seuils, et limite les possibilités de renouvellements ou de modifications aux prélèvements licites existants avant le PAC.
3. L'adaptation du règlement aux dispositions du plan directeur cantonal, en particulier les lignes d'action E1 et E2, relatives à la valorisation du patrimoine naturel et à la mise en réseau des sites favorables à la biodiversité.
4. L'adaptation de la terminologie pour les eaux souterraines.
5. L'abrogation de l'article 25 "Zones à bâtir", soit la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales. Cette mesure constitue une mise en conformité du PAC Venoge avec la notion d'espace réservé aux eaux, définie par la législation fédérale. Selon cette dernière, l'espace réservé aux eaux est inconstructible sous réserves des exceptions prévues (art. 41c OEaux). Elles sont nouvellement affectées à la zone protégée avec préservation des droits acquis. En revanche, les secteurs affectés en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui se trouvent en dehors de l'espace réservé aux eaux sortent du périmètre 2 et ne sont plus soumis à l'obligation d'édicter des dispositions spéciales.

5.1.3 Rappel concernant la définition des périmètres

La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants :

- Périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations,
- Périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge. L'espace réservé aux eaux au sens de la LEaux (article 36a) et de l'OEaux est compris dans le périmètre 2.
- Périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron,
- Périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie.

5.1.4 Modifications dans le détail des articles

Le tableau ci-dessous présente les modifications article par article. Seuls les articles soumis à modifications sont présentés.

NB : Les articles sont présentés **dans l'ordre de la nouvelle numérotation des articles** [colonne "**Nouv. No art.**" dans le tableau ci-dessous]. Les textes modifiés sont indiqués **en rouge** dans le texte.

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
1	2 Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants.	1	2 Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine, ainsi que de classer les milieux naturels les plus intéressants.
<p><u>Commentaire</u> :</p> <p>Modification formelle : la nouvelle formulation reprend strictement la terminologie de l'art. 45b al. 3 LPNMS.</p>			
6	<p>Principe</p> <p>1 Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites.</p>	6	<p>Principe</p> <p>1 Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du présent règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites sous réserve des articles du présent règlement.</p>
<p><u>Commentaire</u> :</p> <p>Modification formelle : la nouvelle formulation renforce la cohérence de l'article.</p>			

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
-	-	8	<p>Espace réservé aux eaux</p> <p>L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral. En son sein, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des dispositions du présent règlement.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Article nouveau relatif à l'espace réservé aux eaux (ERE), notion introduite dans la législation fédérale (LEaux et OEaux). Cet article met le PAC Venoge en conformité avec les modifications de la législation fédérale sur la protection des eaux.</p>
29	<p>Protection du patrimoine construit</p> <p>1 Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 10 est réservé.</p>	9	<p>Protection du patrimoine construit</p> <p>1 Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 13 du présent règlement est réservé.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>-</p>
29	<p>3 Un préavis du Service des bâtiments, section Monuments historiques, est requis.</p>	9	<p>3 Les travaux mentionnés à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation de la Direction générale cantonale compétente pour les monuments et sites.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Modification formelle du texte.</p>
9	<p>Les prélèvements dans les cours d'eau</p> <p>1 Aucun nouveau prélèvement direct dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement n'est autorisé.</p>	12	<p>Les prélèvements dans les cours d'eau</p> <p>1. A l'exception de ceux mentionnés aux alinéas suivants, aucun prélèvement n'est autorisé dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Nouvelle formulation du texte modifiant les critères permettant le renouvellement des prélèvements licites. Il s'agit d'une adaptation à la législation en vigueur.</p>
9	<p>2 Les prélèvements dans les cours d'eau de la Venoge et du Veyron autorisés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge sont interdits si le débit de la Venoge est inférieur à 250 l/s à La Sarraz ou à 400 l/s à Ecublens.</p>	12	<p>2. Les prélèvements licites existant avant l'entrée en vigueur du PAC Venoge peuvent faire l'objet d'un renouvellement pour autant que leurs impacts soient acceptables et qu'ils soient compensés.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Nouvelle formulation du texte modifiant les critères permettant le renouvellement des prélèvements licites. Il s'agit d'une adaptation à la législation en vigueur.</p>

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
9	3 En cas de nécessité, les prélèvements temporaires destinés notamment à la défense incendie sont réservés.	12	3. Les prélèvements temporaires en cas de force majeure, notamment ceux destinés à la défense incendie, sont autorisés.
<u>Commentaire :</u>			
Modification formelle du texte.			
-	-	12	4. De nouveaux prélèvements peuvent exceptionnellement être autorisés sur la Venoge et à l'aval de la route Chevilly-Dizy sur le Veyron, si leurs impacts sont admis comme nuls à extrêmement faibles et que le débit résiduel atteint le double au moins de celui fixé à l'article 31 LEaux.
<u>Commentaire :</u>			
Nouvel alinéa prévoyant des exceptions à la règle. Il s'agit d'une adaptation à la législation en vigueur.			
11	Conservation des couloirs 2 Ils comprennent des zones de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée. Sont réservés les articles 26 et 27.	14	Conservation des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont des espaces de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée.
Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.			
Inversion des alinéas.			
11	1 Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont protégés globalement.	14	2 Ils sont protégés dans leur intégralité.
<u>Commentaire :</u>			
Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence. Inversion des alinéas.			
-	-	14	3 Ils se composent de zones de site marécageux et de zones alluviales d'importance nationale (articles 17, 17a et 17b du présent règlement), et de zones protégées (article 18 du présent règlement)
<u>Commentaire :</u>			
Ajout d'un alinéa : modification formelle à des fins de clarté et de cohérence.			
11	3 Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.	14	4 Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.
<u>Commentaire :</u>			
-			

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
-	-	14	<p>5 Tous travaux dans les régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charges des Monuments, sites et archéologie</p> <p><u>Commentaire :</u> -</p>
12	<p>3 Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau - aggravent les problèmes d'érosion - altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau ou de ses abords. 	15	<p>3 Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils</p> <ul style="list-style-type: none"> - perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau ou - aggravent les problèmes d'érosion ou - altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau et de ses abords. <p><u>Commentaire :</u> Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.</p>
-	-	17	<p>Zone de site marécageux</p> <p>1 La zone de site marécageux a pour but la protection des sites marécageux au sens de l'article 24c de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). La zone de site marécageux est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux sites marécageux.</p> <p><u>Commentaire :</u> Nouvel article, nouvel alinéa.</p>
-	-	17	<p>2 A l'intérieur de la zone de site marécageux, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau et qui ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux.</p> <p><u>Commentaire :</u> Nouvel alinéa.</p>
-	-	17	<p>3 L'auteur de travaux sécuritaires imposé par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés..</p> <p><u>Commentaire :</u> Nouvel alinéa.</p>

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
-	-	17	4 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée. <u>Commentaire :</u> Nouvel alinéa.
22	Zones alluviales 1 Les zones alluviales d'importance nationale et leurs zones-tampons doivent être conservées intactes.	17a	Zones alluviales La zone alluviale a pour but la protection des zones alluviales au sens de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale. La zone alluviale est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux zones alluviales. <u>Commentaire :</u> Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
22	3 Seules sont autorisées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.	17a	2 A l'intérieur de la zone alluviale, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. L'auteur de travaux sécuritaires imposé par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés. 3 L'auteur de travaux sécuritaires imposé par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés <u>Commentaire :</u> Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
-	-	17a	4 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site. <u>Commentaire :</u> Nouvel alinéa. Précision de la situation concernant les constructions existantes licites.

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
22	2 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1.	17a	4 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée
<u>Commentaire :</u>			
Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.			
-	-	17b	Zone mixte de site marécageux et alluviale 1 La zone mixte de site marécageux et alluviale est régie par les articles 17 et 17a. 2 Les dispositions les plus contraignantes des articles 17 et 17a s'appliquent.
<u>Commentaire :</u>			
Nouvel article à des fins de cohérence avec les articles 17 et 17a.			
23	Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Les terrains situés à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron et qui ne figurent pas dans une autre zone définie aux articles 22 et 25, sont mis en zone protégée.	18	Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 La zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron est inconstructible.
<u>Commentaire :</u>			
Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.			
27	Constructions d'intérêt public à l'intérieur de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.	18	2 Seules peuvent y être autorisées les constructions et installations prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement ou un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.
<u>Commentaire :</u>			
Reformulation des règles concernant les constructions autorisées.			
26	3 Les travaux de rénovation et de transformation ainsi que les travaux de reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, peuvent être autorisés hors de la zone à bâtir, s'ils sont compatibles avec les objectifs de protection définis à l'article premier.	18	3 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
<p><u>Commentaire :</u> Reformulation des règles concernant les constructions autorisées. Ajout de règles destinées à la bonne intégration des travaux licites. Renvoi aux règles de la législation fédérale en matière d'aménagement du territoire pour les cas de figure prévus aux articles 24a LAT et l'article 24c LAT.</p>			
23	<p>2 L'exploitation agricole est admise à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la culture des champs s'effectue selon les règles de la production intégrée; • soit une zone-tampon de 8 mètres de large doit être créée le long des cours d'eau. 	18	<p>4 L'exploitation agricole est admise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La culture des champs s'effectue selon les règles des prestations écologiques requises ; - Et une zone tampon de 8 mètres de large au moins est créée le long des cours d'eau.
<p><u>Commentaire :</u> Nouvelle formulation de l'alinéa.</p>			
26	<p>1 A l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier.</p> <p>2 Dans la mesure où elles ne remettent pas en cause ces objectifs, de petites constructions non permanentes liées à une exploitation agricole, telles que tunnels mobiles, peuvent être autorisées.</p>	18	<p>5 La réalisation de constructions ou d'installations agricoles est interdite à l'exception de petites constructions non permanentes, telles que tunnels mobiles dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les objectifs de protection définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement.</p>
<p><u>Commentaire :</u> Reformulation des règles concernant les constructions autorisées.</p>			
	-	18	<p>6 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, l'exploitation agricole est régie par la législation fédérale en matière de protection des eaux.</p>
<p><u>Commentaire :</u> Nouvel alinéa.</p>			
23	<p>3 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.</p>	18	<p>7 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.</p>
<p><u>Commentaire :</u> No d'alinéa.</p>			

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
27	2 L'auteur de l'atteinte doit être tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron par des mesures compensatoires.	18	8 L'auteur d'une atteinte est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone par des mesures compensatoires.
<u>Commentaire :</u>			
Modification formelle à des fins de clarté et de cohérence.			
15	Circulation de la faune terrestre Les corridors à faune en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.	20	Circulation de la faune terrestre Les liaisons biologiques du réseau écologique cantonal en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.
<u>Commentaire :</u>			
Reformulation du texte, dans le but de l'adapter au PDCn (en particulier à la mesure E21), à la stratégie cantonale sur la biodiversité reprise dans le réseau écologique vaudois. Le canton définit les grands espaces prioritaires (pôles de biodiversité cantonaux).			
18	2 Elles peuvent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).	24	2 Elles doivent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).
<u>Commentaire :</u>			
-			
18	3 Pour les matières en suspension (MES), la norme peut être fixée à 10 mg/l à l'étiage. Dans ce cas, la norme de phosphore total ne peut dépasser 0,3 mgP/l et 90 % de rendement d'abattement.	24	3 Pour les matières en suspension, elles doivent être celles d'installations travaillant à faible charge.
<u>Commentaire :</u>			
Reformulation du texte. La législation fédérale (OEaux et ses annexes 2 et 3) permet au canton de fixer des normes plus sévères, ce qui est justifié pour la Venoge comme pour d'autres cours d'eau du canton.			
Il faut se référer à l'état de la technique. Ces installations doivent traiter les micropolluants si elles correspondent aux critères fixés par la Confédération.			
20	Eaux de surface 1 La concentration des eaux de surface rejetées aux cours d'eau doit être évitée. Les mesures d'infiltration et de rétention doivent être prises.	26	Eaux de surface 1 Une évacuation directe au cours d'eau d'une forte concentration ponctuelle d'eaux claires de surface doit être évitée. Des mesures d'infiltration et/ou de rétention doivent être prises en tenant compte notamment des dangers résultant des éléments naturels et de la protection des eaux souterraines.
<u>Commentaire :</u>			
Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence, la référence aux législations fédérale et cantonale étant suffisante.			

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
20	2 Pour les constructions nouvelles en zone à bâtir, le débit de pointe de la parcelle ne doit en principe pas être supérieur à 20 litres par seconde et par hectare.	26	2 Abrogé.
<p><u>Commentaire :</u> Abrogation de l'alinéa. Les législations fédérales et cantonales suffisent.</p>			
20	3 Exceptionnellement, cette norme peut être dépassée notamment pour les terrains imperméables et/ou instables, pour les sites d'anciennes décharges ainsi que pour les zones "S" de protection des eaux.	26	3 Abrogé
<p><u>Commentaire :</u> Abrogation de l'alinéa. Les législations fédérales et cantonales suffisent.</p>			
20	4 Des installations de stockage des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie doivent dans la mesure du possible être aménagées.	26	4 Les installations de stockage du ruissellement des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie peuvent dans la mesure du possible être aménagées.
<p><u>Commentaire :</u></p>			
33	Entrée en vigueur Le plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	28	Entrée en vigueur La présente modification du Plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil. Elle abroge et remplace le Plan de protection de la Venoge du 28 août 1997 et sa modification du 6 mai 2003.
<p><u>Commentaire :</u> Reformulation du texte. Mise à jour conformément aux articles 45c et 45d de la LPNMS.</p>			
32	Plans d'extension cantonaux Dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, les plans d'extension cantonaux relatifs au canal d'Enteroches, ainsi que les plans d'extension cantonaux mentionnés ci-dessous sont abrogés : - PEC 2a - commune de Saint-Sulpice - PEC 2b - commune de Saint-Sulpice - PEC 3 - commune de Saint-Sulpice - PEC 4a - commune de Préverenges - PEC 4b - commune de Préverenges	29	Abrogation Dès son entrée en vigueur, la présente modification du Plan de protection de la Venoge abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : - Les plans d'affectations communaux qui lui sont contraires. - Les plans d'affectation cantonaux qui lui sont contraires, notamment les plans d'extension relatifs au canal d'Enteroches.
<p><u>Commentaire :</u> Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.</p>			

No art.	Dispositions en vigueur (n° al et texte)	Nouv. No art.	Modifications (n° al et texte)
31	<p>Plans d'affectation non conformes</p> <p>1 Les plans d'affectation communaux approuvés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à celui-ci doivent être mis à jour lors de chaque révision, mais au plus tard dans les huit ans à compter de sa date d'approbation.</p>	30	<p>Plans d'affectation non conformes</p> <p>1 Les plans d'affectation approuvés avant l'entrée en vigueur de la présente modification du Plan de protection de la Venoge, non conformes à cette dernière et abrogés partiellement par celle-ci selon l'article 29 du présent règlement, doivent être mis à jour lors de chaque révision.</p>
<p><u>Commentaire :</u></p>			
<p>Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.</p>			
24	<p>Zones intermédiaires</p> <p>Les zones intermédiaires situées à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron sont déclassées.</p>	30	2 / Abrogé
<p><u>Commentaire :</u></p>			
<p>zones intermédiaires qui préexistaient au PAC Venoge ont déjà été abrogées lors de l'entrée en vigueur du PAC Venoge. Par ailleurs, l'affectation définie dans le PAC Venoge abroge les affectations contraires, notamment celle définie dans les plans d'affectation communaux.</p>			

5.2 Modifications du plan

5.2.1 Modifications consécutives à la numérisation du plan

Le plan du PAC Venoge a été numérisé afin de se conformer à la directive NORMAT¹ du 27 mai 2008, qui fixe les règles de la numérisation des données géoréférencées relatives aux plans d'affectation. Le processus de numérisation a nécessité de préciser et de mettre à jour la délimitation du périmètre 2 du PAC Venoge en application de l'article 15 RLATC, selon lequel tout plan est établi conformément au plan cadastral.

Concrètement la mise à jour a consisté à caler les plans au 1:5'000 du périmètre 2 du PAC Venoge sur la base du fond cadastral numérique. Il est ainsi apparu que l'ancienne digitalisation (établie à titre indicative puisque les plans de référence restaient les plans au 1:5'000 mis à l'enquête et approuvés à l'époque) devait être abandonnée en raison des trop nombreuses erreurs qu'elle contenait.

Méthodologie de travail

Schématiquement le calage du plan, principalement le périmètre 2, à la colinéarité du cadastre a été effectué selon la méthodologie indiquée ci-dessous.

	Mandataire (Ingénieur géomètre breveté)	SDT
1	Calage systématique du PAC sur les limites cadastrales dans une « zone tampon » de 4 m autour du périmètre 2. <i>Les 4 m correspondent à l'épaisseur du trait sur les plans papier + l'imprécision estimée de leur calage.</i>	Critère validé par le SDT
2	Augmentation de cette marge d'adaptation lorsque l'on se trouve à l'intérieur du domaine public. <i>Adaptation sur le bord du DP.</i> Ces corrections ainsi que les modifications liées aux décisions judiciaires sont figurées en rouges sur les plans en annexe du présent rapport.	Critère validé par le SDT
3	Nouvelle digitalisation complète du périmètre 2. <i>Analyse des conditions géométriques locales</i> <i>Respect des intentions figurées sur les plans originaux</i> <i>Calage sur les limites cadastrales si possible.</i>	
4	Identification des cas en limite de la zone tampon	Les cas en limite de cette zone tampon sont adaptés au cas par cas en s'aidant de la couche "Zones d'Affectations" du SIT, en se reportant au besoin aux plans papier. Interprétation effectuée par le SDT lors de l'adaptation de ces zones.
5	Nouvelle digitalisation des zones à bâtir prescriptions spéciales. [en jaune]	Voir chap. 5.2.3 ci-après.
6	Identification des incohérences (99) issues du recalage.	Analyse et calage par le SDT au cas par cas

¹ Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol du 27.05.2008 et complément du 22.08.2011.

5.2.2 Modifications consécutives aux décisions de justice

Les modifications du plan de protection sont liées principalement aux décisions du DIRE concernant deux recours, l'un à Denges et l'autre à Eclépens.

Décision judiciaire concernant la parcelle 141 à Denges

Le recours concernant la parcelle 141 avait été admis en 2006, ce qui impliquait de ramener la limite du périmètre 2 à 30 m.

Commune(s) territoriale(s)	Denges
Opposant(s), recourant(s)	Jean-Daniel Ackermann
Parcelles n°	141, 501
Opposition 95 au Plan de protection	Non
Décision DINF 97	Non
Décision DIRE 99	Non
Recours TA et décision TA	Non
Conciliation avec le groupe technique	Non
Opposition 2002 aux modifications	Opposés au périmètre de la zone protégée
Décision DINF	Irrecevable, Pas intervenus lors de la première enquête
Situation nov. 15	Parcelle 141 : recours admis le 23.05.06; la limite du périmètre 2 des couloirs de la Venoge est ramenée à 30 m

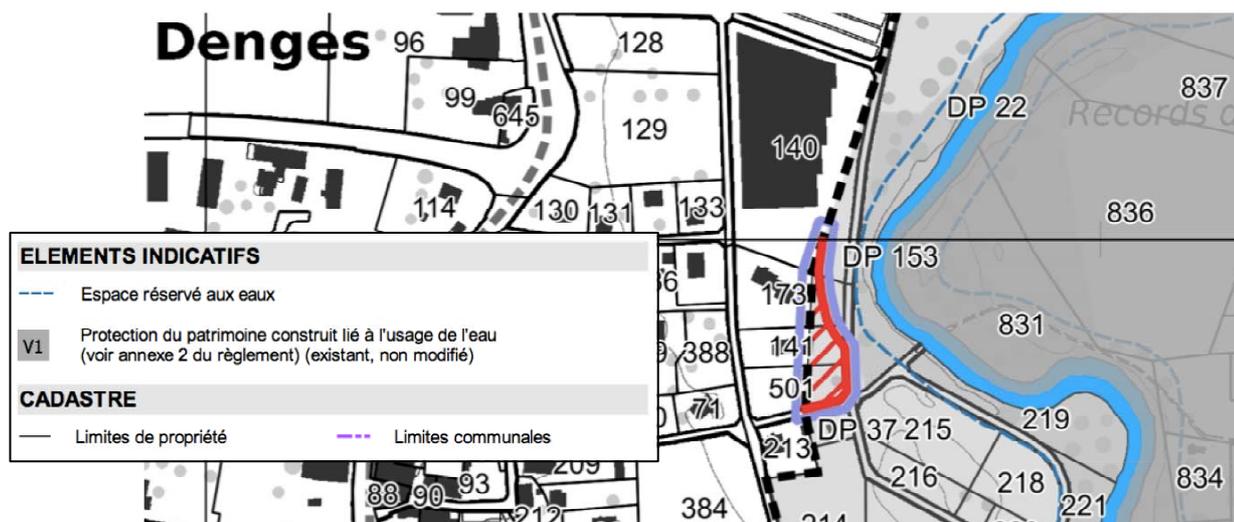


Figure 5-1 : Illustration de la localisation et de la modification de la limite du périmètre 2 à Denges, P 141.
(NB : Pour le détail se référer au plan original du dossier).

PERIMETRES	
	Périmètre 1 : Les cours d'eau (existant, non modifié)
	Périmètre 2 : Les couloirs de la Venoge et du Veyron (existant)
	Périmètre des modifications
	Modifications du périmètre 2
	Périmètre 3 : Les vallées de la Venoge et du Veyron (existant, non modifié)
	Périmètre 4 : Le bassin versant de la Venoge et du Veyron (existant, non modifié)

ZONES	
	Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (existant, non modifié)
	Zones alluviales d'importance nationale (existant, non modifié)
	Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui sortent du périmètre 2 et ne sont plus soumis à l'obligation d'édicter des prescriptions spéciales
	Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui demeurent compris dans le périmètre 2 et passent en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron
	Secteurs qui sortent du périmètre 2 suite au calage sur le cadastre numérique et/ou aux décisions de justice
	Secteurs où le périmètre 2 est élargi suite au calage sur le cadastre numérique, qui passent en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron ou en zones alluviales

Autres modifications découlant de décisions judiciaires

Les parcelles concernées se situent sur le territoire de la commune d'Eclépens. Il s'agit des parcelles propriété d'Eclépens la commune (134), succession d'Alfred Monnier (135) et Daniel Gachet (173). La zone protégée de 100 m devait être réexaminée suite à une étude destinée à définir la limite de la zone protégée. L'étude n'a pas été effectuée; toutefois de l'avis technique de la DGE (EAU), la limite peut d'ores et déjà être réduite à 50 m. La modification du plan est donc effectuée sur cette base.

Commune(s) territoriale(s)	Eclépens
Opposant(s), recourant(s)	Eclépens Commune
Parcelles n°	134
Opposition 95 au Plan de protection	Opposition dirigée contre l'affectation dans le périmètre 2 des couloirs (parcelles 116 et 134-135)
Décision DINF 97	Opposition rejetée
Décision DIRE 99	Recours admis dans le sens des considérants (dossier retourné pour nouvelle décision)
Recours TA et décision TA	Non
Conciliation avec le groupe technique	Réduction du périmètre 2 sur la parcelle 116 à 50 m
Opposition 2002 aux modifications	Non
Décision DINF	Première opposition devenue partiellement sans objet, décision ultérieure pour les parcelles 134 et 135
Situation nov. 15	

Commune(s) territoriale(s)	Eclépens
Opposant(s), recourant(s)	Succession d'Alfred Monnier
Parcelles n°	135
Opposition 95 au Plan de protection	Opposition dirigée contre la délimitation du périmètre 2
Décision DINF 97	Opposition rejetée
Décision DIRE 99	Recours admis au sens des considérants (dossier retourné au DINF pour nouvelle décision)
Recours TA et décision TA	Non
Conciliation avec le groupe technique	
Opposition 2002 aux modifications	Non
Décision DINF	Décision ultérieure à la suite des études de détail
Situation nov. 15	pas de décision pour l'instant

Commune(s) territoriale(s)	Eclépens
Opposant(s), recourant(s)	Daniel Gachet à Eclépens,
Parcelles n°	173
Opposition 95 au Plan de protection	Oppositions dirigées contre la délimitation du périmètre 2 des couloirs de la Venoge et du Veyron
Décision DINF 97	Oppositions rejetées
Décision DIRE 99	• Recours Daniel Gachet partiellement admis, l'article 26 du Règlement devant être modifié. • Décision DINF annulée pour la parcelle 173 (dossier retourné au DINF pour nouvelle décision)
Recours TA et décision TA	Recours Pierre Rochat en suspens (parcelle 151)
Conciliation avec le groupe technique	Modifications du périmètre 2 dans le secteur Ouest (parcelles 151, 47 et 116). Modification de l'article 26 du Règlement. Attendre les études pour le secteur Est
Opposition 2002 aux modifications	Non
Décision DINF	Premières oppositions devenues partiellement sans objet décision ultérieure pour le secteur Est
Situation nov. 15	Pas de décision formelle.
Modification du plan	

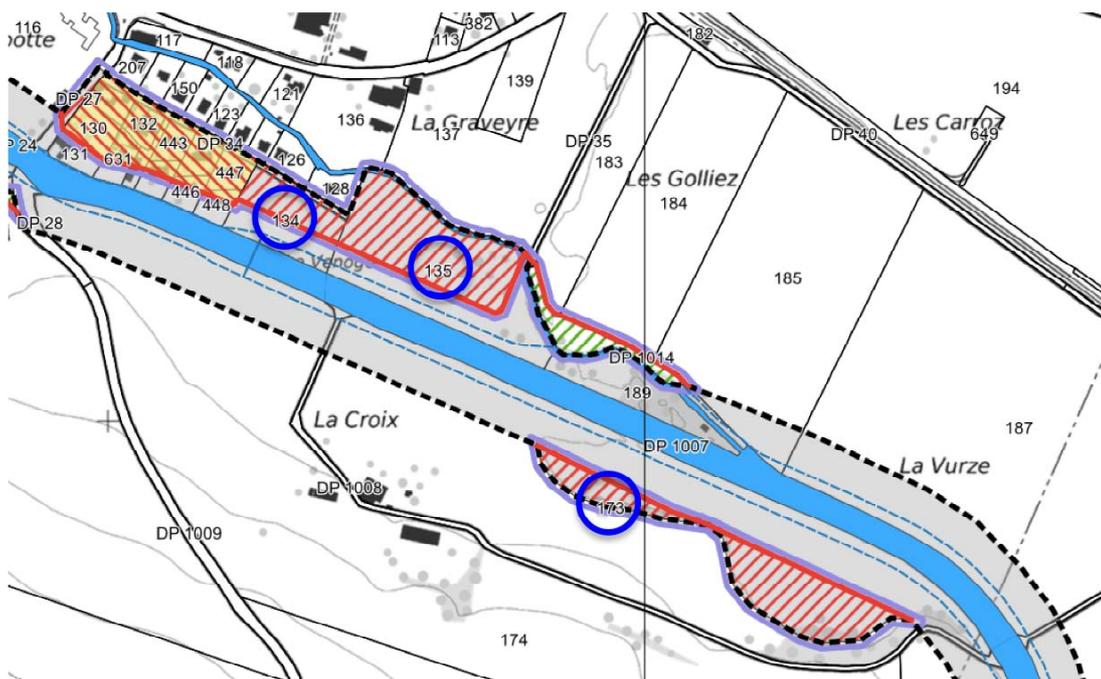


Figure 5-2 : Illustration de la localisation et de la modification de la limite du périmètre 2 à Eclépens, P 173, 134, 135, notamment. (NB : Pour le détail se référer au plan original du dossier).

PERIMETRES	
	Périmètre 1 : Les cours d'eau (existant, non modifié)
	Périmètre 2 : Les couloirs de la Venoge et du Veyron (existant)
	Périmètre des modifications
	Modifications du périmètre 2
	Périmètre 3 : Les vallées de la Venoge et du Veyron (existant, non modifié)
	Périmètre 4 : Le bassin versant de la Venoge et du Veyron (existant, non modifié)

ELEMENTS INDICATIFS	
	Espace réservé aux eaux
	V1 Protection du patrimoine construit lié à l'usage de l'eau (voir annexe 2 du règlement) (existant, non modifié)

CADASTRE	
	Limites de propriété
	Limites communales

ZONES	
	Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (existant, non modifié)
	Zones alluviales d'importance nationale (existant, non modifié)
	Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui sortent du périmètre 2 et ne sont plus soumis à l'obligation d'édicter des prescriptions spéciales
	Secteurs actuellement en zone à bâtir à prescriptions spéciales qui demeurent compris dans le périmètre 2 et passent en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron
	Secteurs qui sortent du périmètre 2 suite au calage sur le cadastre numérique et/ou aux décisions de justice
	Secteurs où le périmètre 2 est élargi suite au calage sur le cadastre numérique, qui passent en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron ou en zones alluviales

5.2.3 Modifications consécutives à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

Comme vu plus haut (cf. chapitre 5.1.2), la délimitation de l'espace réservé aux eaux nécessite de supprimer les zones à bâtir à prescriptions spéciales.

Les secteurs de zones à bâtir à prescriptions spéciales sis à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont nouvellement affectés en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron, avec préservation des droits acquis. Dans ces cas, la nouvelle limite de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron a été calée sur la limite de l'espace réservé aux eaux en évitant la formation de petits isolats.

En revanche, les secteurs de zones à bâtir à prescriptions spéciales sis hors de l'espace réservé aux eaux sortent du périmètre 2 du PAC Venoge. Le périmètre 2 du PAC Venoge est donc réduit dans ces secteurs en se calant sur la limite actuelle des zones à bâtir à prescriptions spéciales. Là aussi, la formation de petits isolats a été évitée.

Les modifications ont été effectuées par le SDT, conjointement avec la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Géologie, sols et déchets de la Direction générale de l'environnement (DGE-DIRNA).

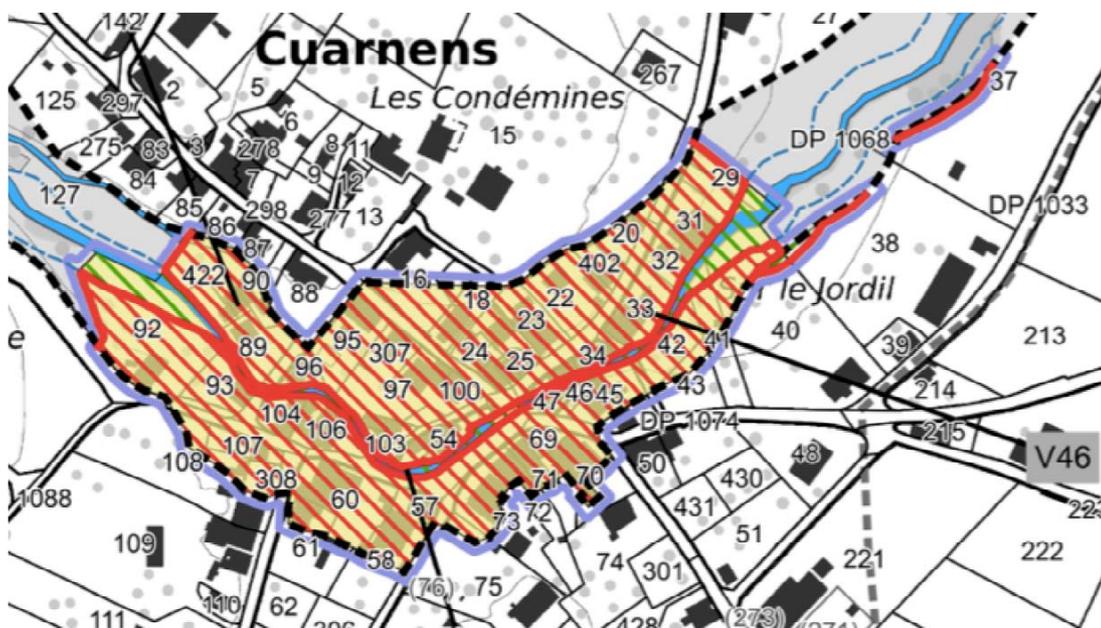


Figure 5-3 : Illustration de la modification de la limite du périmètre 2 à Cuarnens. La légende est à la page précédente. (NB : Pour le détail se référer au plan original du dossier).

NB : Les modifications sont présentées à l'annexe 2 et le résultat dans le plan modifié.

Démarche relative à l'espace réservé aux eaux

La définition de l'espace réservé aux eaux (ou espace nécessaire aux eaux superficielles) a pour but de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (LEaux, art 36).

La Venoge est un "grand" cours d'eau au sens de la loi. Ainsi, la largeur de son espace réservé a été établie sur la base de la méthode développée par le "Service conseil Zones alluviales", sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en 2013. Cette méthode permet d'apprécier l'état d'un cours d'eau (ou d'un tronçon de cours d'eau) selon trois critères: "milieu aquatique", "milieu amphibien" et "milieu terrestre", et de fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux afin que l'ensemble de ces critères atteigne une note satisfaisante.

Ainsi, 25 tronçons de largeur de lit uniforme ont été définis tout au long de la Venoge. Pour chacun de ces tronçons, un espace réservé aux eaux théorique a été défini de sorte que la note correspondante soit de 75%. L'espace théorique a ensuite été ajusté en fonction de l'occupation effective du sol et des secteurs présentant des enjeux en terme de biodiversité. Par ailleurs, les secteurs densément bâtis ont été sortis de l'espace réservé aux eaux.

5.2.4 Modifications consécutives à la prise en compte des paysages et biotopes d'importance nationale

Nous avons ajouté sur le plan la zone alluviale no 302 La Lovataire, sise sur les communes de Vufflens-la-Ville et d'Aclens. Cet ajout a nécessité d'élargir légèrement le périmètre 2 afin que ladite zone alluviale soit entièrement comprise dans le périmètre 2.

Par ailleurs, dans le but d'assurer la protection du site marécageux no 296 Le Marais des Monod, nous avons étendu le périmètre 2 afin qu'il inclue entièrement le site marécageux, Etant donné que ce dernier se superpose en partie à la zone alluviale no 211 Les Monod, tout en étant globalement plus étendu que cette dernière, nous avons affecté le site marécageux en deux zones distinctes : une « zone mixte de site marécageux et alluviale » et une « zone de site marécageux ». La « zone mixte de site marécageux et alluviale » englobe les secteurs dans lesquels le périmètre de la zone alluviale Les Monod se superpose au périmètre du site marécageux. La «zone de site marécageux» englobe les secteurs qui sont compris dans le site marécageux mais situés hors du périmètre de la zone alluviale Les Monod. La modification est nécessaire car les cantons sont tenus de délimiter les sites marécageux en vertu des art 3 et 5 de l'ordonnance fédérales du 1 mai 1996. Le site marécageux doit notamment être délimité avec précision et être protégé de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

Ce site marécageux comprend des surfaces en aire agricoles et en aire forestière, actuellement incluses dans le périmètre 3 Vallées de la Venoge et du Veyron. Or dans ce secteur, les caractéristiques de la topographie peu différenciée n'apportent pas de délimitation franche entre les périmètres 2, 3 et 4, dont les limites sont très proches voire parfois même quasi confondues (ellipses noires dans la figure illustrative ci-dessous).

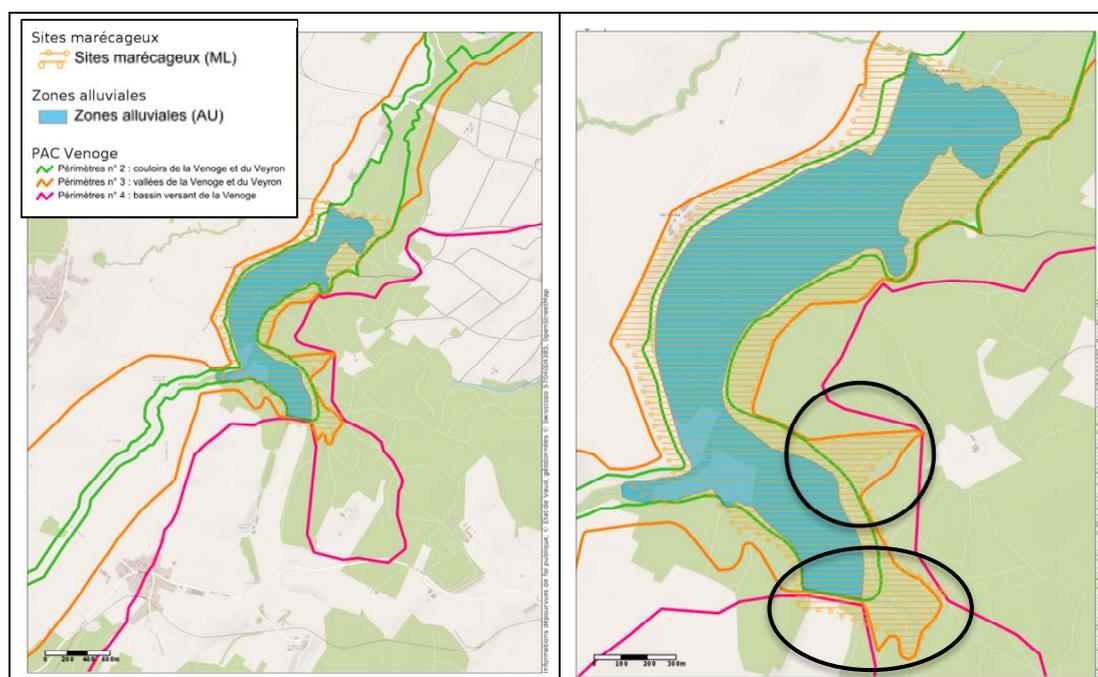


Figure 5-4 : Illustration de la situation avant la présente modification du PAC avec la superposition de la zone alluviale et du site marécageux 296, ainsi que le positionnement des périmètres 2, 3 et 4. (NB : Pour le détail se référer au plan original du dossier).

Cette situation particulière implique d'adapter les limites des périmètres. La limite du périmètre 2 est étendue pour inclure entièrement le site marécageux 296. Les limites des périmètres 3 et 4 sont adaptées (léger décalage) de manière à ce que la succession logique des périmètres soit conservée, à savoir que le P4 englobe le P3, et que le P3 englobe le P2.

Les modifications des limites des P3 et P4 n'induisent aucun changement au niveau réglementaire et n'apportent aucune contrainte particulière.

5.2.5 Statut des secteurs concernés par les modifications

Statut des secteurs qui demeurent dans le périmètre 2 du PAC Venoge et dont l'affectation est modifiée (notamment les secteurs actuellement affectés à la zone à bâtir à prescriptions spéciales qui seront affectés en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron), et des secteurs actuellement hors du périmètre 2 du PAC Venoge qui passeront dans le périmètre 2 du PAC Venoge

Les plans communaux contraires à la nouvelle affectation définie dans le PAC Venoge seront abrogés par l'entrée en vigueur de la modification du PAC Venoge. Les Communes devront reporter les éléments du PAC Venoge dans leur planification communale lors de l'établissement ou lors de la révision des plans d'affectation communaux.

Statut des secteurs actuellement affectés à la zone à bâtir à prescriptions spéciales et qui sortiront du périmètre 2 du PAC Venoge

Ces secteurs seront désormais régis uniquement par les plans d'affectation existants dans lesquels la destination de ces secteurs est définie (dans la plupart des cas, il s'agit de plans d'affectations communaux). Cependant, la présente modification du PAC Venoge n'a pas pour effet de confirmer pour les 15 prochaines années les plans d'affectation existants susmentionnés. Ceux-ci devront être réévalués dans le cadre des futures révisions des plans d'affectation communaux, sur la base du plan directeur cantonal et des bases légales.

Par ailleurs, dans ces secteurs, il ne sera plus nécessaire de définir des prescriptions spéciales relatives à la protection de la Venoge et du Veyron. Les prescriptions spéciales en vigueur pourront être supprimées lors de la révision des plans d'affectation communaux.

Statut des secteurs actuellement affectés à la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron et qui sortiront du périmètre 2 du PAC Venoge

Ces secteurs auront le statut de territoire sans plan d'affectation au sens de l'article 135 LATC. Leur affectation sera définie dans le cadre des futures révisions des plans d'affectation communaux.

Plan d'extension cantonal (PEC) du Canal d'Enteroches

Les parties du PEC comprises dans le périmètre 2 ont été abrogées par le règlement du PAC Venoge approuvé le 28 août 1997. En dehors de ce périmètre, il appartient à la Commune d'engager une procédure de classement et à l'Etat d'abroger le PEC en parallèle, en respectant les exigences fixées par les autorités cantonales.

5.2.6 Evolution de la surface des terrains compris dans le périmètre 2 du PAC Venoge

Un bilan global des surfaces des terrains compris dans le périmètre 2 du PAC Venoge a été établi pour chaque commune. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque commune :

- colonne 1 Surfaces actuellement en zone protégée qui seront exclues du périmètre 2 ;
- colonne 2, Surfaces actuellement hors périmètre 2 qui passent dans le périmètre 2 en zone protégée / alluviale / de site marécageux;
- colonne 3, Surfaces actuellement en ZAPS qui seront exclues du périmètre 2;
- colonne 4, Surfaces actuellement en ZAPS qui sont maintenues dans le périmètre 2 et passent en zone protégée.

Au total 808'749 m² (ou 80.87 ha) sortiront du périmètre 2. Le détail des surfaces par parcelles figure en annexe.

Tableau 5.1 : Evolution de la surface des terrains compris dans le périmètre 2 du PAC Venoge suite à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales, aux décisions de justice et à la numérisation

Commune	Surfaces de parcelles en [m ²]			
	Surfaces actuellement en zone protégée qui seront exclues du périmètre 2	Surfaces actuellement hors périmètre 2 qui passent dans le périmètre 2 en zone protégée / alluviale / de site marécageux	Surfaces actuellement en ZAPS qui seront exclues du périmètre 2	Surfaces actuellement en ZAPS qui sont maintenues dans le périmètre 2 et passent en zone protégée
Aclens	582		7'414	
Apples		187'555		
Ballens		33'049		
Bremblens	1'234		9'908	
Bussigny			23'304	463
Chevilly		206		
Cossonay	555		53'907	
Cuarnens			60'074	5'252
Daillens			166'340	
Denges	1'402		11'260	
Dizy	43	339		
Echandens			77'295	
Eclépens	25'847	2'777	9'972	
Ecublens	139	1'057		
Ferreyres	2'937		28'653	
Gollion			11'343	
La Chaux (Cossonay)	718	300	23'972	369
La Sarraz			97'744	3'018
L'Isle	1'754	176	35'146	70
Lussery-Villars		185		
Moiry		184		
Mollens		60'158		
Montricher		66'015		
Pampigny		1'123		
Penthalaz	121		96'913	
Penthaz		715	18'817	
Préverenges			11'724	
Saint-Sulpice (VD)			24'654	
Vufflens-la-Ville	583	1'269	4'359	
Total général	35'951	355'109	772'798	9'150

5.3 Mise à jour finale du plan

Le plan a été calé pour être conforme à l'article 15 RLATC (calage sur le cadastre numérique).
Il a été authentifié par un ingénieur géomètre breveté.

6 MISE A JOUR 2016 DU PLAN DIRECTEUR DES MESURES (PDM 2016)

Le "Plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron", défini à l'article 4 du règlement, est un outil de mise en œuvre opérationnelle des objectifs du plan de protection de la Venoge, et en particulier du règlement du PAC, dans les différents domaines concernés. Sous l'angle de la mise en œuvre concrète, le principal outil est le dossier des fiches de mesures. Les mesures concernent les domaines B (Biotopes), C (Cours d'eau), O (Obstacles piscicoles), R (Rejets) et S (STEPS).

Aucune mise à jour du PDM Venoge n'avait été effectuée jusqu'à maintenant. La modification du PAC Venoge est ainsi l'occasion de faire un point de situation sur le PDM d'origine et d'effectuer une mise à jour.

En outre une des caractéristiques du PDM 2016 est qu'il est conçu sur une base évolutive, c'est à dire qu'il sera d'une part épuré des mesures réalisées ou dont la réalisation n'est plus nécessaires, et d'autre part complété par des mesures nouvelles, c'est à dire des mesures rendues nécessaires pour résoudre des problématiques nouvelles ou émergentes. Cette évolution ne se limite pas à la mise à jour de 2016, mais constituera un processus de mise à jour continu.

6.1 Contenu du PDM

6.1.1 PDM d'origine (1995)

Le contenu du PDM et les fiches qui le composent correspondent à l'état des lieux des années nonante. Les fiches de mesures qui le composent font apparaître une certaine obsolescence due notamment à l'évolution naturelle de la situation et des problématiques mises en évidence, à l'évolution de la manière d'aborder certaines problématiques. En effet certaines problématiques envisagées à l'époque de manière sectorielles sont maintenant abordées et traitées de manière transversale.

Une évaluation des mesures d'origine du PDM a été effectuée en 2016 en vue de la mise à jour du PDM. Cette analyse a permis de distinguer les mesures :

- à supprimer / à archiver : il s'agit des mesures qui ont été réalisées jusqu'à 2015, soit de la manière préconisée dans la fiche, soit d'une manière équivalente pour atteindre l'objectif fixé. Il s'agit également de mesures qui n'avaient plus la nécessité d'être réalisées du fait que la problématique avait évolué de manière telle que la mesure n'était plus pertinente. Enfin il s'agit aussi de mesures (d'ampleur limitée) réalisées dans le cadre de l'entretien courant. Comme indiqué ces mesures sont archivées pour en garder la trace, mais ne figureront dorénavant plus dans le PDM.
- à conserver : il s'agit des mesures qui n'ont pas été encore réalisées, et dont la pertinence n'est à ce jour pas remise en question.

Le bilan des mesures du PDM d'origine est donc le suivant :

Tableau 6.1 : Synthèse des mesures du PDM en vigueur et de leur statut

Domaine	Statut PDM 2016		Totaux
	à conserver	à supprimer / archiver	
B (Biotopes, biodiversité)	18	1	19
C (Cours d'eau)	24	17	41
O (Obstacles piscicoles)	9	8	17
R (Rejets d'origine)	17	32	49
r (rejets selon inventaire SVPR 2011)	12	4	16
Décanteur autoroutier	1	-	1
S (STEPS).	10	2	12
Totaux	78	60	155

6.1.2 Démarche de concertation RC177 – Venoge

Dans le cadre du projet de la RC177, des mesures en faveur de la Venoge ont été requise et intégrées au projet via l'EMPD-RC177 (146/2014). Une démarche de concertation a été initiée conjointement par la DGE et la DGMR pour identifier les mesures pour la Venoge à réaliser en priorité dans le cadre temporel du chantier RC177. La démarche de concertation a réuni les représentants/es des communes du périmètre large concerné par ce projet, les préfet et préfètes, les représentants/es des régions, les organisations de protection de la nature et les collaborateurs de terrain de la DGE-DIRNA et de la DGE-DIREV concernés.

La démarche de concertation a permis de faire apparaître et de prendre en considération près de 40 mesures, dont 8 faisaient partie du PDM 1995 et 32 étaient nouvelles. Parmi les 32 nouvelles mesures, 10 ont été introduites dans le PDM 2016 et 22 y figurent actuellement avec le statut de "proposition" dont l'évaluation est à venir.

S'agissant de l'objectif initial de la démarche de concertation, 14 mesures ([en bleu dans le tableau ci-dessous](#)) ont été retenues pour être intégrées au projet RC177 en terme de mise en oeuvre temporelle et de financement. De ces 14 mesures, 5 sont issues des mesures du PDM 1995 et 9 sont nouvelles, issues de la démarche de concertation.

L'ensemble des informations est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6.2 : Synthèse des mesures prise en compte dans la démarche de concertation et de leur statut

Domaine	Statut PDM 2016			Totaux
	à conserver (déjà dans PDM 1995)	à introduire	proposition	
B (Biotopes, biodiversité)	(1+2)	2	1	3 (6)
C (Cours d'eau)	(2+3)	1+3	1+12	17 (22)
F (Forêt)		3	1	4
O (Obstacles piscicoles)		1	7	8
Totaux	(8)	10	22	32 (40)

6.1.3 Plan de gestion des forêts de la Venoge et du Veyron

Le plan de gestion des forêts de la Venoge et du Veyron est en cours de mise à jour. De cette mise à jour sortiront des mesures correspondant aux thématiques de sylviculture proche de la nature (taux d'enrésinement, conversion de peuplements et mode de rajeunissement notamment), de création d'îlots de sénescence, d'interventions dans la zone d'influence du cours d'eau, et l'organisation de la lutte contre les néophytes en lie avec le PAC notamment.

Les mesures identifiées, retenues et priorisées seront intégrées au PDM 2016 avec la mention "F" (Forêt) de manière à pouvoir fournir une vue synthétique des interventions à effectuer.

6.1.4 Concept des cheminements piétonniers

L'analyse des cheminements piétonniers effectuée dans le cadre de l'EMPD-2 de 2009 a permis d'identifier les interventions à effectuer pour assurer la continuité et la cohérence du cheminement piétonnier dans les meilleures conditions de sécurité.

Les mesures concernent 2 connexion à effectuer, 20 mesures touchant des passerelles et 8 interventions pour résoudre des questions de sécurité (traversées de routes notamment).

Toutes ces **30 mesures** avec la mention "ChP" ont le statut de mesures "à introduire".

6.2 Forme du PDM 2016

Le PDM 2016 est conçu sous la forme d'une base de données avec une fiche par mesure, et d'une carte comprenant les mesures localisées dans un système d'information géographique basé sur le système d'information du territoire du canton (SIT).

Les informations sur les mesures seront consultables auprès de la DGE-DIRNA.

6.3 Processus de mise à jour du PDM

Le processus de mise à jour du PDM est effectué en plusieurs étapes.

1. Evaluation des mesures du PDM pour différencier les mesures à conserver des mesures à archiver / à supprimer.
2. Implémentation de nouvelles mesures proposées par la DGE, par les communes, par des privés ou par des ONGs avec le statut de proposition.
3. Evaluation sommaire de la pertinence des mesures proposées, de leur intégration ou de leur rejet.
4. Priorisation des mesures du PDM, en particulier des nouvelles mesures en vue de définir leur mode de mise en œuvre.
5. Evaluation de la faisabilité technique et financière des mesures prioritaires.
6. Mise en oeuvre des mesures prioritaires dont la faisabilité est avérée dans le cadre d'un EMPD ou dans le cadre de crédits spécifiques de la DGE.

Ce processus sera dorénavant conduit en continu pour les étapes 2 et 3, et de manière périodique pour les autres étapes en fonction des besoins.

Le processus de mise à jour du PDM est illustré dans le logigramme ci-après.

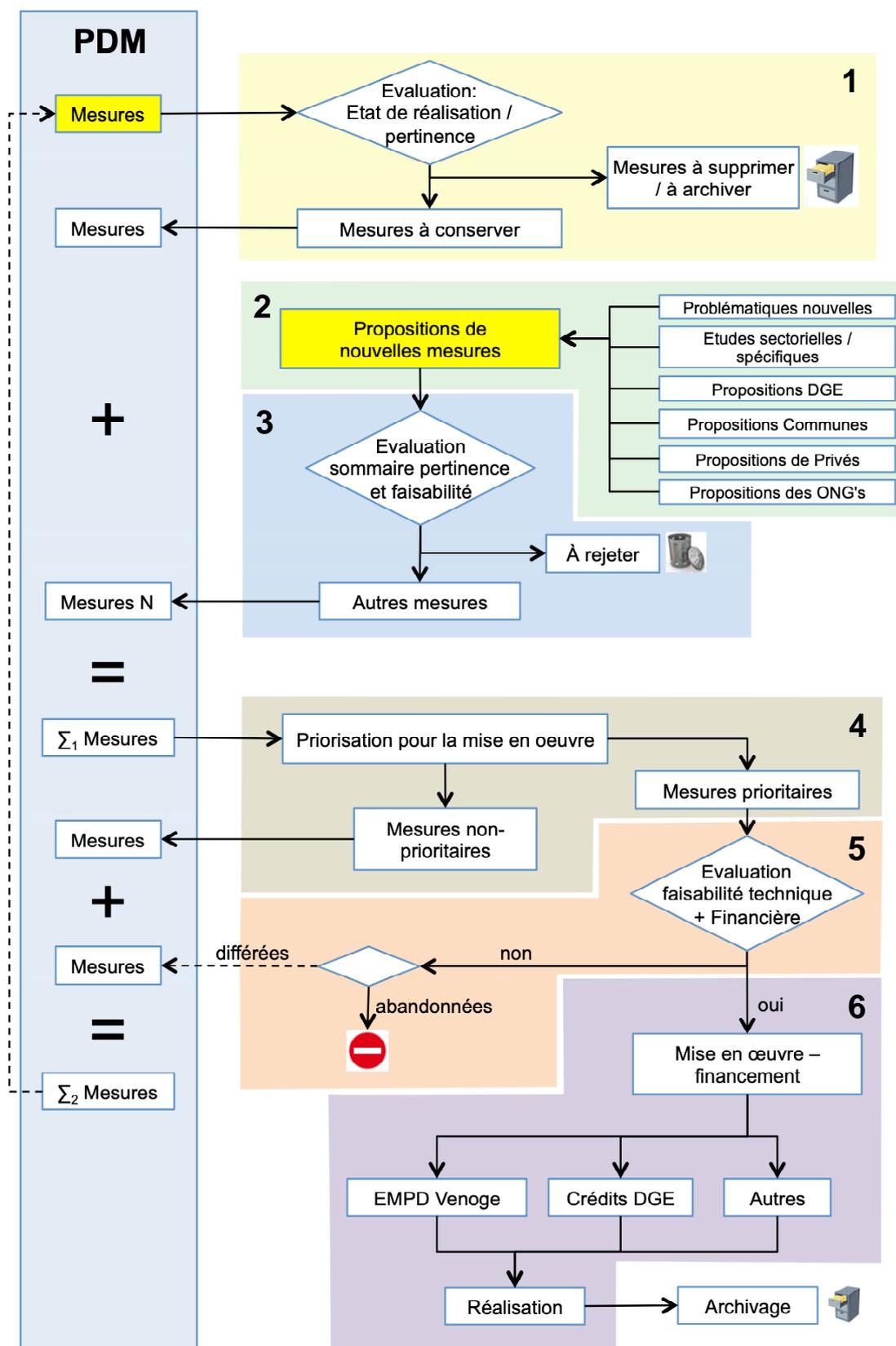


Figure 6-1 : Schéma illustrant le processus de mise à jour du PDM

7 ANNEXES

7.1 Annexe 1 – Règlement modifié avec les commentaires

7.1.1 Annexe 1a – Règlement modifié – Articles classés selon la numérotation actuelle

7.1.2 Annexe 1b – Règlement modifié – Articles classés selon la numérotation modifiée (nouvelle)

7.1.1 Annexe 1a – Règlement modifié – Articles classés selon la numérotation actuelle

Important : « L'enquête publique ne porte que sur les modifications apportées au Plan d'affectation cantonal de la Venoge (PAC 284). Les modifications apportées au règlement figurent en rouge dans la colonne de droite ».

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
1	Objectifs 1 Conformément à l'article 6 ter de la Constitution vaudoise, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.	1	Objectifs 1 Conformément aux articles 52, alinéa 5, de la Constitution du canton de Vaud et 45b de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.	Modification formelle : la nouvelle formulation tient compte de la mise à jour des bases légales et constitutionnelles.
1	2 Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants.	1	2 Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine, ainsi que de classer les milieux naturels les plus intéressants.	Modification formelle : la nouvelle formulation reprend strictement la terminologie de l'art. 45b al. 3 LPNMS.
2	Plan de protection de la Venoge Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC V) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).	2	Plan de protection de la Venoge Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC V) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).	
3	PAC V 1 Le PAC V se présente sous la forme d'un plan et du présent règlement d'affectation qui contient également les dispositions accessoires nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.	3	PAC V / abrogé	Abrogation de l'alinéa pour des raisons formelles: le contenu de l'alinéa actuel est superflu.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
3	2 Il comprend : • le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2); • le règlement.	3	1 Le PAC Venoge comprend : • le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2); • le règlement.	
4	Plan directeur des mesures 1 Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.	4	Plan directeur des mesures 1 Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.	
4	2 Il propose les mesures qui devraient être réalisées prioritairement.	4	2 Il propose les mesures qui devraient être réalisées prioritairement.	
4	3 Il comprend : • le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2); • les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4); • le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5); • le dossier de fiches de mesures.	4	3 Il comprend : • le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2); • les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4); • le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5); • le dossier de fiches de mesures.	
4	4 Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC V.	4	4 Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC V.	
4	5 Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.	4	5 Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.	
4	6 La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.	4	6 La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.	

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
5	Champ d'application La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> • périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations, • périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge, • périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron, • périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie. 	5	Champ d'application La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> • périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations, • périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge, • périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron, • périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie. 	
6	Principe 1 Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites.	6	Principe 1 Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du présent règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites sous réserve des articles du présent règlement.	Modification formelle : la nouvelle formulation renforce la cohérence de l'article.
6	2 L'application de l'article 27 est réservée.	-	/ abrogé	
7	Commission Venoge Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.	7	Commission Venoge Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.	

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
8	Protection qualitative et quantitative des eaux 1 Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.	11	Protection qualitative et quantitative des eaux 1 Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.	
8	2 Le plan directeur des mesures propose des mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.	11	2 Le plan directeur des mesures propose des mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.	
9	Les prélèvements dans les cours d'eau 1 Aucun nouveau prélèvement direct dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement n'est autorisé.	12	Les prélèvements dans les cours d'eau 1. A l'exception de ceux mentionnés aux alinéas suivants, aucun prélèvement n'est autorisé dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement.	Nouvelle formulation du texte modifiant les critères permettant le renouvellement des prélèvements licites. Il s'agit d'une adaptation à la législation en vigueur.
9	2 Les prélèvements dans les cours d'eau de la Venoge et du Veyron autorisés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge sont interdits si le débit de la Venoge est inférieur à 250 l/s à La Sarraz ou à 400 l/s à Ecublens.	12	2. Les prélèvements licites existant avant l'entrée en vigueur du PAC Venoge peuvent faire l'objet d'un renouvellement pour autant que leurs impacts soient acceptables et qu'ils soient compensés.	Nouvelle formulation du texte modifiant les critères permettant le renouvellement des prélèvements licites.
9	3 En cas de nécessité, les prélèvements temporaires destinés notamment à la défense incendie sont réservés.	12	3. Les prélèvements temporaires en cas de force majeure, notamment ceux destinés à la défense incendie, sont autorisés.	Modification formelle du texte.
-	-	12	4. De nouveaux prélèvements peuvent exceptionnellement être autorisés sur la Venoge et à l'aval de la route Chevilly-Dizy sur le Veyron, si leurs impacts sont admis comme nuls à extrêmement faibles et que le débit	Nouvel alinéa prévoyant des exceptions à la règle.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
			résiduel atteint le double au moins de celui fixé à l'article 31 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991.	
10	Circulation des poissons La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.	13	Libre circulation des poissons La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.	
11	1 Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont protégés globalement.	14	2 Ils sont protégés dans leur intégralité.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence. Inversion des alinéas.
11	Conservation des couloirs 2 Ils comprennent des zones de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée. Sont réservés les articles 26 et 27.	14	Conservation des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont des espaces de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence. Inversion des alinéas.
-	-	14	3 Ils se composent de zones de site marécageux et de zones alluviales d'importance nationale (articles 17, 17a et 17b du présent règlement), et de zones protégées (article 18 du présent règlement).	Ajout d'un alinéa : modification formelle à des fins de clarté et de cohérence.
11	3 Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.	14	4 Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.	

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
-	-	14	5 Tous travaux dans les régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charges des Monuments, sites et archéologie.	
12	Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations 1 De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.	15	Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations 1 De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.	
12	2 Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés doivent être autant que possible revitalisés pour reconstituer un tracé naturel.	15	2 Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés doivent être autant que possible revitalisés pour reconstituer un tracé naturel.	
12	3 Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils : - perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau - aggravent les problèmes d'érosion - altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau ou de ses abords.	15	3 Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils - perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau ou - aggravent les problèmes d'érosion ou - altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau et de ses abords.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
13	Ouvrages de franchissement des cours d'eau 1 Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.	16	Ouvrages de franchissement des cours d'eau 1 Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.	

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
13	2 D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.	16	2 D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.	
13	3 Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.	16	3 Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.	
14	Conservation du patrimoine 1 Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.	19	Conservation du patrimoine 1 Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.	
14	2 Le PDM identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation.	19	2 Le PDM identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation.	
15	Circulation de la faune terrestre Les corridors à faune en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.	20	Circulation de la faune terrestre Les liaisons biologiques du réseau écologique cantonal en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.	Reformulation du texte, dans le but de l'adapter au PDCn (en particulier à la mesure E21), à la stratégie cantonale sur la biodiversité reprise dans le réseau écologique vaudois. Le canton définit les grands espaces prioritaires (pôles de biodiversité cantonaux).
16	Substances polluantes et déchets Sont interdits : - le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;	22	Substances polluantes et déchets Sont interdits : - le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;	

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.		- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.	
17	Traitement des eaux usées 1 Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.	23	Traitement des eaux usées 1 Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.	
17	2 Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.	23	2 Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.	
18	Conditions de déversement 1 Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.	24	Conditions de déversement 1 Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.	
18	2 Elles peuvent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).	24	2 Elles doivent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).	
18	3 Pour les matières en suspension (MES), la norme peut être fixée à 10 mg/l à l'étiage. Dans ce cas, la norme de phosphore total ne peut dépasser 0,3 mgP/l et 90 % de rendement d'abattement.	24	3 Pour les matières en suspension, elles doivent être celles d'installations travaillant à faible charge.	Reformulation du texte. La législation fédérale (OEaux et ses annexes 2 et 3) permet au canton de fixer des normes plus sévères, ce qui est justifié pour la Venoge comme pour d'autres cours d'eau du canton. Il faut se référer à l'état de la technique. Ces installations

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
				doivent traiter les micropolluants si elles correspondent aux critères fixés par la Confédération.
19	Rejets agricoles et diffus Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.	25	Rejets agricoles et diffus Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.	
20	Eaux de surface 1 La concentration des eaux de surface rejetées aux cours d'eau doit être évitée. Les mesures d'infiltration et de rétention doivent être prises.	26	Eaux de surface 1 Une évacuation directe au cours d'eau d'une forte concentration ponctuelle d'eaux claires de surface doit être évitée. Des mesures d'infiltration et/ou de rétention doivent être prises en tenant compte notamment des dangers résultant des éléments naturels et de la protection des eaux souterraines.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence, la référence aux législations fédérale et cantonale étant suffisante. Texte à valider par DGE-Eau
20	2 Pour les constructions nouvelles en zone à bâtir, le débit de pointe de la parcelle ne doit en principe pas être supérieur à 20 litres par seconde et par hectare.	26	2 abrogé	Abrogation de l'alinéa. Les législations fédérales et cantonales suffisent.
20	3 Exceptionnellement, cette norme peut être dépassée notamment pour les terrains imperméables et/ou instables, pour les sites d'anciennes décharges ainsi que pour les zones "S" de protection des eaux.	26	3 abrogé	Abrogation de l'alinéa. Les législations fédérales et cantonales suffisent.
20	4 Des installations de stockage des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie doivent dans la mesure du possible être aménagées.	26	4 Les installations de stockage du ruissellement des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie peuvent dans la mesure du possible être aménagées.	

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
21	Prélèvements dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits 1 Tout nouveau prélèvement de l'eau dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits est interdit à l'exception de pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.	27	Prélèvement dans les eaux souterraines 1 Tout nouveau prélèvement d'eau dans les eaux souterraines des nappes d'alimentation de la Venoge et du Veyron est interdit.	Reformulation du texte. Les termes "nappes phréatiques" (ancienne terminologie) ont été remplacés par les termes actuels "eaux souterraines". Les sources et les puits ont été supprimés de la liste. Les sources relevant du domaine privé, il paraît difficile d'interdire le captage de l'eau sur un bien-fonds privé pour alimenter par exemple une fontaine. Il y a une jurisprudence à ce sujet. En outre les grosses sources publiques sont connues et ont un statut juridique déjà clair.
-	-	27	2 Le pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution est réservé. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.	Texte repris de l'ancien art 21 al 1.
-	-	17	Zone de site marécageux 1 La zone de site marécageux a pour but la protection des sites marécageux au sens de l'article 24c de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). La zone de site marécageux est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux sites marécageux.	Nouvel article, nouvel alinéa.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
-	-	17	2 A l'intérieur de la zone de site marécageux, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau et qui ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux.	Nouvel alinéa.
-	-	17	3 L'auteur de travaux sécuritaires imposé par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés.	Nouvel alinéa.
-	-	17	4 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée..	Nouvel alinéa.
22	Zones alluviales 1 Les zones alluviales d'importance nationale et leurs zones-tampons doivent être conservées intactes.	17a	Zone alluviale 1 La zone alluviale a pour but la protection des zones alluviales au sens de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale. La zone alluviale est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux zones alluviales.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
22	2 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1.	17a	5 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
22	3 Seules sont autorisées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de	17a	2 A l'intérieur de la zone alluviale, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles qui	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.		servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. 3 L'auteur de travaux sécuritaires imposé par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés.	
		17a	4 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.	Nouvel alinéa. Précision de la situation concernant les constructions existantes licites.
-	-	17b	Art. 17b - Zone mixte de site marécageux et alluviale 1 La zone mixte de site marécageux et alluviale est régie par les articles 17 et 17a. 2 Les dispositions les plus contraignantes des articles 17 et 17a s'appliquent.	Nouvel article à des fins de cohérence avec les articles 17 et 17a.
23	Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Les terrains situés à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron et qui ne figurent pas dans une autre zone définie aux articles 22 et 25, sont mis en zone protégée.	18	Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 La zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron est inconstructible.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
23	2 L'exploitation agricole est admise à certaines conditions : • soit la culture des champs s'effectue selon les règles de la production intégrée; • soit une zone-tampon de 8 mètres de large doit être créée le long des cours d'eau.	18	4 L'exploitation agricole est admise aux conditions suivantes : - La culture des champs s'effectue selon les règles des prestations écologiques requises ; - Et une zone tampon de 8 mètres de large au moins est créée le long des cours d'eau.	Nouvelle formulation de l'alinéa.
23	3 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.	18	7 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.	
23	4 Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.	18	9 Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.	
24	Zones intermédiaires Les zones intermédiaires situées à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron sont déclassées.		Zones intermédiaires / Abrogé	Abrogation de l'article. Les zones intermédiaires qui préexistaient au PAC Venoge ont déjà été abrogées lors de l'entrée en vigueur du PAC Venoge. Par ailleurs, l'affectation définie dans le PAC Venoge abroge les affectations contraires, notamment celle définie dans les plans d'affectation communaux.
25	Zones à bâtir 1 Aucune extension des zones à bâtir maintenues à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron n'est possible.		Zones à bâtir / Abrogé	Ces article est abrogé car les "zones à bâtir à prescriptions spéciales" ne peuvent être maintenues à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux selon la législation fédérale sur la protection des eaux.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
25	2 Les zones à bâtir sont déclassées dans la mesure où elles entrent en conflit avec la protection du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron.		/ Abrogé	
25	3 Les zones à bâtir délimitées par le PAC V à l'intérieur des couloirs de la Venoge et du Veyron doivent faire l'objet de prescriptions spéciales pour garantir les objectifs de protection de la Venoge.		/ Abrogé	
25	4 Ces prescriptions spéciales sont fixées par de nouveaux plans d'affectation ou introduites par la modification de plans d'affectation existants.		/ Abrogé	
25	5 Dans la mesure où les terrains situés à l'intérieur de ces zones ne sont pas construits, ils peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole respectant les exigences définies à l'article 23.		/ Abrogé	
26	Constructions à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron (suite) 1 A l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier. 2 Dans la mesure où elles ne remettent pas en cause ces objectifs, de petites constructions non permanentes liées à une exploitation agricole, telles que tunnels mobiles, peuvent être autorisées.	18	5 La réalisation de constructions ou d'installations agricoles est interdite à l'exception de petites constructions non permanentes, telles que tunnels mobiles dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les objectifs de protection définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement.	Reformulation des règles concernant les constructions autorisées.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
26	3 Les travaux de rénovation et de transformation ainsi que les travaux de reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, peuvent être autorisés hors de la zone à bâtir, s'ils sont compatibles avec les objectifs de protection définis à l'article premier.	18	3 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.	Reformulation des règles concernant les constructions autorisées. Ajout de règles destinées à la bonne intégration des travaux licites. Renvoi aux règles de la législation fédérale en matière d'aménagement du territoire pour les cas de figure prévus aux articles 24a LAT et l'article 24c LAT.
27	Constructions d'intérêt public à l'intérieur de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.	18	2 Seules peuvent y être autorisées les constructions et installations prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement ou un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.	Reformulation des règles concernant les constructions autorisées.
27	2 L'auteur de l'atteinte doit être tenu de tout mettre en oeuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron par des mesures compensatoires.	18	8 L'auteur d'une atteinte est tenu de tout mettre en oeuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone par des mesures compensatoires.	Modification formelle à des fins de clarté et de cohérence.
28	Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron Le PDM contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.	21	Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron Le PDM contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.	

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
29	Protection du patrimoine construit 1 Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 10 est réservé.	9	Protection du patrimoine construit 1 Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 13 du présent règlement est réservé.	
29	2 Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance. Exceptionnellement, ils peuvent être démolis et reconstruits si leur état de vétusté l'exige.	9	2 Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance.	
29	3 Un préavis du Service des bâtiments, section Monuments historiques, est requis.	9	3 Les travaux mentionnés à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation de la Direction générale cantonale compétente pour les monuments et sites.	Modification formelle du texte.
30	Chemins de randonnée pédestre 1 Les chemins de randonnée pédestre existants peuvent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.	10	Chemins de randonnée pédestre 1 Les chemins de randonnée pédestre existants peuvent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.	
30	2 Le PDM propose des mesures d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.	10	2 Le PDM propose des mesures d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.	
31	Plans d'affectation non conformes 1 Les plans d'affectation communaux approuvés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à celui-ci doivent être mis à jour lors de chaque révision, mais au plus tard dans les huit ans à compter de sa date d'approbation.	30	Plans d'affectation non conformes 1 Les plans d'affectation approuvés avant l'entrée en vigueur de la présente modification du Plan de protection de la Venoge, non conformes à cette dernière et abrogés partiellement par celle-ci selon l'article 29 du présent règlement, doivent être mis à jour lors de chaque révision.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
31	2 Un préavis du Service de l'aménagement du territoire est requis pour les constructions ainsi que pour les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction prévus dans les zones à bâtir dont les prescriptions spéciales n'ont pas encore été approuvées.	30	2 / Abrogé	Abrogation de l'alinéa. Les "zones à bâtir à prescriptions spéciales" sont supprimées.
32	Plans d'extension cantonaux Dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, les plans d'extension cantonaux relatifs au canal d'Entreroches, ainsi que les plans d'extension cantonaux mentionnés ci-dessous sont abrogés : - PEC 2a - commune de Saint-Sulpice - PEC 2b - commune de Saint-Sulpice - PEC 3 - commune de Saint-Sulpice - PEC 4a - commune de Prévelengues - PEC 4b - commune de Prévelengues	29	Abrogation Dès son entrée en vigueur, la présente modification du Plan de protection de la Venoge abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : - Les plans d'affectations communaux qui lui sont contraires. - Les plans d'affectation cantonaux qui lui sont contraires, notamment les plans d'extension relatifs au canal d'Entreroches.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
33	Entrée en vigueur Le plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	28	Entrée en vigueur La présente modification du Plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil. Elle abroge et remplace le Plan de protection de la Venoge du 28 août 1997 et sa modification du 6 mai 2003.	Reformulation du texte. Mise à jour conformément aux articles 45c et 45d de la LPNMS.
-	-	8	Espace réservé aux eaux L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral. En son sein, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des dispositions du présent règlement.	Article nouveau relatif à l'espace réservé aux eaux (ERE), notion introduite dans la législation fédérale (LEaux et OEaux). Cet article met le PAC Venoge en conformité avec les modifications de la

Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
				législation fédérales sur la protection des eaux.
-	-	18	6 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, l'exploitation agricole est régie par la législation fédérale en matière de protection des eaux.	Nouvel alinéa.

7.1.2 Annexe 1b – Règlement modifié – Articles classés selon la numérotation modifiée (nouvelle)

Important : « L'enquête publique ne porte que sur les modifications apportées au Plan d'affectation cantonal de la Venoge (PAC 284). Les modifications apportées au règlement figurent en rouge dans la colonne de gauche ».

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
1	Objectifs 1 Conformément aux articles 52, alinéa 5, de la Constitution du canton de Vaud et 45b de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.	1	Objectifs 1 Conformément à l'article 6 ter de la Constitution vaudoise, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.	Modification formelle : la nouvelle formulation tient compte de la mise à jour des bases légales et constitutionnelles.
1	2 Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine, ainsi que de classer les milieux naturels les plus intéressants.	1	2 Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants.	Modification formelle : la nouvelle formulation reprend strictement la terminologie de l'art. 45b al. 3 LPNMS.
2	Plan de protection de la Venoge Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC V) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).	2	Plan de protection de la Venoge Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC V) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).	
3	PAC V / abrogé	3	PAC V 1 Le PAC V se présente sous la forme d'un plan et du présent règlement d'affectation qui contient également les dispositions accessoires nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.	Abrogation de l'alinéa pour des raisons formelles: le contenu de l'alinéa actuel est superflu.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
3	1 Le PAC Venoge comprend : • le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2); • le règlement.	3	2 Il comprend : • le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2); • le règlement.	
4	Plan directeur des mesures 1 Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.	4	Plan directeur des mesures 1 Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.	
4	2 Il propose les mesures qui devraient être réalisées prioritairement.	4	2 Il propose les mesures qui devraient être réalisées prioritairement.	
4	3 Il comprend : • le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2); • les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4); • le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5); • le dossier de fiches de mesures.	4	3 Il comprend : • le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2); • les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4); • le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5); • le dossier de fiches de mesures.	
4	4 Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC V.	4	4 Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC V.	
4	5 Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.	4	5 Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.	

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
4	6 La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.	4	6 La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.	
5	Champ d'application La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants : • périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations, • périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge, • périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron, • périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie.	5	Champ d'application La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants : • périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations, • périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge, • périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron, • périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie.	
6	Principe 1 Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du présent règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites sous réserve des articles du présent règlement.	6	Principe 1 Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites.	Modification formelle : la nouvelle formulation renforce la cohérence de l'article.
-	/ abrogé	6	2 L'application de l'article 27 est réservée.	
7	Commission Venoge Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle	7	Commission Venoge Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle	

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.		propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.	
8	Espace réservé aux eaux L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral. En son sein, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des dispositions du présent règlement.	-	-	Article nouveau relatif à l'espace réservé aux eaux (ERE), notion introduite dans la législation fédérale (LEaux et OEaux). Cet article met le PAC Venoge en conformité avec les modifications de la législation fédérales sur la protection des eaux.
9	Protection du patrimoine construit 1 Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 13 du présent règlement est réservé.	29	Protection du patrimoine construit 1 Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 10 est réservé.	
9	2 Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance.	29	2 Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance. Exceptionnellement, ils peuvent être démolis et reconstruits si leur état de vétusté l'exige.	
9	3 Les travaux mentionnés à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation de la Direction générale cantonale compétente pour les monuments et sites.	29	3 Un préavis du Service des bâtiments, section Monuments historiques, est requis.	Modification formelle du texte.
10	Chemins de randonnée pédestre 1 Les chemins de randonnée pédestre existants peuvent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.	30	Chemins de randonnée pédestre 1 Les chemins de randonnée pédestre existants peuvent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.	

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
10	2 Le PDM propose des mesures d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.	30	2 Le PDM propose des mesures d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.	
11	Protection qualitative et quantitative des eaux 1 Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.	8	Protection qualitative et quantitative des eaux 1 Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.	
11	2 Le plan directeur des mesures propose des mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.	8	2 Le plan directeur des mesures propose des mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.	
12	Les prélèvements dans les cours d'eau 1. A l'exception de ceux mentionnés aux alinéas suivants, aucun prélèvement n'est autorisé dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement.	9	Les prélèvements dans les cours d'eau 1 Aucun nouveau prélèvement direct dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement n'est autorisé.	Nouvelle formulation du texte modifiant les critères permettant le renouvellement des prélèvements licites.
12	2. Les prélèvements licites existant avant l'entrée en vigueur du PAC Venoge peuvent faire l'objet d'un renouvellement pour autant que leurs impacts soient acceptables et qu'ils soient compensés.	9	2 Les prélèvements dans les cours d'eau de la Venoge et du Veyron autorisés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge sont interdits si le débit de la Venoge est inférieur à 250 l/s à La Sarraz ou à 400 l/s à Ecublens.	Nouvelle formulation du texte modifiant les critères permettant le renouvellement des prélèvements licites. Il s'agit d'une adaptation à la législation en vigueur.
12	3. Les prélèvements temporaires en cas de force majeure, notamment ceux	9	3 En cas de nécessité, les prélèvements temporaires destinés notamment à la défense incendie sont réservés.	Modification formelle du texte.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	destinés à la défense incendie, sont autorisés.			
12	4. De nouveaux prélèvements peuvent exceptionnellement être autorisés sur la Venoge et à l'aval de la route Chevilly-Dizy sur le Veyron, si leurs impacts sont admis comme nuls à extrêmement faibles et que le débit résiduel atteint le double au moins de celui fixé à l'article 31 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991.	-	-	Nouvel alinéa prévoyant des exceptions à la règle.
13	Libre circulation des poissons La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.	10	Circulation des poissons La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.	
14	Conservation des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont des espaces de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée.	11	Conservation des couloirs 2 Ils comprennent des zones de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée. Sont réservés les articles 26 et 27.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence. Inversion des alinéas.
14	2 Ils sont protégés dans leur intégralité.	11	1 Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont protégés globalement.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence. Inversion des alinéas.
14	3 Ils se composent de zones de site marécageux et de zones alluviales d'importance nationale (articles 17, 17a et	-	-	Ajout d'un alinéa : modification formelle à des

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	17b du présent règlement), et de zones protégées (article 18 du présent règlement)			fins de clarté et de cohérence.
14	4 Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.	11	3 Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.	
14	5 Tous travaux dans les régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charges des Monuments, sites et archéologie.	-	-	
15	Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations 1 De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.	12	Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations 1 De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.	
15	2 Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés doivent être autant que possible revitalisés pour reconstituer un tracé naturel.	12	2 Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés doivent être autant que possible revitalisés pour reconstituer un tracé naturel.	
15	3 Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils - perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau ou - aggravent les problèmes d'érosion ou	12	3 Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils : - perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau - aggravent les problèmes d'érosion	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	- altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau et de ses abords.		- altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau ou de ses abords.	
16	Ouvrages de franchissement des cours d'eau 1 Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.	13	Ouvrages de franchissement des cours d'eau 1 Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.	
16	2 D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.	13	2 D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.	
16	3 Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.	13	3 Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.	
17	Zone de site marécageux 1 La zone de site marécageux a pour but la protection des sites marécageux au sens de l'article 24c de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). La zone de site marécageux est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux sites marécageux.	-	-	Nouvel article, nouvel alinéa.
17	2 A l'intérieur de la zone de site marécageux, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14	-	-	Nouvel alinéa.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau et qui ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux.			
17	3 L'auteur de travaux sécuritaires imposé par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés.			Nouvel alinéa
17	4 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée.	-	-	Nouvel alinéa.
17a	Zone alluviale 1 La zone alluviale a pour but la protection des zones alluviales au sens de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale. La zone alluviale est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux zones alluviales.	22	Zones alluviales 1 Les zones alluviales d'importance nationale et leurs zones-tampons doivent être conservées intactes.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
17a	2 A l'intérieur de la zone alluviale, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un	22	3 Seules sont autorisées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	<p>autre intérêt public prépondérant d'importance nationale.</p> <p>3L'auteur de travaux sécuritaires imposé par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés.</p>		ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.	
17a	4 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.	-	-	Nouvel alinéa. Précision de la situation concernant les constructions existantes licites.
17a	5 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée.	22	2 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
17b	<p>Art. 17b - Zone mixte de site marécageux et alluviale</p> <p>1 La zone mixte de site marécageux et alluviale est régie par les articles 17 et 17a.</p> <p>2 Les dispositions les plus contraignantes des articles 17 et 17a s'appliquent.</p>	-	-	Nouvel article à des fins de cohérence avec les articles 17 et 17a.
18	<p>Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron</p> <p>1 La zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron est inconstructible.</p>	23	<p>Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron</p> <p>1 Les terrains situés à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron et qui ne figurent pas dans une autre zone définie aux articles 22 et 25, sont mis en zone protégée.</p>	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
18	2 Seules peuvent y être autorisées les constructions et installations prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement ou un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.	27	Constructions d'intérêt public à l'intérieur de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron 1 Seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.	Reformulation des règles concernant les constructions autorisées.
18	3 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.	26	3 Les travaux de rénovation et de transformation ainsi que les travaux de reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, peuvent être autorisés hors de la zone à bâtir, s'ils sont compatibles avec les objectifs de protection définis à l'article premier.	Reformulation des règles concernant les constructions autorisées. Ajout de règles destinées à la bonne intégration des travaux licites. Renvoi aux règles de la législation fédérale en matière d'aménagement du territoire pour les cas de figure prévus aux articles 24a LAT et l'article 24c LAT.
18	4 L'exploitation agricole est admise aux conditions suivantes : - La culture des champs s'effectue selon les règles des prestations écologiques requises ; - Et une zone tampon de 8 mètres de large au moins est créée le long des cours d'eau.	23	2 L'exploitation agricole est admise à certaines conditions : • soit la culture des champs s'effectue selon les règles de la production intégrée; • soit une zone-tampon de 8 mètres de large doit être créée le long des cours d'eau.	Nouvelle formulation de l'alinéa.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
18	5 La réalisation de constructions ou d'installations agricoles est interdite à l'exception de petites constructions non permanentes, telles que tunnels mobiles dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les objectifs de protection définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement.	26	Constructions à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron (suite) 1 A l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier. 2 Dans la mesure où elles ne remettent pas en cause ces objectifs, de petites constructions non permanentes liées à une exploitation agricole, telles que tunnels mobiles, peuvent être autorisées.	Reformulation des règles concernant les constructions autorisées.
18	6 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, l'exploitation agricole est régie par la législation fédérale en matière de protection des eaux.	-	-	Nouvel alinéa.
18	7 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.	23	3 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.	
18	8 L'auteur d'une atteinte est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone par des mesures compensatoires.	27	2 L'auteur de l'atteinte doit être tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron par des mesures compensatoires.	Modification formelle à des fins de clarté et de cohérence.
18	9 Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.	23	4 Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.	

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
19	Conservation du patrimoine 1 Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.	14	Conservation du patrimoine 1 Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.	
19	2 Le PDM identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation.	14	2 Le PDM identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation.	
20	Circulation de la faune terrestre Les liaisons biologiques du réseau écologique cantonal en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.	15	Circulation de la faune terrestre Les corridors à faune en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.	Reformulation du texte, dans le but de l'adapter au PDCn (en particulier à la mesure E21), à la stratégie cantonale sur la biodiversité reprise dans le réseau écologique vaudois. Le canton définit les grands espaces prioritaires (pôles de biodiversité cantonaux).
21	Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron Le PDM contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.	28	Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron Le PDM contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.	
22	Substances polluantes et déchets Sont interdits : - le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;	16	Substances polluantes et déchets Sont interdits : - le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;	

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.		- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.	
23	Traitement des eaux usées 1 Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.	17	Traitement des eaux usées 1 Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.	
23	2 Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.	17	2 Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.	
24	Conditions de déversement 1 Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.	18	Conditions de déversement 1 Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.	
24	2 Elles doivent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).	18	2 Elles peuvent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).	

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
24	3 Pour les matières en suspension, elles doivent être celles d'installations travaillant à faible charge.	18	3 Pour les matières en suspension (MES), la norme peut être fixée à 10 mg/l à l'étiage. Dans ce cas, la norme de phosphore total ne peut dépasser 0,3 mgP/l et 90 % de rendement d'abattement.	Reformulation du texte. La législation fédérale (OEaux et ses annexes 2 et 3) permet au canton de fixer des normes plus sévères, ce qui est justifié pour la Venoge comme pour d'autres cours d'eau du canton. Il faut se référer à l'état de la technique. Ces installations doivent traiter les micropolluants si elles correspondent aux critères fixés par la Confédération.
25	Rejets agricoles et diffus Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.	19	Rejets agricoles et diffus Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.	
26	Eaux de surface 1 Une évacuation directe au cours d'eau d'une forte concentration ponctuelle d'eaux claires de surface doit être évitée. Des mesures d'infiltration et/ou de rétention doivent être prises en tenant compte notamment des dangers résultant des éléments naturels et de la protection des eaux souterraines.	20	Eaux de surface 1 La concentration des eaux de surface rejetées aux cours d'eau doit être évitée. Les mesures d'infiltration et de rétention doivent être prises.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence, la référence aux législations fédérale et cantonale étant suffisante. Texte à valider par DGE-Eau
26	2 abrogé	20	2 Pour les constructions nouvelles en zone à bâtir, le débit de pointe de la parcelle ne doit en principe pas être supérieur à 20 litres par seconde et par hectare.	Abrogation de l'alinéa. Les législations fédérales et cantonales suffisent.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
26	3 abrogé	20	3 Exceptionnellement, cette norme peut être dépassée notamment pour les terrains imperméables et/ou instables, pour les sites d'anciennes décharges ainsi que pour les zones "S" de protection des eaux.	Abrogation de l'alinéa. Les législations fédérales et cantonales suffisent.
26	4 Les installations de stockage du ruissellement des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie peuvent dans la mesure du possible être aménagées.	20	4 Des installations de stockage des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie doivent dans la mesure du possible être aménagées.	
27	Prélèvement dans les eaux souterraines 1 Tout nouveau prélèvement d'eau dans les eaux souterraines des nappes d'alimentation de la Venoge et du Veyron est interdit.	21	Prélèvements dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits 1 Tout nouveau prélèvement de l'eau dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits est interdit à l'exception de pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.	Reformulation du texte. Les termes "nappes phréatiques" (ancienne terminologie) ont été remplacés par les termes actuels "eaux souterraines". Les sources et les puits ont été supprimés de la liste. Les sources relevant du domaine privé, il paraît difficile d'interdire le captage de l'eau sur un bien-fonds privé pour alimenter par exemple une fontaine. Il y a une jurisprudence à ce sujet. En outre les grosses sources publiques sont connues et ont un statut juridique déjà clair.
27	2 Le pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution est réservé. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent	-	-	Texte repris de l'ancien art 21 al 1.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
	être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.			
28	Entrée en vigueur La présente modification du Plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil. Elle abroge et remplace le Plan de protection de la Venoge du 28 août 1997 et sa modification du 6 mai 2003.	33	Entrée en vigueur Le plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	Reformulation du texte. Mise à jour conformément aux articles 45c et 45d de la LPNMS.
29	Abrogation Dès son entrée en vigueur, la présente modification du Plan de protection de la Venoge abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : - Les plans d'affectations communaux qui lui sont contraires. - Les plans d'affectation cantonaux qui lui sont contraires, notamment les plans d'extension relatifs au canal d'Enteroches.	32	Plans d'extension cantonaux Dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, les plans d'extension cantonaux relatifs au canal d'Enteroches, ainsi que les plans d'extension cantonaux mentionnés ci-dessous sont abrogés : - PEC 2a - commune de Saint-Sulpice - PEC 2b - commune de Saint-Sulpice - PEC 3 - commune de Saint-Sulpice - PEC 4a - commune de Préverenges - PEC 4b - commune de Préverenges	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.
30	Plans d'affectation non conformes 1 Les plans d'affectation approuvés avant l'entrée en vigueur de la présente modification du Plan de protection de la Venoge, non conformes à cette dernière et abrogés partiellement par celle-ci selon l'article 29 du présent règlement, doivent être mis à jour lors de chaque révision.	31	Plans d'affectation non conformes 1 Les plans d'affectation communaux approuvés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à celui-ci doivent être mis à jour lors de chaque révision, mais au plus tard dans les huit ans à compter de sa date d'approbation.	Modification formelle du texte à des fins de clarté et de cohérence.

Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
30	2 / Abrogé	31	2 Un préavis du Service de l'aménagement du territoire est requis pour les constructions ainsi que pour les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction prévus dans les zones à bâtir dont les prescriptions spéciales n'ont pas encore été approuvées.	Abrogation de l'alinéa. Les "zones à bâtir à prescriptions spéciales" sont supprimées.
	Zones intermédiaires / Abrogé	24	Zones intermédiaires Les zones intermédiaires situées à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron sont déclassées.	Abrogation de l'article. Les zones intermédiaires qui préexistaient au PAC Venoge ont déjà été abrogées lors de l'entrée en vigueur du PAC Venoge. Par ailleurs, l'affectation définie dans le PAC Venoge abroge les affectations contraires, notamment celle définie dans les plans d'affectation communaux.
	Zones à bâtir / Abrogé	25	Zones à bâtir 1 Aucune extension des zones à bâtir maintenues à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron n'est possible.	Ces article est abrogé car les "zones à bâtir à prescriptions spéciales" ne peuvent être maintenues à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux selon la législation fédérale sur la protection des eaux.
	/ Abrogé	25	2 Les zones à bâtir sont déclassées dans la mesure où elles entrent en conflit avec la protection du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron.	
	/ Abrogé	25	3 Les zones à bâtir délimitées par le PAC V à l'intérieur des couloirs de la Venoge et du Veyron doivent faire l'objet de prescriptions	

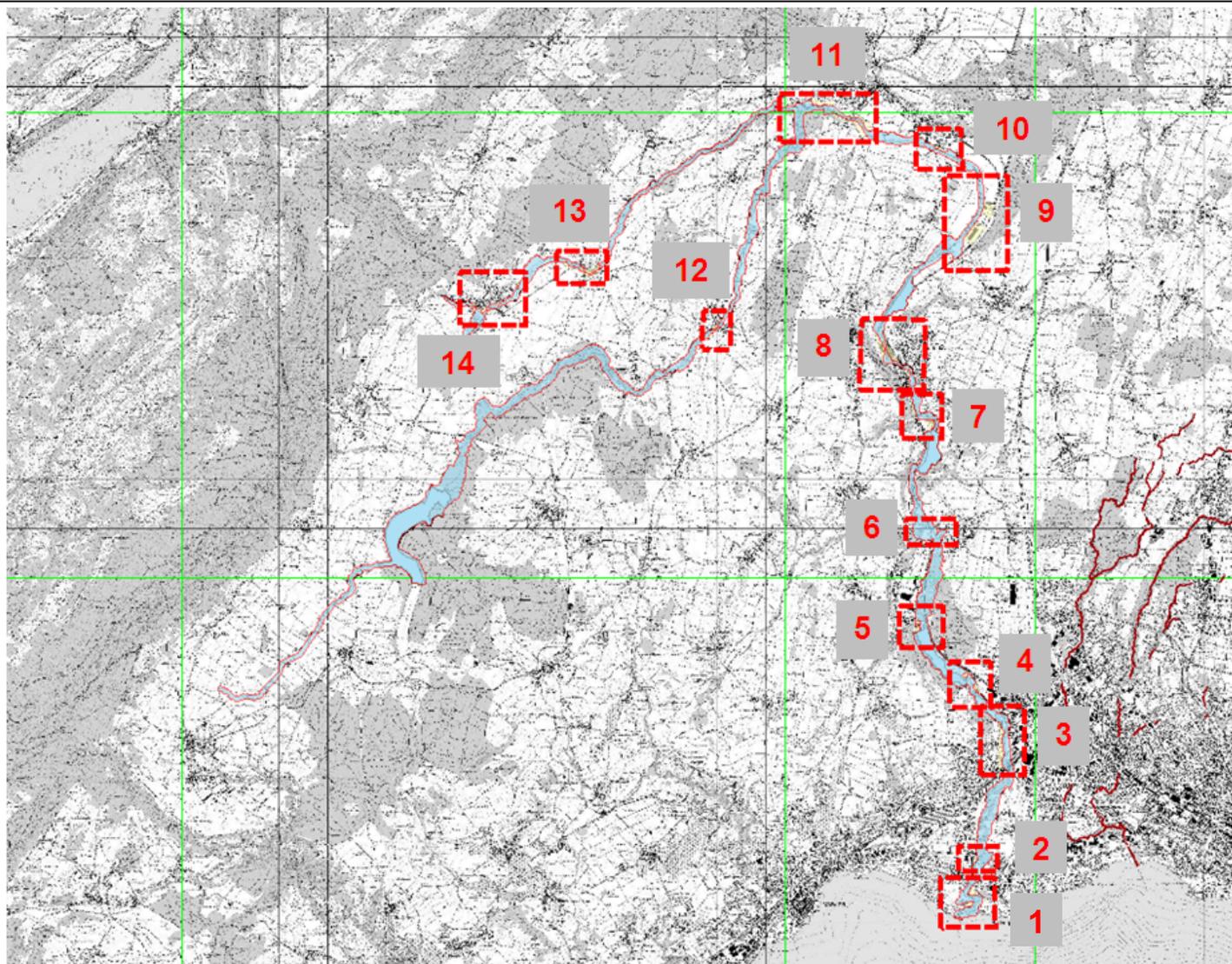
Nouvelle numérotation des articles.	Nouvelle formulation (n° al et texte) Les modifications par rapport à la formulation actuelle figurent en rouge.	Numérotation des articles actuelle	Formulation actuelle (n° al et texte)	Commentaires sur les modifications (reprises du rapport 47 OAT)
			spéciales pour garantir les objectifs de protection de la Venoge.	
	/ Abrogé	25	4 Ces prescriptions spéciales sont fixées par de nouveaux plans d'affectation ou introduites par la modification de plans d'affectation existants.	
	/ Abrogé	25	5 Dans la mesure où les terrains situés à l'intérieur de ces zones ne sont pas construits, ils peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole respectant les exigences définies à l'article 23.	

7.2 Annexe 2 – Modification du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

SITUATION GENERALE – VENOGÉ (PAC 284) – Secteurs des actuelles ZAPS

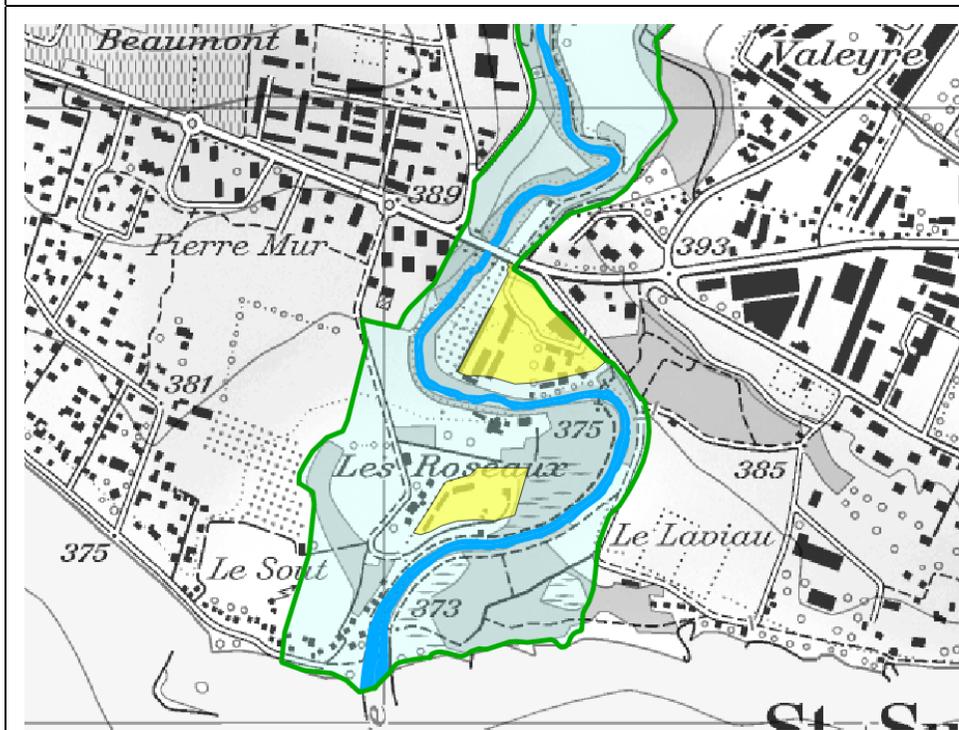


Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

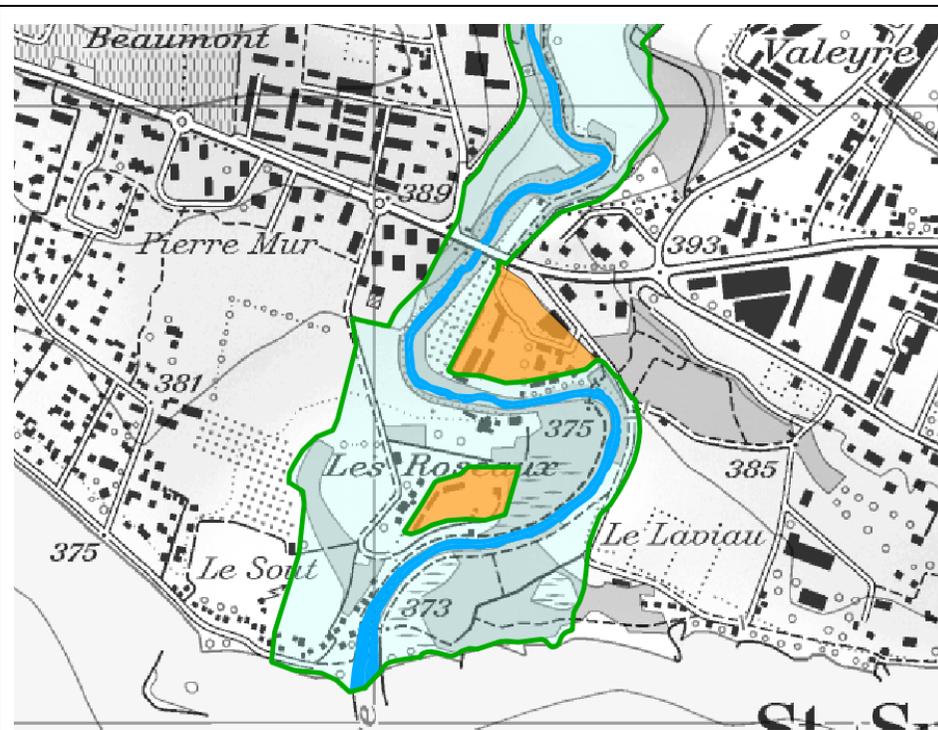
SECTEUR N°1

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



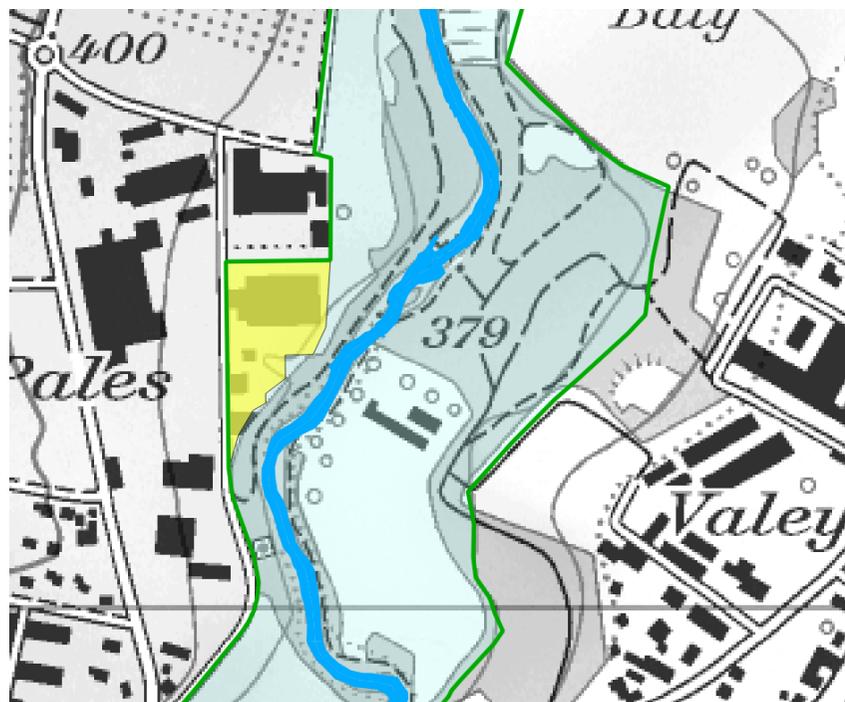
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

SECTEUR N°2

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



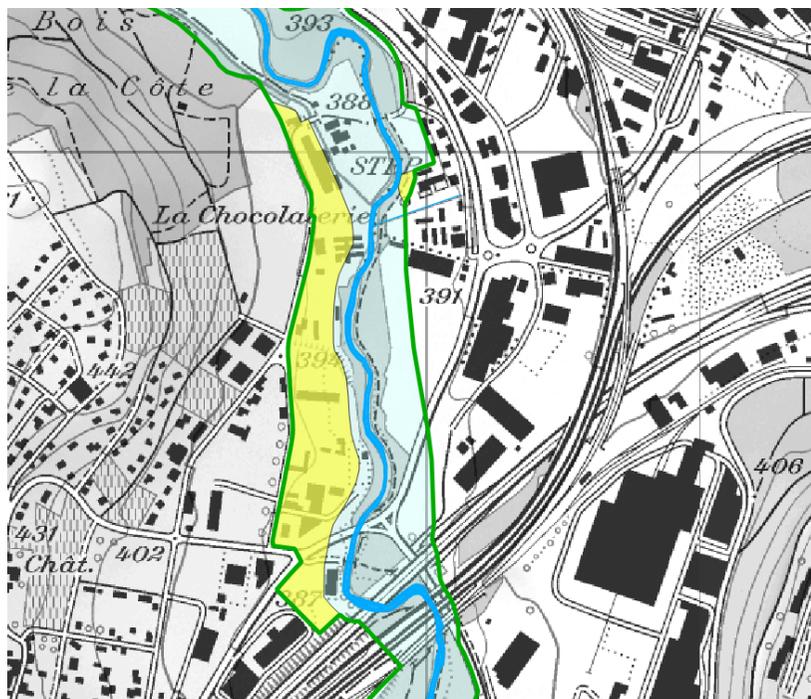
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

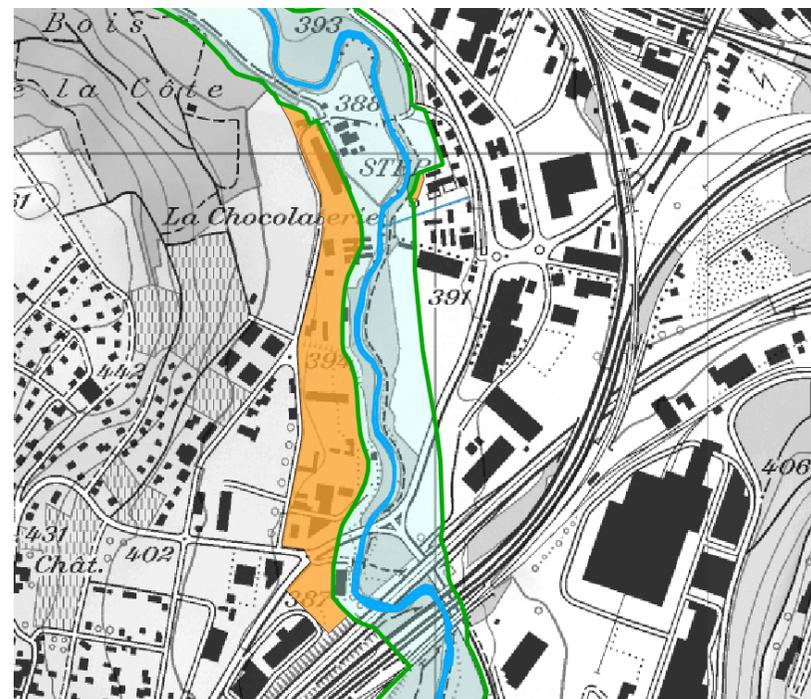
SECTEUR N°3

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



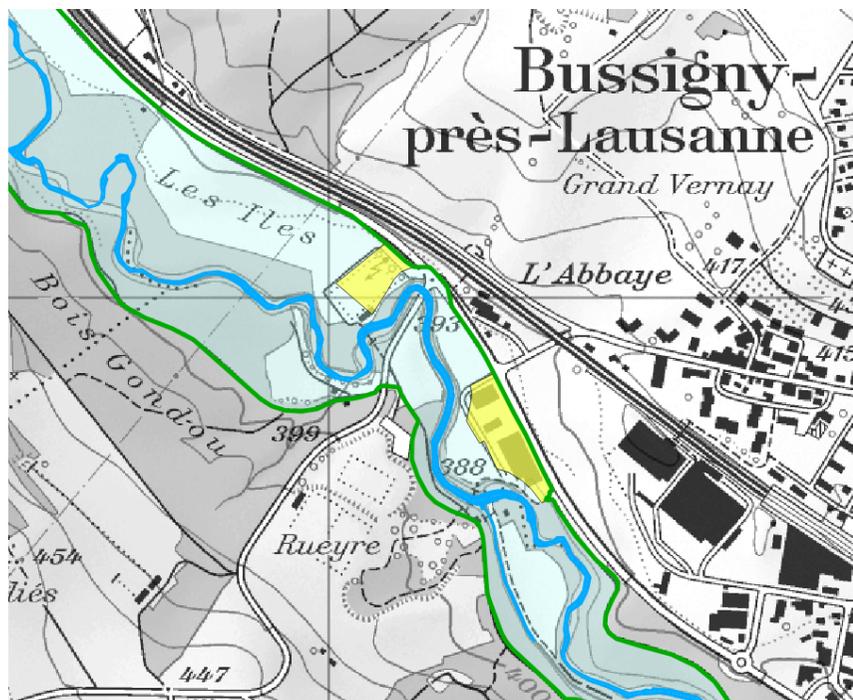
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

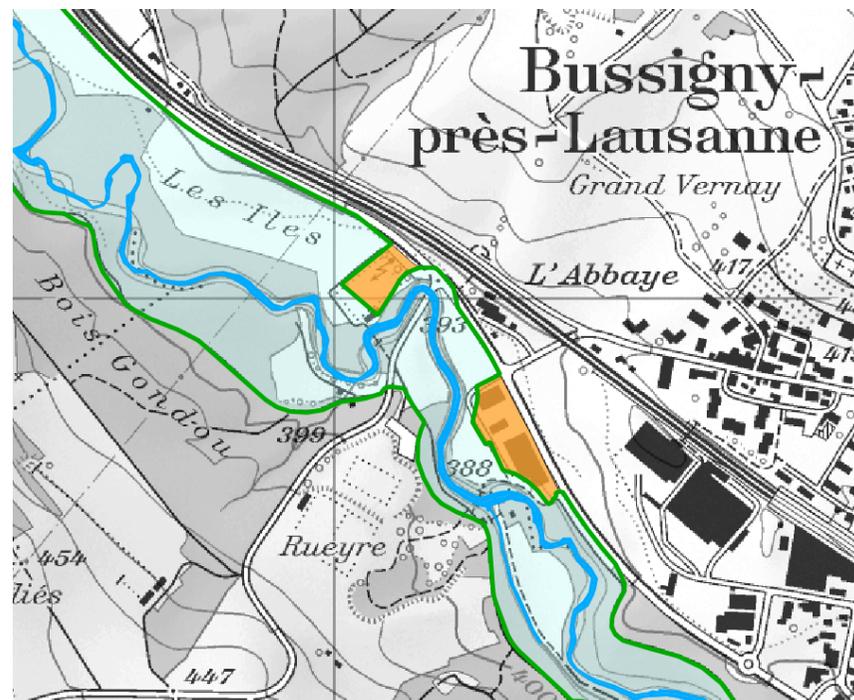
SECTEUR N°4

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



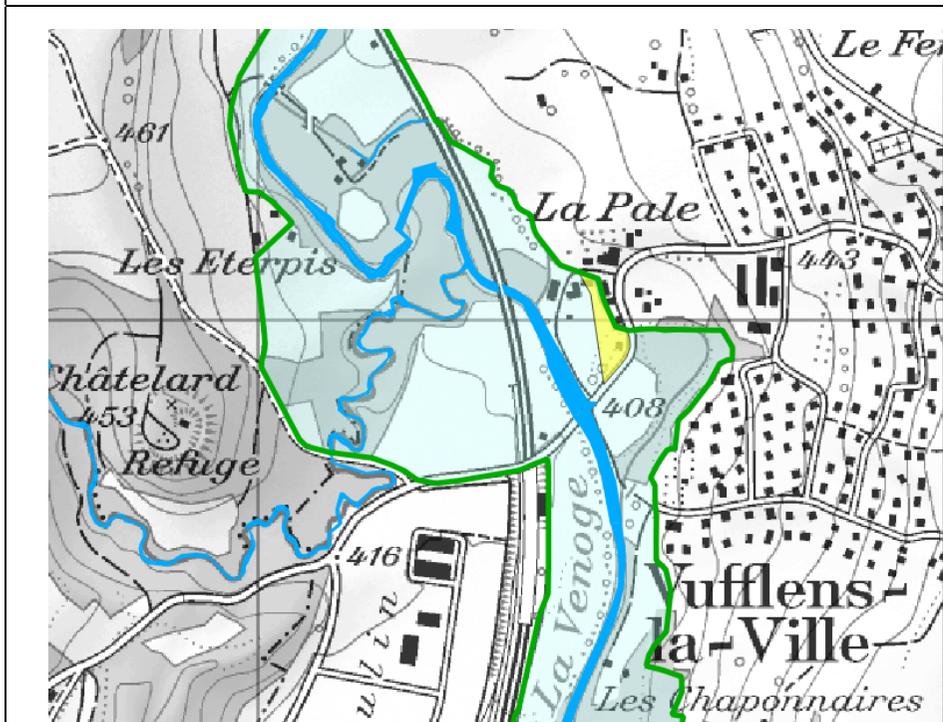
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

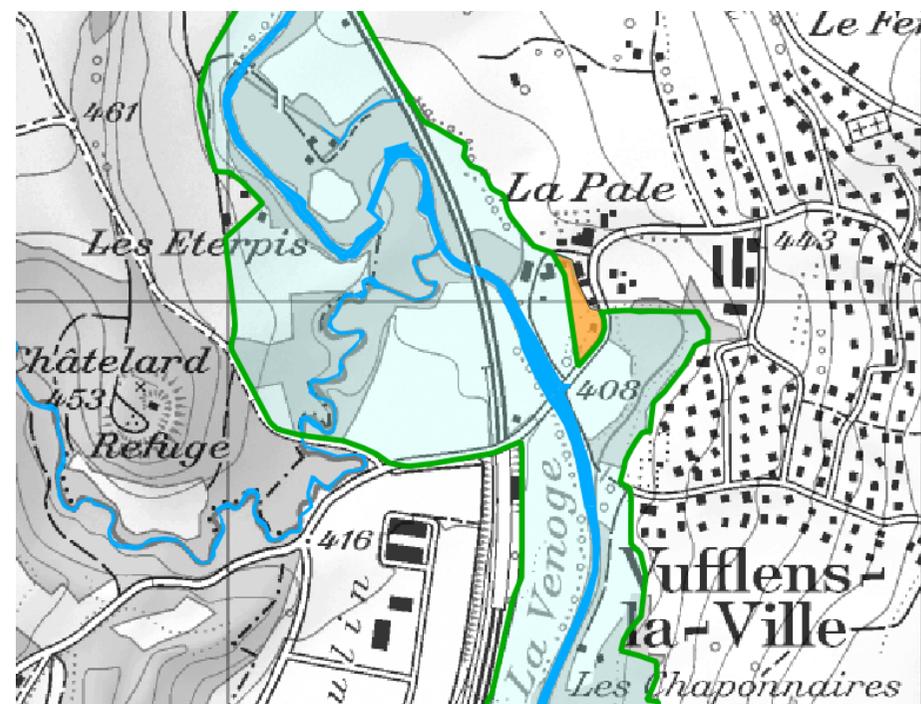
SECTEUR N°6

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



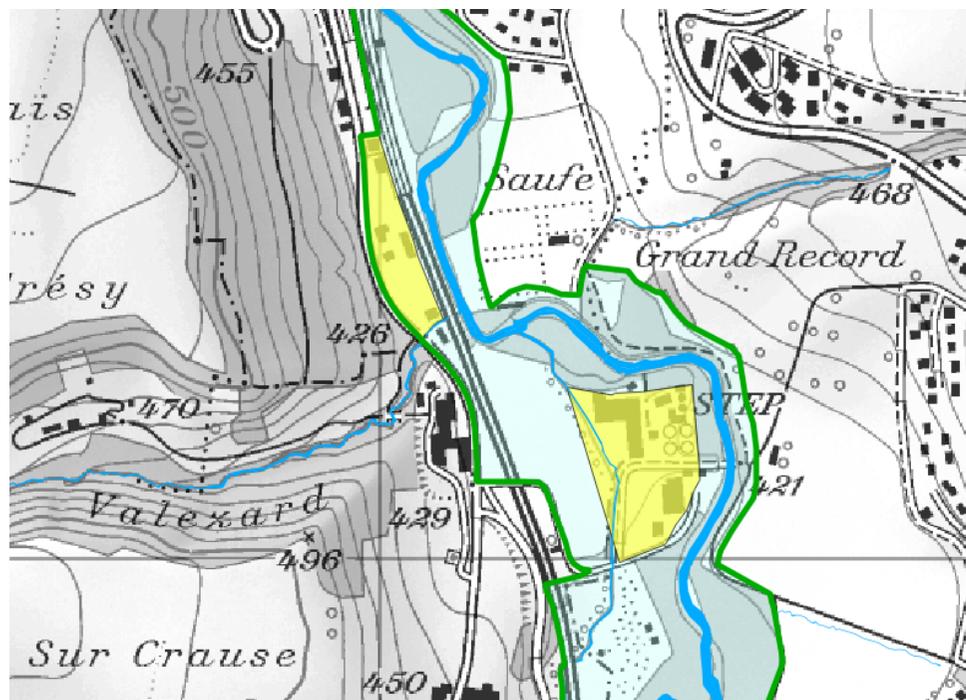
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

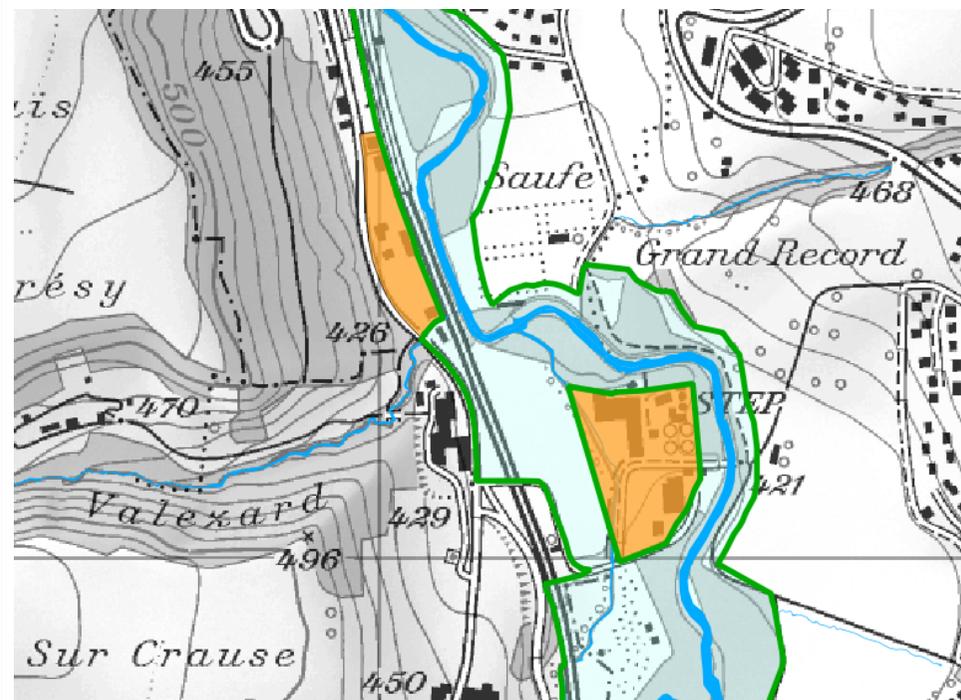
SECTEUR N°7

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



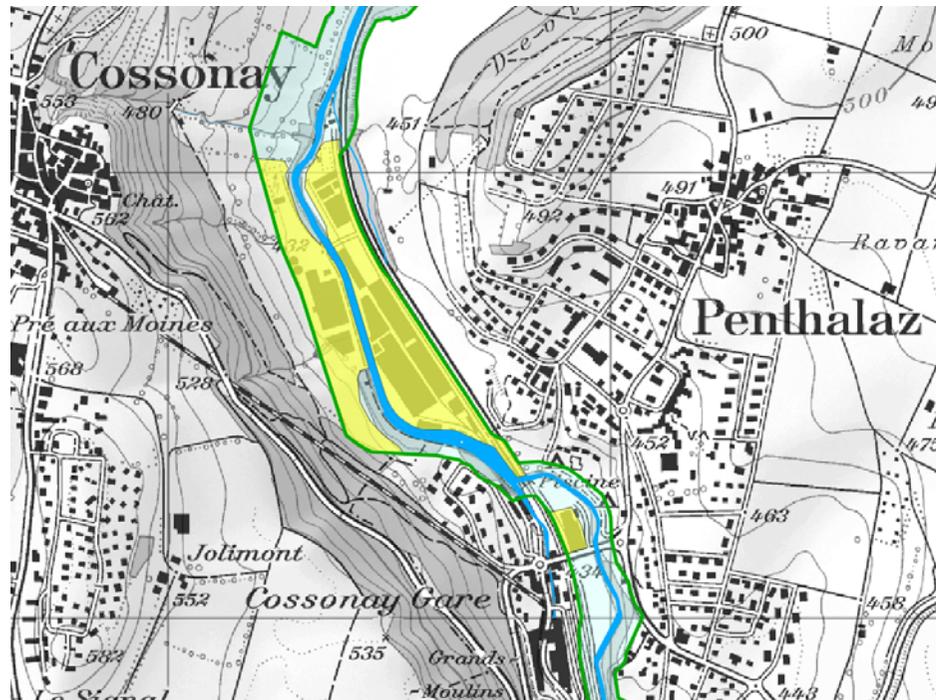
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

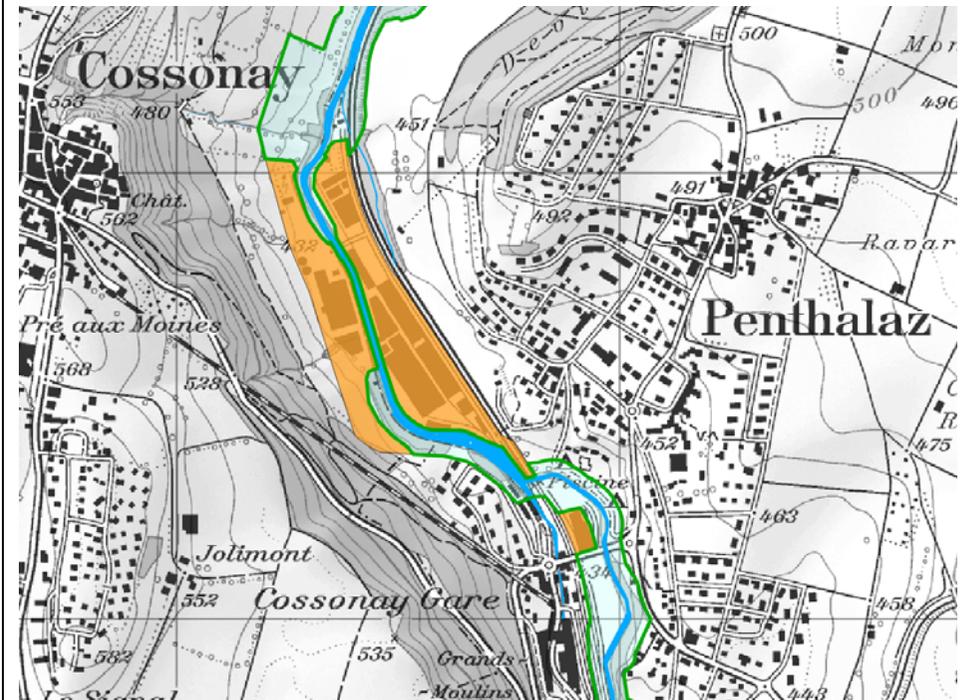
SECTEUR N°8

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



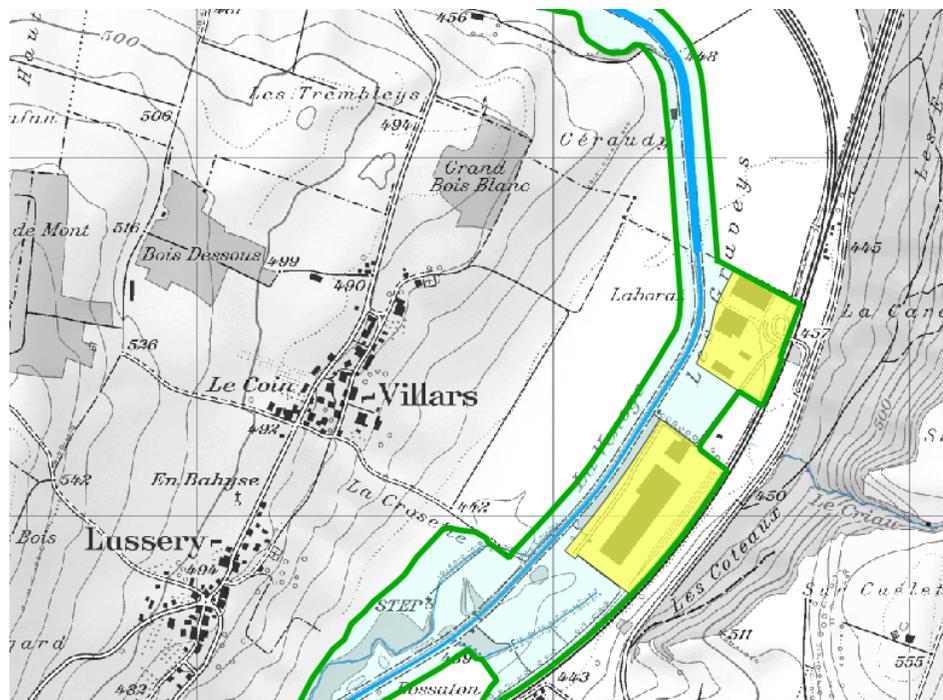
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

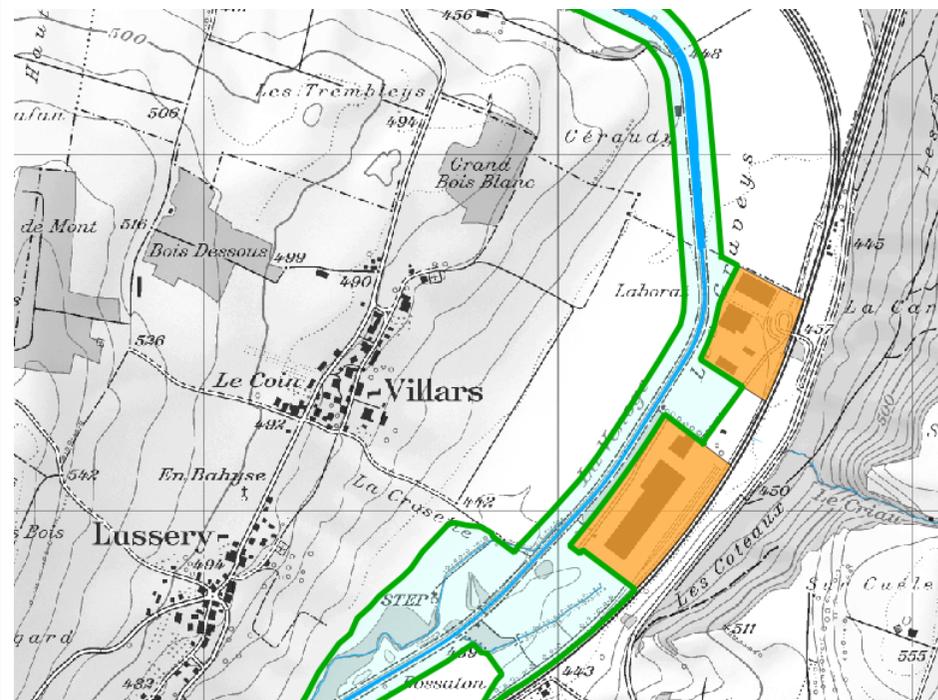
SECTEUR N°9

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



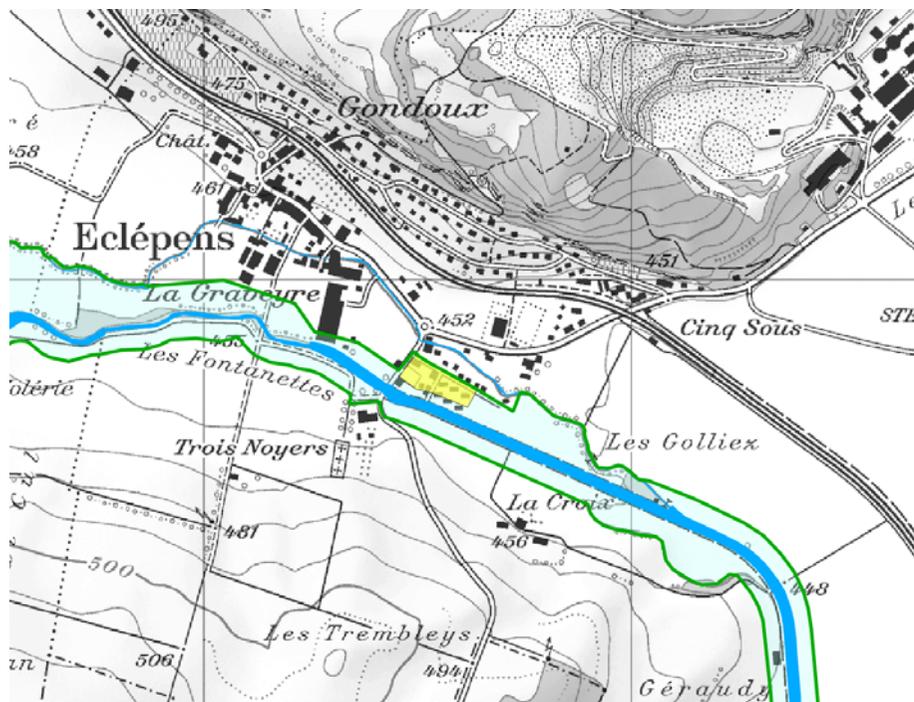
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

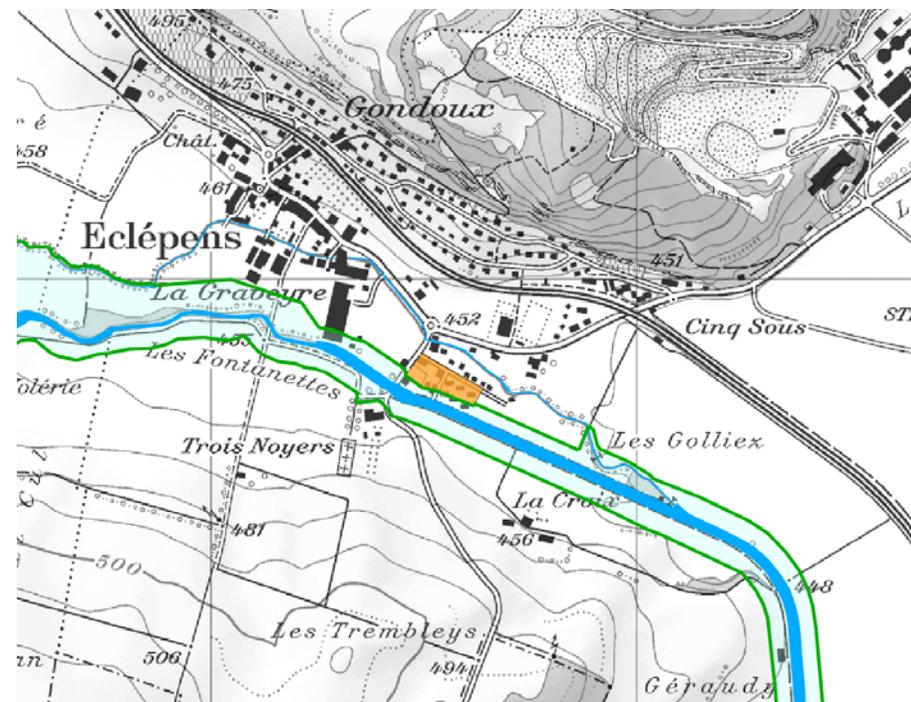
SECTEUR N°10

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



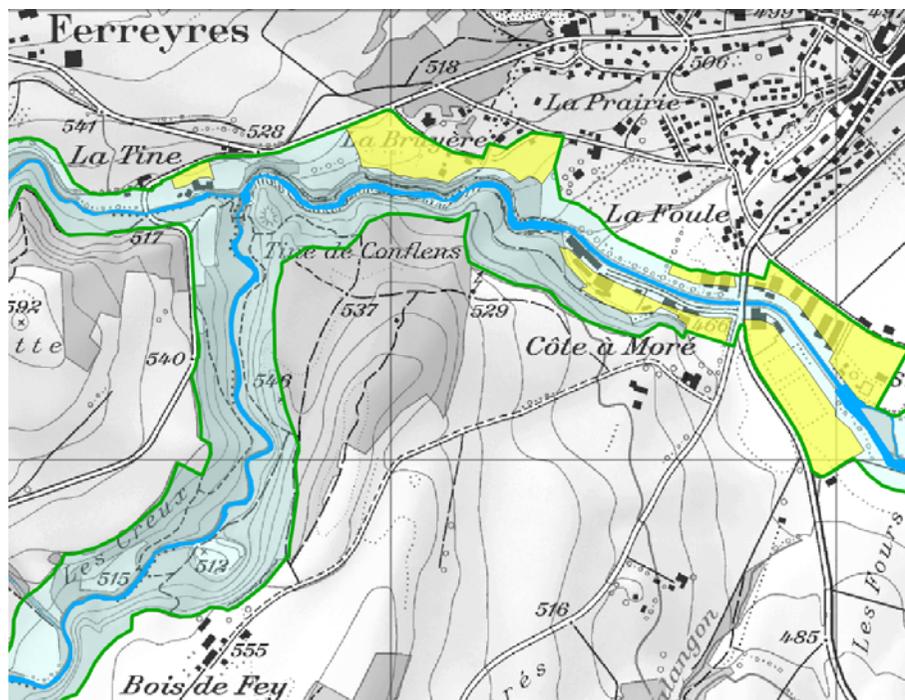
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

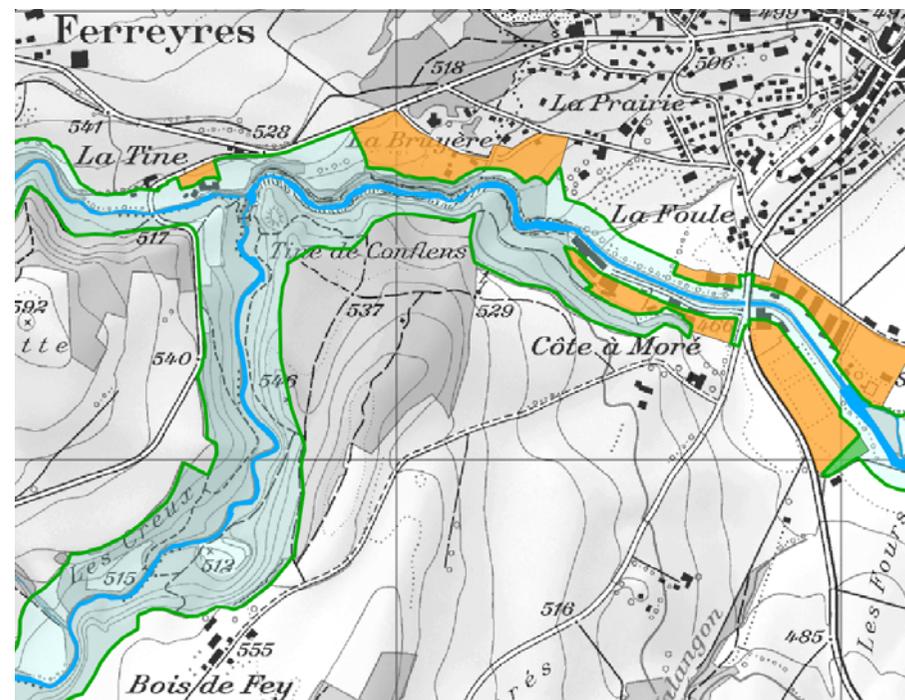
SECTEUR N°11

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

SECTEUR N°12

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



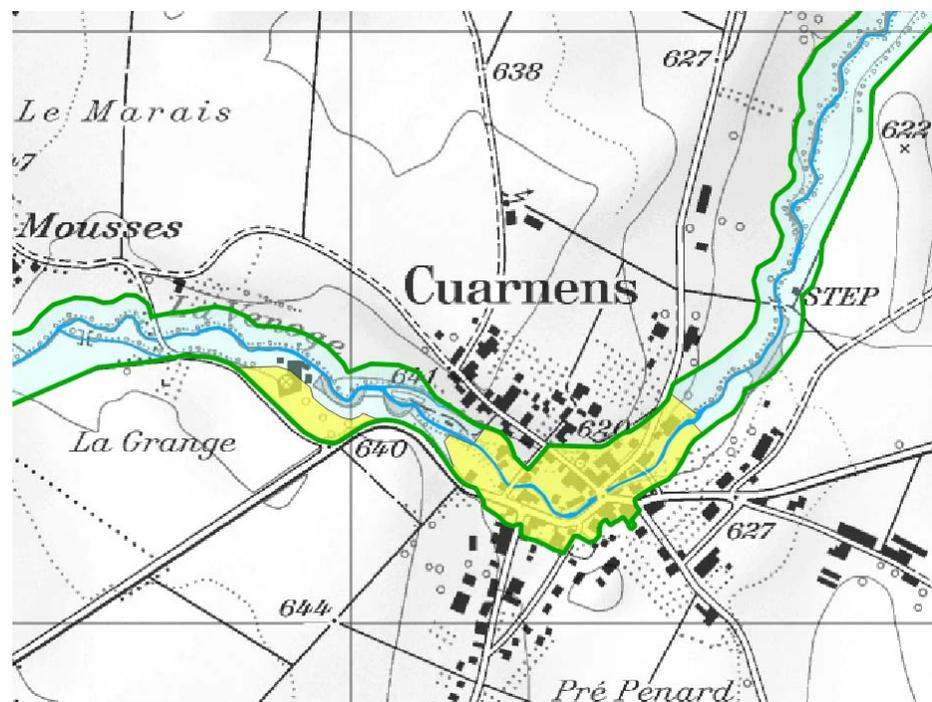
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

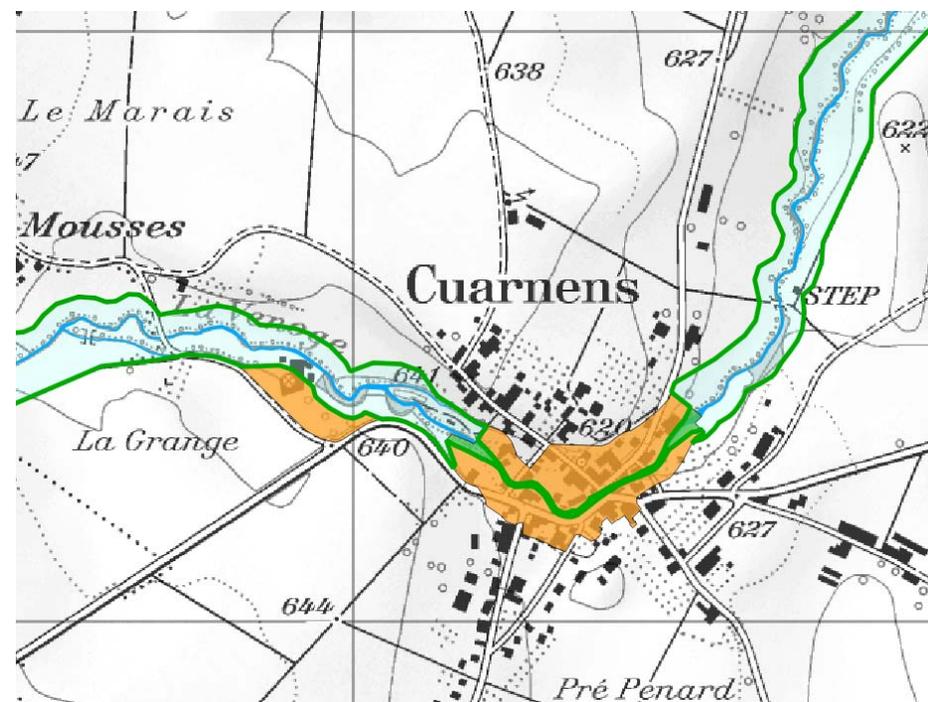
SECTEUR N°13

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



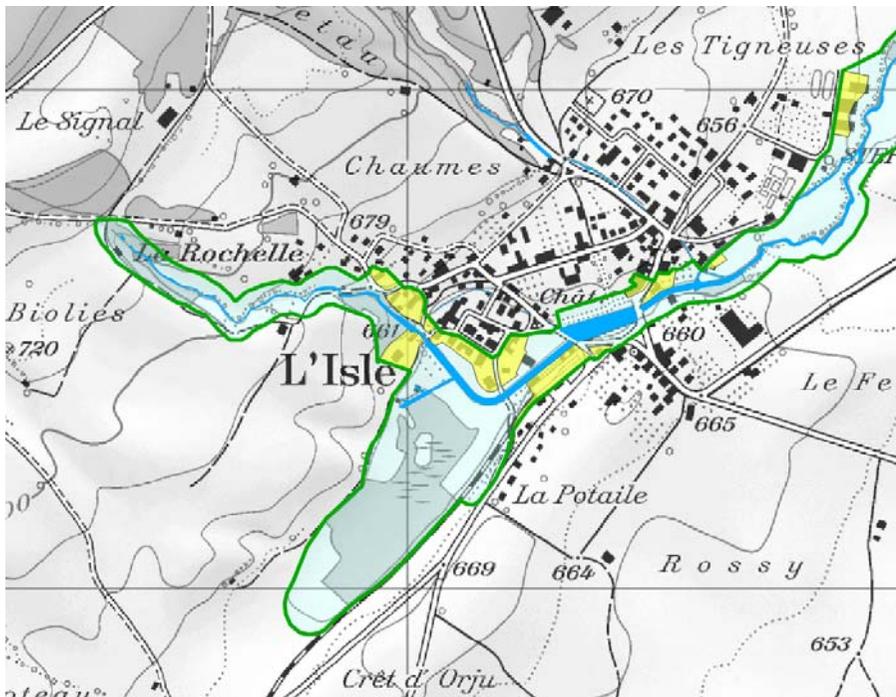
En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

Annexe 2 :

Modifications du plan consécutives à la délimitation de l'espace réservé aux eaux et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

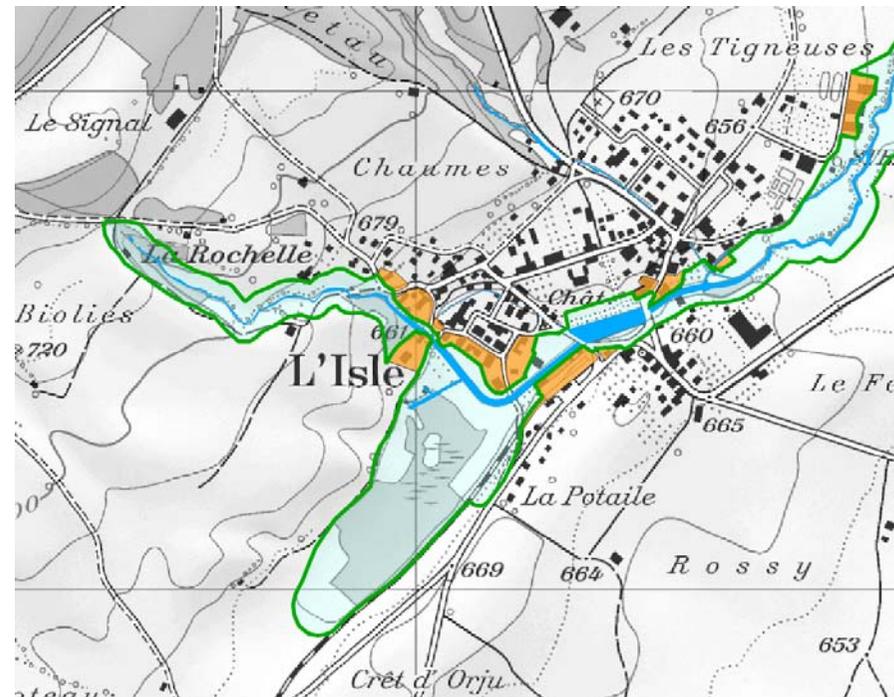
SECTEUR N°14

Périmètre 2 actuel



En jaune : Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS)
En vert : Limite du périmètre 2

Périmètre 2 modifié



En orange : Surfaces en Zone à bâtir à prescriptions spéciales (ZAPS) qui sont exclues du périmètre 2
En vert : Limite du périmètre 2

7.3 Annexe 3 – Evolution de la surface des terrains compris dans le périmètre 2 du PAC Venoge, par commune et par parcelle

Modifications par parcelles

Commune N° Parcelle	Propriétaire	Surfaces actuellement en zone protégée qui seront exclues du périmètre 2	Surfaces actuellement hors périmètre 2 qui passent dans le périmètre 2 en zone protégée/alluviale	Surfaces actuellement en ZAPS qui seront exclues du périmètre 2	Surfaces actuellement en ZAPS qui sont maintenues dans le périmètre 2 et passent en zone protégée
Aclens		582	-	7 414	-
334	Matthey-de-l'Etang Claude	126	-	7 414	-
DP 1088	-	456	-	-	-
Apples		-	187 555	-	-
414	Collomb Gisèle	-	39 773	-	-
415	Collomb Gisèle	-	19 534	-	-
420	Fondation J.P. - Mont-Blanc	-	46 708	-	-
424	Pampigny la Commune	-	15 194	-	-
425	Collomb Gisèle	-	2 394	-	-
751	Collomb Gisèle	-	63 327	-	-
DP 1014	-	-	623	-	-
Ballens		-	33 049	-	-
172	Association Intercommunale de la Plaine de Veyron	-	68	-	-
222	Favre Francine	-	452	-	-
223	Ballens la Commune	-	886	-	-
239	Ballens la Commune	-	4 459	-	-
240	Croisier Claude	-	2 347	-	-
241	Fäh Michael	-	1 584	-	-
242	Steiner Walter	-	2 058	-	-
243	Hofmann Fritz	-	687	-	-
244	Rebeaud Jean	-	588	-	-
245	Roch Gilles	-	2 777	-	-
247	Berney Michel	-	1 814	-	-
273	Fäh Michael	-	14 879	-	-
DP 1046	-	-	452	-	-
Bremblens		1 234	-	9 908	-
168	Association Intercommunale d'Epuration des eaux usées de Vufflens-La-Ville, Vufflens	-	-	1 933	-
198	Piasio S.A., Plan-les-Ouates	1 234	-	7 974	-
Bussigny		-	-	23 304	463
2089	Bussigny La Commune, Bussigny	-	-	7 765	-
2150	Bussigny La Commune, Bussigny	-	-	698	463
2658	Matthey-de-l'Etang Claude	-	-	4 412	-
2659	Kalkalit 2 Swiss SA, Marly	-	-	7 734	-
3048	Matthey-de-l'Etang Claude	-	-	2 696	-
Chevilly		-	206	-	-
345	Lehmann Jean-Pierre	-	206	-	-
Cossonay		555	-	53 907	-
182	Planzer Immobilien AG, Dietikon	-	-	47 929	-
202	Devenoge François-Philippe	555	-	-	-
979	Romande Energie SA, Morges	-	-	5 978	-
Cuarnens		-	-	60 074	5 252
16	Chappuis Dorette et Chappuis Nadine	-	-	947	-
17	Weilenmann Peter et Weilenmann Mirjam (Walser)	-	-	100	-
18	Cuarnens la Commune, Cuarnens	-	-	434	-
19	Paroisse de Cuarnens, Cuarnens	-	-	474	-
20	Peytregnet Laurence (Clément) et Clément Antoine	-	-	688	-
21	Chappuis Alain	-	-	589	-
22	Hautier Marie-Claire (Chappuis) et Hautier Bernard	-	-	1 173	-
23	Delacrétaz Michel	-	-	1 056	-
24	Chaillet David	-	-	489	-
25	Boegli René et Boegli Sylvette (Rapin)	-	-	201	-
26	Chappuis Fabien et Chappuis Vincent	-	-	209	-
29	Delacrétaz Michel	-	-	438	153
30	Clément Antoine et Peytregnet Laurence (Clément)	-	-	471	87

Modifications par parcelles

31	Chappuis Fabien	-	-	1 295	13
32	Boss Christian et Boss Lydia (Naimou)	-	-	543	-
33	Chappuis Fabien	-	-	1 347	-
34	Delacrétaz Michel	-	-	323	-
35	Blaser Alain	-	-	173	-
36	Boegli René et Boegli Sylvette (Rapin)	-	-	36	-
40	Gaillard Jean-Luc	-	-	807	626
41	Boegli Sylvette (Rapin)	-	-	531	150
42	Clément Jean-Pierre	-	-	1 024	76
43	Chappuis Frédéric	-	-	283	-
45	Clément Jean-Pierre	-	-	1 046	12
46	Deléderray Marc-Henry	-	-	223	-
47	Jaquier Christine	-	-	207	-
52	Cuarnens la Commune, Cuarnens	-	-	10	-
53	Aulitano Carla Aulitano Felice Carrara Michel Debonneville Paula Grenier Eveline Grenier Francois	-	-	148	-
54	Wulliens Yves et Wulliens Elodie (Clément)	-	-	524	-
56	Guyaz Michel et Wiesner Guyaz Olga (Wiesner)	-	-	232	-
57	Cugny Roger	-	-	300	-
58	AGG S.A., Grandvaux	-	-	1 148	-
60	Chappuis Olivier	-	-	2 273	-
61	Clément José, Clément Serge, Clément Thierry et Clément Alain	-	-	514	-
69	Cuarnens la Commune, Cuarnens	-	-	347	-
70	Bovet Julien	-	-	914	-
71	Löffel Alain, Löffel Olivier, Löffel Marc Henri et CGNI SA, Hérémece	-	-	532	-
72	Löffel Danielle (Guyaz)	-	-	489	-
73	Beer Marinette Beer Rudolf Borboën Jacques Cristin Gérard Cristin Mariella Fondation I-Dée Hintsä Annastiina Hintsä Eleonoora Hintsä Linda Hintsä Niina Hintsä Niklas Hintsä Tomi Mann Annette Näkkä Lotta	-	-	1 017	-
75	Cuarnens la Commune, Cuarnens	-	-	235	-
86	Pittet Michel	-	-	150	-
87	Dönz Denise	-	-	89	-
89	Jomini René et Bisaillon Jomini Geneviève	-	-	972	-
90	Bavaud Laurent et Bavaud Muriel	-	-	698	-
91	Jomini René et Bisaillon Jomini Geneviève Bavaud Laurent et Bavaud Muriel Dupraz Alexandre Michel Niklaus et Michel Marie-Laure	-	-	193	-
92	Virgilio Jean-François	-	-	3 361	1 253
93	Chappuis Jacqueline	-	-	962	2
94	Cuarnens la Commune, Cuarnens	-	-	186	-
95	Chappuis Paul-Henri	-	-	1 597	-
96	Jenny David et Desquesnes Jenny Mathilde	-	-	239	-
97	Wulliens Bernard	-	-	1 990	-
99	Jaquier Christine	-	-	44	-

Modifications par parcelles

100	Aulitano Carla et Aulitano Felice Grenier Eveline et Grenier François Debonneville Paula Carrara Michel	-	-	426	-
101	Wulliens Yves et Wulliens Elodie	-	-	191	-
102	Delacrétaz Michel	-	-	290	-
103	Guyaz Michel et Piacentini Jocelyne	-	-	311	-
104	Chappuis Luc	-	-	588	-
106	Cuarnens la Commune, Cuarnens	-	-	1 094	-
107	Gil Mariella	-	-	650	-
108	Cloux Claire-Lise	-	-	1 018	-
129	Kälin Christiane, Kälin Philippe et Kälin Stéphane	-	-	11 105	-
284	Pesenti Jean-Maurice et Pesenti Marialine	-	-	206	-
286	Luongo Angelo	-	-	157	-
287	Luongo Angelo	-	-	77	-
299	Romande Energie SA, Morges	-	-	15	-
307	Wulliens Bernard	-	-	815	-
308	Cuarnens la Commune, Cuarnens	-	-	87	-
402	Maillard Olivier et Maillard Fabienne	-	-	422	-
421	Weilenmann Peter et Weilenmann Mirjam	-	-	665	-
422	Dupraz Alexandre	-	-	962	22
423	Michel Niklaus et Michel Marie-Laure	-	-	470	-
DP 1065	-	-	-	5	-
DP 1066	-	-	-	266	-
DP 1067	-	-	-	1 145	-
DP 1068	-	-	-	-	840
DP 1070	-	-	-	210	7
DP 1071	-	-	-	-	333
DP 1072	-	-	-	105	0
DP 1073	-	-	-	706	-
DP 1074	-	-	-	374	-
DP 1077	-	-	-	275	-
DP 1078	-	-	-	-	522
DP 1079	-	-	-	210	127
DP 1080	-	-	-	1 449	-
DP 1082	-	-	-	192	-
DP 1083	-	-	-	0	441
DP 1084	-	-	-	-	559
DP 1085	-	-	-	494	27
DP 1086	-	-	-	588	-
DP 1089	-	-	-	237	-
Daillens		-	-	166 340	-
156	Post CH AG (Poste CH SA) (Posta CH SA) (Post CH Ltd), Bern	-	-	96 032	-
158	Post CH AG (Poste CH SA) (Posta CH SA) (Post CH Ltd), Bern	-	-	14 599	-
159	Daillens la Commune, Daillens	-	-	15 344	-
195	Schweizerische Bundesbahnen SBB (Chemins de fer fédéraux suisses CFF) (Ferrovie federali svizzere FFS) (Viafiers federalas svizras VFS) (Swiss federal railways SFR), Bern	-	-	2 108	-
270	Daillens la Commune, Daillens	-	-	655	-
399	Daillens la Commune, Daillens	-	-	549	-
406	Liebherr-Baumaschinen A.G. (Liebherr Machines de Construction S.A., Reiden	-	-	11 033	-
407	Liebherr-Baumaschinen A.G. (Liebherr Machines de Construction S.A., Reiden	-	-	3 003	-
417	Romande Energie SA, Morges	-	-	69	-
423	Daillens la Commune, Daillens	-	-	804	-
424	Daillens la Commune, Daillens	-	-	1 366	-
441	Post CH AG (Poste CH SA) (Posta CH SA) (Post CH Ltd), Bern	-	-	6 687	-
442	Francillon Pascal	-	-	147	-

Modifications par parcelles

443	Post CH AG (Poste CH SA) (Posta CH SA) (Post CH Ltd), Bern	-	-	168	-
447	Post CH AG (Poste CH SA) (Posta CH SA) (Post CH Ltd), Bern	-	-	4 217	-
621	Liebherr-Baumaschinen A.G. (Liebherr Machines de Construction S.A., Reiden)	-	-	3 344	-
DP 6	-	-	-	4 054	-
DP 7	-	-	-	2 162	-
Denges		1 402	-	11 260	-
140	Blanc Pierrette, Blanc Raschle Aline, Duboux Coralie et Blanc Antoine	34	-	-	-
141	Cujean Sylvain, Huang Cujean Li-Chin et Stocker Beatrice	387	-	-	-
173	Walzer Yolande, Walzer Adrien et Walzer Coralie	198	-	-	-
	Salquin Eric et Salquin Claudia				
340	Monnard Jean-François	-	-	2 053	-
341	Schaeffer Georges et Schaeffer Chantal	-	-	737	-
345	Monnard Jean-François	-	-	780	-
346	Profond Anlagestiftung	-	-	7 690	-
501	Ackermann Vincent et Ackermann Sandrine	475	-	-	-
DP 3	-	308	-	-	-
Dizy		43	339	-	-
105	Brocard Donat	-	339	-	-
	Bernet Simone				
142	Humery Lucienne	43	-	-	-
	Laurent Elisabeth				
Echandens		-	-	77 295	-
214	Favez Marianne et Goutte Gilles	-	-	7 742	-
241	Echandens la Commune, Echandens	-	-	10 980	-
242	Implenja Immobilien AG (Implenja Immobilier SA) (Implenja Immobiliare SA) (Implenja Real Estate Ltd), Dietlikon (ZH)	-	-	16 685	-
243	Echandens la Commune, Echandens	-	-	2 854	-
244	BEMA Immobilier SA, Lausanne	-	-	5 621	-
382	Les Routiers Suisses (Schweizer Fernfahrer), Echandens	-	-	4 564	-
	Piras Davide et Piras Ruth				

Modifications par parcelles

384	Lintanf Dominique				
	Bertino Valérie et Bertino Yves				
	La Chocolatière SA, Féchy				
	Fondation de la plaine, Yverdon-les-Bains				
	Donzel Reza				
	Spinardi Jean-Luc				
	Amhof Monique				
	Knobel Yves et Knobel Christine				
	Donadini Anthony	-	-	13 160	-
	Ponsar Valéry				
	Henderson Mark et Reuge Henderson Carole				
	Got Stéphane et Volz Anna				
	Gomes Coelho Jorge et Ferreira Coelho Ana				
Claudet Patrick et Bernichi Claudet Ilham					
Boulet Julie et Regli Porchet Sonia					
Currit Sofia					
460	Frutiger SA Vaud, Savigny	-	-	3 494	-
563	Echandens la Commune, Echandens	-	-	8 116	-
661	Echandens la Commune, Echandens	-	-	1 235	-
997	Echandens la Commune, Echandens	-	-	600	-
1090	Gandillon Philippe et Rouault Samuel	-	-	860	-
1184	Romande Energie SA	-	-	16	-
DP 56	-	-	-	124	-
DP 57	-	-	-	9	-
DP 60	-	-	-	1 236	-
Eclépens		25 847	2 777	9 972	-
129	Cetrangolo Laurence et Ayer François	-	-	1 002	-
130	Eclépens la Commune, Eclépens	-	-	1 608	-
132	Diserens Cédric et Diserens Lahetitia				
	Latif Wahidullah et Latif Julia	-	-	1 069	-
133	Roux Emmanuel et Roux Nathalie				
	Mooser Magdalena (Sanchez Del Collado)				
	Esteves Guedes Raul et Domingues de Oliveira Guedes Maria de Fatima	-	-	423	-
	Jacquín André				
	Zermatten Verlainé				
134	Eclépens la Commune, Eclépens	2 964	-	-	-
135	Rochat Alexandre, Winkelmann Eric, Monnier Michel, Monnier Jean-Claude et Monnier Pierre-Alain	10 675	-	-	-
137	Reymond Gilles	-	5	-	-
173	Gachet Daniel	10 626	-	-	-
	Zermatten Verlainé				
443	Mooser Magdalena	-	-	992	-
	Rieder Alfred et Rieder Fabienne				

Modifications par parcelles

444	Rapp Robin et Rapp Sarah Perruchoud René-Pierre et Perruchoud Rosa Fernandes Guedes Rui et Fernandes Guedes Ana-Marisa	-	-	396	-
445	Burnens Henri et Burnens Gisèle Jacquin André Molliet Ariane, Barraud Florence et Barraud Sylviane	-	-	1 121	-
446	Luongo Pietro et Luongo Maria Cachin Jean-Claude et Cachin Jocelyne Puertas Ricardo et Linde Puertas Francisca	-	-	323	-
447	Favre Raymond et Favre Henri Bortolotti Raoul et Bortolotti Elida Esteves Guedes Raul et Domingues de Oliveira Guedes Maria de Fatima Luongo Mattia et Cecchet Sofia	-	-	1 140	-
448	Planchon Michel et Planchon Madeleine Cloux Albert et Cloux Paula	0	-	296	-
631	Péju Pierre et Prod'hom Marianne	-	-	687	-
DP 1014	-	-	2 734	-	-
DP 25	-	546	-	-	-
DP 27	-	540	-	-	-
DP 34	-	496	-	915	-
DP 35	-	-	38	-	-
Ecublens (VD)		139	1 057	-	-
762	Ecublens la Commune	-	1 057	-	-
997	St-Sulpice la commune	83	-	-	-
1078	de Rham Yvan	56	-	-	-
Ferreyres		2 973	-	28 653	-
106	Magenat Pierre	1 447	-	-	-
112	Duvoisin Madeleine	51	-	-	-
113	Duvoisin Madeleine	195	-	-	-
136	Merminod François	-	-	2 974	-
148	Ferreyres la Commune	53	-	-	-
150	Etat de Genève, Genève	-	-	16 256	-
151	Berri Omar et Berri Maryline Carro Giuseppe et Mouhous Amina Waldburger Véronique et Bayi Vanessa	-	-	2 110	-
163	Burdet Florian et Burdet Diane	-	-	1 539	-
170	Messiaux Pascal	-	-	1 568	-
171	Waldburger Véronique et Bayi Vanessa	-	-	1 677	-
172	Annen Daniel	-	-	2 530	-
DP 28	-	1 227	-	-	-
Gollion		-	-	11 343	-
351	Grossenbacher Johann et Käch Albert	-	-	3 842	-
413	Nieto Josefa Batimarbre SA, Lausanne	-	-	3 612	-
415	Mamelle Philippe Noll Francis Fiaux Philippe et Medico Laurent	-	-	1 411	-
445	Marguet Olivier et Marguet Patricia	-	-	2 479	-
La Chaux (Cossonay)		718	300	23 972	369
43	La Chaux la Commune, La Chaux	-	-	52	61
44	Mottaz Sandrine, Métraux Laurent et Moll Anne	-	-	662	1

Modifications par parcelles

45	La Chaux la Commune, La Chaux	-	-	1 329	-
46	Sauter Nicolas	-	-	438	-
49	Maillefer Eric et Maillefer Marie-Claude	-	-	176	-
50	Stutzmann Yvan	-	-	451	-
51	Terrapon Serge	-	-	308	-
52	La Chaux la Commune, La Chaux	-	-	538	-
53	Terrapon Serge et Willemin Samuel	-	-	1 040	-
55	Stutzmann Monique et Stutzmann Robert	-	-	1 494	-
73	La Chaux la Commune, La Chaux	-	-	7 427	-
74	Guibat Daniel	-	-	949	-
75	Rosy Philippe	-	-	718	-
76	Blaser Edgar	-	-	796	-
	Puertas Adeline et Puertas Antonio	-	-	-	-
78	Vion Brigitte et Vion Eric	-	-	454	-
89	Bergier Anne-Rose et Rosset Jacques	-	-	818	-
104	La Chaux la Commune, La Chaux	0	-	-	-
105	La Chaux la Commune, La Chaux	205	-	2 254	283
106	La Chaux la Commune, La Chaux	8	-	2 717	23
202	Walther Catherine	65	32	-	-
210	Etienne Elsa, Etienne Lucie, Etienne Marie et Etienne Mary-Laure	38	239	-	-
399	Wespi Parisod Marianne	-	-	797	-
DP 12	-	372	-	0	-
DP 15	-	30	-	-	-
DP 19	-	-	-	555	-
DP 88	-	-	30	-	-
La Sarraz		-	-	97 744	3 018
387	Traitement Thermiques Brocard S.A., La Sarraz	-	-	2 204	-
388	Egnot AG, Sursee	-	-	2 766	-
389	FS Investissement SA	-	-	2 168	-
	Forestier Pierre et Forestier Mizuho	-	-	-	-
417	Romande Energie SA, Morges	-	-	29	-
430	Romy Frédi	-	-	751	-
445	SOLUFONDS SA	-	-	1 585	-
446	Romande Energie SA, Morges	-	-	9 139	-
	Société Anonyme E. Girardet et Cie S.A., La Sarraz	-	-	-	-
447	Döbeli Corinne	-	-	480	-
448	Hermès Dominique et Chanson Thierry	-	-	1 758	-
449	La Sarraz la Commune , La Sarraz	-	-	1 431	-
452	Jaquier Yves	-	-	3 639	-
454	Forte Michele et Gasser Steven	-	-	2 002	-
455	La Sarraz la Commune , La Sarraz	-	-	7 311	-
456	Riesen Pierre-André	-	-	3 142	-
461	La Sarraz la Commune , La Sarraz	-	-	23 367	-
462	Beck Karl	-	-	9 215	3 018
465	AEBI Décapage SA, La Sarraz	-	-	2 454	-
625	Chanson Thierry	-	-	3 254	-
759	Denys Maité, Luczki Réka, Parmentier Jérôme et Vuong Harry	-	-	2 350	-
760	Weibel Corinne et Lienhard Raphaël	-	-	2 774	-
	Jaccaud Baechler Anne et Baechler Martial	-	-	-	-
761	Berger Jean-Michel	-	-	113	-
762	Rabaglia Chantal et Rabaglia Jean	-	-	2 738	-
	Martin Anne-Valérie et Martin Hervé	-	-	-	-
763	Berger Jean-Michel	-	-	191	-
764	Conod Cindy et Braisaz-Latille Jérôme	-	-	2 208	-
	Hemes Laura et Hemes François	-	-	-	-
765	Berger Jean-Michel	-	-	120	-
766	Brasey Jérôme et Brasey Melinda	-	-	962	-
796	La Sarraz la Commune , La Sarraz	-	-	6 803	-

Modifications par parcelles

905	Chevalier Pierre	-	-	1 500	-
921	Emery Marc	-	-	396	-
DP 1027	-	-	-	895	-
L'Isle		1 754	176	35 146	70
182	L'Isle la Commune, L'Isle	30	-	-	-
183	Anselme Sandie	-	-	486	-
185	Vial Jean-Claude	-	-	620	-
186	Ineichen François	-	-	388	-
192	Capt Daniel et Capt Hélène	-	-	1 652	-
210	Jeanneret Bernard	-	-	1 490	-
211	Wulliens Jacques	-	-	1 995	-
213	Gabioud Jacques et Gabioud Nicole (Grogard)	-	-	225	-
214	Rosat Claude	-	-	293	-
218	Gabioud Jacques et Gabioud Nicole	-	-	860	-
239	Chappuis Donald er Chappuis Isabelle	-	-	818	-
240	Genevne Claude	-	-	429	-
241	Genevne Claude	-	-	631	-
242	Käser Nicolas et Käser Céline	-	-	498	-
243	Margot Serge et Margot François	-	-	175	-
244	Rogivue Pierre et Rogivue Française	-	-	1 158	-
245	Delabays Virgile et Sousa Duarte Delabays Helena	-	-	1 088	-
246	L'Espérance, Institution spécialisée pour personnes handicapées, Etoy	-	-	544	-
247	Margot Serge	-	-	492	-
248	L'Espérance, Institution spécialisée pour personnes handicapées, Etoy	-	-	1 868	-
249	L'Isle la Commune, L'Isle	-	-	23	-
250	Margot Serge et Margot François	-	-	19	-
284	L'Isle la Commune, L'Isle	-	-	262	-
286	L'Isle la Commune, L'Isle	-	-	631	-
288	Matti Hans	-	-	301	-
290	L'Isle la Commune, L'Isle	-	-	513	-
299	L'Isle la Commune, L'Isle	-	-	1 046	-
305	Burnand Elisabeth et Burnand François	-	-	782	70
315	Lugeon Mélinda et Wulliens Elodie	-	112	-	-
321	Hubeaux Catherine	-	-	467	-
322	Wulliens Elodie et Lugeon Mélinda	-	-	187	-
327	Société de laiterie de L'Isle	-	26	-	-
362	Société de laiterie de L'Isle	-	-	2 317	-
363	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay (MBC)	-	-	3 751	-
510	Margot Serge et Margot François	-	-	1 183	-
647	Jeanneret Bernard	-	-	2 665	-
704	Laurent Membrez S.A., Lausanne	-	-	1 302	-
705	Dutoit André et Hohl David	-	-	1 416	-
706	Chappuis Luc	-	-	2 294	-
DP 1048	-	325	-	0	-
DP 13	-	324	-	-	-
DP 23	-	393	-	158	-
DP 25	-	212	-	-	-
DP 29	-	470	-	0	-
DP 32	-	-	-	123	-
DP 37	-	-	38	-	-
Lussery-Villars		-	185	-	-
153	Bonzon Yves	-	185	-	-
Moiry		-	184	-	-
458	Pittet Paul	-	184	-	-
Mollens (VD)		-	60 158	-	-
234	Mollens la Commune	-	17 845	-	-
241	Pittet Daniel	-	884	-	-
242	Friedli Hans	-	1 216	-	-
277	Mollens la Commune	-	29 326	-	-
278	Friedli Hans	-	5 045	-	-
279	Ammeter Irene Ammeter Ulrich	-	4 779	-	-

Modifications par parcelles

DP 1072	-	-	730	-	-
DP 1073	-	-	237	-	-
DP 1075	-	-	95	-	-
Montricher		-	66 015	-	-
388	Ammeter Irene Ammeter Ulrich	-	276	-	-
432	Penel Norbert	-	1	-	-
440	Desmeules Michel	-	1 632	-	-
470	Ammeter Irene Ammeter Ulrich	-	14 863	-	-
480	Desmeules Michel	-	1 192	-	-
481	Confédération suisse	-	182	-	-
487	Bolomey Gwennaël Bolomey Lucille Clerc Jocelyne Fontannaz Amanda	-	1 330	-	-
488	Kissling Christiane	-	3 775	-	-
494	Ammeter Irene Ammeter Ulrich	-	9 533	-	-
495	Friedli Hans	-	16 443	-	-
498	Béday Olivier	-	6 804	-	-
499	Kissling Christiane	-	2 835	-	-
504	Ammeter Irene Ammeter Ulrich	-	159	-	-
676	Favre Isabelle	-	6 377	-	-
DP 1063	-	-	0	-	-
DP 1072	-	-	592	-	-
DP 1079	-	-	0	-	-
DP 1107	-	-	22	-	-
Pampigny		-	1 123	-	-
223	Pampigny la Commune	-	626	-	-
233	Pampigny la Commune	-	451	-	-
DP 34	-	-	45	-	-
Penthalaz		121	-	96 913	-
159	Schweizerische Bundesbahnen SBB (Chemins de fer fédéraux suisses CFF) (Ferrovie federali svizzere FFS) (Viafiers federalas svizras VFS) (Swiss federal railways SFR), Bern	-	-	1 587	-
160	fenaco Genossenschaft (fenaco société coopérative), Bern	-	-	4 010	-
161	Schweizerische Bundesbahnen SBB (Chemins de fer fédéraux suisses CFF) (Ferrovie federali svizzere FFS) (Viafiers federalas svizras VFS) (Swiss federal railways SFR), Bern	-	-	2 234	-
268	fenaco Genossenschaft (fenaco société coopérative), Bern	-	-	1 616	-
269	Schweizerische Bundesbahnen SBB (Chemins de fer fédéraux suisses CFF) (Ferrovie federali svizzere FFS) (Viafiers federalas svizras VFS) (Swiss federal railways SFR), Bern	-	-	1 269	-
270	Paley Christophe Orllati Real Estate SA	-	-	917	-
271	Orllati Real Estate SA, Bioley-Orjulaz	-	-	905	-
272	Orllati Real Estate SA, Bioley-Orjulaz	-	-	4 678	-
299	Planzer Immobilien AG, Dietikon	-	-	60 885	-
904	Planzer Immobilien AG, Dietikon	-	-	12 759	-
908	Penthalaz la Commune, Penthalaz	-	-	2 826	-
922	Paley Christophe	-	-	737	-
DP 1035	-	51	-	-	-
DP 1044	-	69	-	-	-
DP 1048	-	-	-	2 490	-
Penthaz		-	715	18 817	-
174	Valorsa S.A., Penthaz	-	-	11 281	-
176	A.I.E. Epuration eaux usées, Penthaz	-	-	7 402	-
179	Hählen Philippe	-	46	-	-
180	Bommottet Bertrand	-	587	-	-

Modifications par parcelles

186	Bommottet Bertrand	-	82	-	-	
DP 34	-	-	-	134	-	
Préverenges		-	-	11 724	-	
392	Camping-Club Léman, Lausanne	-	-	11 724	-	
Saint-Sulpice (VD)		-	-	24 654	-	
141	Basler Leben AG (Bâloise Vie SA) (Basilese Vita SA) (Baloise Life Ltd)	-	-	10 670	-	
142	Basler Leben AG (Bâloise Vie SA) (Basilese Vita SA) (Baloise Life Ltd)	-	-	1 719	-	
143	Basler Leben AG (Bâloise Vie SA) (Basilese Vita SA) (Baloise Life Ltd)	-	-	106	-	
145	Vidjeskog Jän					
	de Chambrier Laurence					
	Jeker Pascal et Cordoba Sonia					
	Wyss Christoph et Wyss Anne					
	Carmine Claude					
	Schällebaum Catherine					
	Kohli Ulrich					
	Leonardi Lorenzo et Leonardi Annamaria	-	-	3 109	-	
	Rousset Frédéric					
	de Pückler de Groditz Corinne					
149	Colomb Etienne					
	Proch Daniel					
	Scaler Chantal					
	Carmine Claude					
	Caisse de Pensions de l'Etat de Vaud, Lausanne	-	-	3 568	-	
	150	Alther Torrent Nathalie				
		Caminade Nathalie et Caminade Yves-Alain				
		Carlier Stéphane				
		Clerc Frédéric				
		Faini Christophe et Faini Sarah				
Fijalek Giaccari Monika						
Fu Xinjian		-	-	3 750	-	
Giaccari Ivan						
HRS Investment AG (HRS Investment SA) (HRS Investment Ltd.)						
Riggi Martine et Riggi Nicolò						
151	Santoanni Miroslava et Santoanni Paolo					
	Torrent Claude Alain					
	von Roten Béatrice et von Roten Lambert					
	Etat de Vaud	-	-	411	-	
	Etat de Vaud	-	-	351	-	
	Bourgoz Jean-Roland	-	-	748	-	
	Bourgoz Jean-Roland	-	-	19	-	
	Etat de Vaud	-	-	85	-	

Modifications par parcelles

DP 48	-	-	-	118	-
Vufflens-la-Ville		583	1 269	4 359	-
183	Cosendey Christophe	-	-	3 319	-
184	Schweizerische Bundesbahnen SBB (Chemins de fer fédéraux suisses CFF) (Ferrovie federali svizzere FFS) (Viafiers federalas svizras VFS) (Swiss federal railways SFR)	-	100	-	-
196	Bertholet Rosetta	-	-	1 041	-
230	Hirzel Marc	334	-	-	-
262	Schweizerische Bundesbahnen SBB (Chemins de fer fédéraux suisses CFF) (Ferrovie federali svizzere FFS) (Viafiers federalas svizras VFS) (Swiss federal railways SFR)	250	-	-	-
435	Vufflens-la-Ville la Commune	-	1 169	-	-
Total général		35 951	355 109	772 798	9 172

Extrait des propriétaires selon données du registre foncier au 15.08.2018

Calcul des surfaces selon données de la BDCO du 13.02.2018

** Inscription en cours de modification au Registre Foncier*

7.4 Annexe 4 – Plan au 1/25'000 avec les modifications consécutives à sa numérisation, aux décisions judiciaires et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

Document séparé - Voir pièce du dossier.

7.5 Annexe 5 – Plan au 1/5'000 avec les modifications consécutives à sa numérisation, aux décisions judiciaires et à la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales

Document séparé - Voir pièce du dossier.

7.6 Annexe 6 – Liste des ouvrages liés à l'usage de l'eau (Annexe au règlement)

Liste des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau

Par ordre alphabétique des communes

Liste des communes concernées par ces ouvrages protégés :

Aclens, Ballens, Bussigny, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cossonay, Cuarnens, Daillens, Denges, Dizy, Echandens, Eclépens, Ecublens, Ferreyres, Gollion, Grancy, L'Isle, La Chau (Cossonay), La Sarraz, Lussery-Villars, Mauraz, Moiry, Mollens, Montricher, Pampigny, Penthalaz, Préverenges, Saint-Sulpice, Vuflens-la-Ville.

Fiche PAC Venoge : v

Fiche PAC Veyron : vy

Fiche de recensement consultable sur le site : www.recensementarchitectural.vd.ch

Commune	Fiche PAC Venoge	Note au recensement	Fiche de recensement	Description des objets	Autre commune concernée par le même objets
Aclens	v 171	3	O-V.171	Pont du Moulin du Choc	Bussigny
Ballens	vy 58	2	90	Pont de la Tuilière	Mollens
Bussigny	v 171	3	163	Pont du Moulin du Choc	Aclens
Bussigny	v 180	2	162	Ecluse et cascade, départ du bief du moulin d'Echandens (démolisé en juillet 2001)	Echandens
Chavannes-le-Veyron	vy 28	3	31	Scierie et forge	
Chavannes-le-Veyron	vy 30	2	33	Pont à Charbonnière	
Chevilly	vy 1	2	O-VY.01	Pont-aqueduc du Croset, à la Tinde-Conflens	
Chevilly	vy 2	3	O-VY.02	Barrage du Croset	
Chevilly	vy 4	2	67	Scierie, moulin, rebatte et pressoir du Pré-du-Moulin	
Chevilly	vy 5	2	O-VY.05	Pont à double arche, à Rochette	Dizy
Chevilly	vy 7	3	O-VY.07	Prise d'eau du moulin	
Cossonay	v 108	3	203	Ecluse et barrage	Penthalaz
Cuarnens	v 36	1	94	Maison paysanne et moulin-scierie La Grange	
Cuarnens	v 38	3	100	Prise d'eau sur DP126	
Cuarnens	v 39	2	53	Maison paysanne et moulin	
Cuarnens	v 40	2	98	Pont et canal de la Venoge, au Village	
Cuarnens	v 46	3	99	Prise d'eau sur DP1068	
Daillens	v 96	3	196	Cascade et écluse, départ du bief du moulin de Lussery, à Gravay	Villars-Lussery
Denges	v 203	2	75	Ecluse et barrage, départ du bief du moulin de Saint-Sulpice, aux Fontannettes	Ecublens
Denges	v 208	3	O-V.208	Pont de la route cantonale RC1b	Saint-Sulpice
Dizy	vy 5	2	51	Pont à double arche, à Rochette	Chevilly
Echandens	v 180	2	100	Ecluse et cascade, départ du bief du moulin d'Echandens (démolisé en juillet 2001)	Bussigny
Echandens	v 185	3	90	Maison d'habitation (ancien moulin, La Chocolatière)	
Echandens	v 198	3	106	Pont ferroviaire de la Poudrière	Ecublens
Eclépens	v 78	2	17	Ancien mouin (ECA 74b)	
Eclépens	v 79	2	18	Maison paysanne, ancien moulin (ECA 74a)	
Ecublens	v 198	3	O-V.198	Pont ferroviaire de la Poudrière	Echandens
Ecublens	v 203	2	O-V.203	Ecluse et barrage, départ du bief du moulin de Saint-Sulpice, aux Fontannettes	Denges

Liste des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau

Commune	Fiche PAC Venoge	Note au recensement	Fiche de recensement	Description des objets	Autre commune concernée par le même objets
Ferreyres	v 60	3	O-V.060	Pont de 1880 au Croset	
Ferreyres	v 61	3	O-V.061	Château d'eau au Croset	
Ferreyres	v 62	3	O-V.062	Scierie au Croset	
Gollion	v 133	3	123	Ecluse et départ du bief du Moulinet, En Fleuret	Penthalaz
Gollion	v 137	3	119	Pont du Moulinet de 1910	Vufflens-la-Ville
Gollion	v 138	3	98	Arrivée du bief dans la Venoge, au Moulinet	
Gollion	v 151	3	122	Ecluse et départ du bief du Moulinet de la Palaz, Es Iles de Plan	Vufflens-la-Ville
Grancy	vy 20	3	60	Chenal de Saint-Denis	
L'Isle	v 1	2	252	Barrage et source de La Rochelle	
L'Isle	v 7	2	254	Source basse et barrage d'alimentation du bief de la forge	
L'Isle	v 10	1	255	Canal et pont	
L'Isle	v 11	1	101-C	Pont de 1902 au sud-ouest du bassin du château	
L'Isle	v 12	1	101-D	Bassin du château	
L'Isle	v 13	1	101-B	Pont au nord-est du bassin du château	
L'Isle	v 15	1	101-E	Canal et barrage du bassin du château	
L'Isle	v 33	2	258	Prise d'eau du moulin-scierie de la Grange à Cuarnens, Pré-Dernier	
La Chaux (Cossonay)	vy 12	3	94	Maison paysanne (ancien moulin)	
La Sarraz	v 75	3	150-A	Ecluse et cascade du bief du moulin d'Eclépens, Le Bré	
Lussery-Villars	v 96	3	O-V.096	Cascade et écluse, départ du bief du moulin de Lussery, à Gravay	Daillens
Lussery-Villars	v 102	2	34	Ancien moulin et deux roues avec mécanisme	
Lussery-Villars	v 105	2	43	Pont routier au Moulin (démoli)	
Lussery-Villars	v 106	3	45	Passerelle en aval du moulin	Penthalaz
Mauraz	vy 40	3	14	Maison paysanne (ancien moulin), au Croset	
Moiry	v 54	2	81	Moulin, scierie et machines, à La Morvaz	
Mollens	vy 58	2	152	Pont de La Tuilière	Ballens
Montricher	vy 45	3	186	Pont à Cayoud (élargi)	Pampigny
Montricher	vy 46	2	187	Pont ferroviaire de 1896	Pampigny
Montricher	vy 47	2	188	Pont routier de 1896	Pampigny
Pampigny	vy 45	3	129	Pont à Cayoud (élargi)	Montricher
Pampigny	vy 46	2	130	Pont ferroviaire de 1896	Montricher
Pampigny	vy 47	2	131	Pont routier de 1896	Montricher
Penthalaz	v 106	3	102	Passerelle en aval du moulin	Lussery-Villars
Penthalaz	v 107	3	88	Ecluse et départ du bief traversant les câbleries, L'Ilette	
Penthalaz	v 108	3	89	Ecluse et barrage	
Penthalaz	v 117	2	91	Passerelle et écluse, départ du bief des Grands Moulins	
Penthalaz	v 118	3	92	Pont ferroviaire Entre-les-Ponts	

Liste des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau

Commune	Fiche PAC Venoge	Note au recensement	Fiche de recensement	Description des objets	Autre commune concernée par le même objets
Penthalaz	v 119	3	93	Ecluse entre la Venoge et le canal des Grands Moulins	
Penthalaz	v 122	3	94	Pont Sur le Pont (RC251)	
Penthalaz	v 125a	3	96	Bief du moulin (utilisé pour le canal d'Entreroches), Grands Moulins	
Penthalaz	v 133	3	101	Ecluse et départ du bief du Moulinet, En Fleuret	Gollion
Préverenges	v 220	3	O-V.220	Passerelle sur l'embouchure de la Venoge	Saint-Sulpice
Préverenges	v 221	3	O-V.221	Digues de l'embouchure de la Venoge	Saint-Sulpice
Saint-Sulpice	v 208	3	O-V.208	Pont de la route cantonale RC1b	Denges
Saint-Sulpice	v 220	3	O-V.220	Passerelle sur l'embouchure de la Venoge	Préverenges
Saint-Sulpice	v 221	3	O-V.221	Digues de l'embouchure de la Venoge	Préverenges
Vufflens-la-Ville	v 137	3	O-V.137	Pont du Moulinet de 1910	Gollion
Vufflens-la-Ville	v 151	3	O-V.151	Ecluse et départ du bief du Moulinet de la Palaz, Es Iles de Plan	Gollion
Vufflens-la-Ville	v 157	3	113	Bief du Moulin de La Palaz	
Vufflens-la-Ville	v 166	3	O-V.166	Ecluse du Moulin du Choc d'Aclens, Entre-Deux-Eaux	

7.7 Annexe 7 – Tableau de synthèse des remarques formulées durant la consultation des communes, de la CCV et de la CCPN

Concerne :	Aspect :	Entité générale concernée	Entité(s) spécifique(s) concernée(s)	Demande résumée et standardisée	Pas de modification/ dossier modifié	Réponse
1-Plan	Corrections formelles	Communes	Penthalaz	Demande de correction concernant l'objet v118 des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau	Dossier modifié	La correction a été effectuée.
1-Plan	Dessin du plan	Communes	Chavannes-le-Veyron, Cossonay, La Sarraz, L'Isle	Demande relative à la largeur du trait du périmètre 2 sur les plans	Dossier modifié	Le trait du périmètre 2 a été affiné sur les plans avec modifications.
1-Plan	Dessin du plan	Communes	Grancy	Remarque relative à l'échelle des plans et à la largeur du trait du périmètre 2 sur les plans	Pas de modification	L'échelle des plans existants est conservée. En revanche, le trait du périmètre 2 a été affiné sur les plans avec modifications.
1-Plan	ERE	Communes	La Sarraz	Demande de modification de l'espace réservé aux eaux	Pas de modification	La commune a retiré sa demande.
1-Plan	Fond cadastral	Communes	Bussigny	Demande de mise à jour du fond cadastral	Dossier modifié	Le fond cadastral a été mis à jour.
1-Plan	Limite P2	Communes	Mollens	Demande d'information sur la limite du périmètre 2	Pas de modification	En 1997, la limite du périmètre 2 a été délimitée en suivant le cours du Veyron. La présente modification du PAC Venoge ne porte que sur les secteurs actuellement affectés en zone à bâtir à prescriptions spéciales, les secteurs concernés par des décisions judiciaires, par des modifications minimales consécutives à la numérisation du plan sur le parcellaire, par la zone alluviale ou la zone de site marécageux.
1-Plan	Limite P2	Communes	Ferreyres	Demande de maintien de la limite du périmètre 2	Pas de modification	Dans la présente modification du PAC Venoge, les secteurs colloqués en zone à bâtir à prescriptions spéciales et sis hors de l'espace réservé aux eaux sont sortis du périmètre 2.
1-Plan	Limite P2	Communes	Aclens, Ballens, Mollens, Berolle, Bussigny, Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Eclépens, Grancy, L'Isle, La Chauz, La Sarraz, Lussery-Villars, Mauraz	Demande de modification de la limite du périmètre 2	Pas de modification	La présente modification du PAC Venoge ne porte que sur les secteurs actuellement affectés en zone à bâtir à prescriptions spéciales, les secteurs concernés par des décisions judiciaires, par des modifications minimales consécutives à la numérisation du plan sur le parcellaire, par la zone alluviale ou la zone de site marécageux.
1-Plan	Ouvrages dans P2	Communes	Bremblens, Ecublens, L'Isle	Demandes relatives à des infrastructures de collecte et de traitement des eaux (STEP)	Pas de modification	Dans le périmètre 2, le maintien des installations et activités existantes licites est garanti. En revanche, les nouvelles installations ou les agrandissements ne seront autorisés que s'ils respectent les articles 17, 17a, 17b ou 18 du règlement et n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.
1-Plan	Ouvrages dans P2	Communes	Lussery-Villars	remarque relative au bassin de rétention	Pas de modification	La présente modification du PAC Venoge ne porte que sur les secteurs actuellement affectés en zone à bâtir à prescriptions spéciales, les secteurs concernés par des décisions judiciaires, par des modifications minimales consécutives à la numérisation du plan sur le parcellaire, par la zone alluviale ou la zone de site marécageux.

Concerne :	Aspect :	Entité générale concernée	Entité(s) spécifique(s) concernée(s)	Demande résumée et standardisée	Pas de modification/ dossier modifié	Réponse
2-Règlement	Ouvrages dans P2	Communes	Cossonay	Demande relatif à un vortex, ouvrage d'évacuation des eaux	Pas de modification	Dans le périmètre 2, le maintien des installations et activités existantes licites est garanti. En revanche, les nouvelles installations ou les agrandissements ne seront autorisés que s'ils respectent les articles 17, 17a ou 18 du règlement et n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.
2-Règlement	Ouvrages dans P2	Communes	Penthalaz	Demande relative à l'exploitation du camping de Penthalaz	Pas de modification	Dans le périmètre 2, le maintien des installations et activités existantes licites est garanti. En revanche, les nouvelles installations ou les agrandissements ne seront autorisés que s'ils respectent les articles 17, 17a ou 18 du règlement et n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.
2-Règlement	Remarques sur des articles	Communes	Lussery-Villars	Demande portant sur l'article 12, alinéa 2, du règlement, relative aux compensations	Pas de modification	Les compensations ne peuvent être identifiées sans l'analyse précise du prélèvement souhaité. Elles seront donc fixées au cas par cas et proportionnellement aux impacts causés.
2-Règlement	Remarques sur des articles	Communes	Ferreyres	Demande portant sur l'article 12, du règlement, relative à l'alimentation des abreuvoirs pour le bétail	Pas de modification	L'alimentation d'abreuvoirs pour le bétail est à considérer comme un prélèvement dans les cours d'eau. C'est une des possibilités offertes par le nouvel article 12. Ce prélèvement devra donc respecter les différents alinéas de cet article.
2-Règlement	Remarques sur des articles	Communes	Chavannes-le-Veyron, Cossonay, L'Isle	Remarque portant sur l'article 18, alinéa 3, du règlement	Pas de modification	Ces dispositions réglementaires sont nécessaires du fait que l'on se trouve en zone protégée.
2-Règlement	Remarques sur des articles	Communes	La Sarraz	Remarque sur l'article 12, alinéa 2, du règlement, dont la formulation génèrerait une insécurité juridique	Pas de modification	Il n'y a aucune insécurité juridique liée à l'alinéa 2. L'identification des impacts et la définition des compensations découlent de la législation fédérale sur les eaux. C'est une procédure courante et menée pour chaque nouveau captage dans un cours d'eau, avec une jurisprudence conséquente.
2-Règlement	Remarques sur des articles	Communes	La Sarraz	Remarque sur l'article 18, alinéa 3, du règlement, relative aux conditions fixées pour les autorisations dérogatoires	Pas de modification	Etant donné que le périmètre 2 est une zone protégée, les règles doivent y être plus restrictives que dans une zone agricole ordinaire.
3-R47OAT	Ouvrages historiques	Communes	Penthalaz	Demande concernant l'objet v107 des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau	Pas de modification	Cet objet doit être maintenu dans la liste des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau (annexe du règlement).
3-R47OAT	Ouvrages historiques	Communes	Penthalaz	Demande concernant l'objet v108 des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau	Pas de modification	Cet objet doit être maintenu dans la liste des ouvrages historiques protégés liés à l'usage de l'eau (annexe du règlement).

Concerne :	Aspect :	Entité générale concernée	Entité(s) spécifique(s) concernée(s)	Demande résumée et standardisée	Pas de modification/ dossier modifié	Réponse
3-R47OAT	Surfaces (données chiffrées)	Communes	Penthalaz	Demande relative aux valeurs chiffrées du rapport 47 OAT	Pas de modification	Nous ne relevons pas de différences dans les valeurs chiffrées.
4-Dossier en général	Corrections formelles	Communes	Bussigny	Demande de correction orthographique	Dossier modifié	La correction orthographique a été effectuée.
5-Divers	Activités agricoles	Communes	La Sarraz	Remarque sur les surfaces d'assolement et les activités agricoles	Pas de modification	Remarque prise en compte.
5-Divers	Activités agricoles	Communes	Juriens	Remarque relative à la source de la Cressonnière à La Sarraz	Pas de modification	Remarque prise en compte.
5-Divers	Coûts	Communes	Chavannes-le-Veyron, Cossonay, L'Isle	Remarque relative au report des coûts	Pas de modification	Remarque prise en compte.
5-Divers	Gestion forestière	Communes	La Sarraz	Demande relative au plan de gestion des forêts	Pas de modification	Le plan de gestion des forêts est absolument compatible avec cette modification du PAC Venoge. Celui-ci n'apporte aucune modification de gestion forestière.
5-Divers	Information	Communes	Juriens	Remarque relative à la séance d'information	Pas de modification	Remarque prise en compte.
5-Divers	PDM	Communes	La Sarraz	Remarque sur les mesures proposées à la suite de l'EMPD2 concernant les cheminements piétons	Pas de modification	Remarque prise en compte.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande de reformulation de l'article 18, alinéa 4, du règlement, relative à l'exploitation agricole	Dossier modifié	L'article est reformulé comme suit : « l'exploitation agricole est admise aux conditions alternatives suivantes: La culture des champs s'effectue selon les règles des prestations écologiques requises ; ou Et une zone tampon de 8 mètres de large <u>au moins</u> est créée le long des cours d'eau ».
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande de reformulation de l'article 14, alinéa 2, du règlement	Dossier modifié	L'alinéa est reformulé comme suit : « Ils sont protégés globalement dans leur <u>intégralité.</u> »

Concerne :	Aspect :	Entité générale concernée	Entité(s) spécifique(s) concernée(s)	Demande résumée et standardisée	Pas de modification/ dossier modifié	Réponse
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande de reformulation de l'article 17, alinéa 1, du règlement	Dossier modifié	L'alinéa est reformulé comme suit : « (...) Elles sont inconstructibles <u>et doivent être, si nécessaire, restaurées.</u> »
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	Prométerre	Demande de supprimer l'alinéa 4 de l'article 18, du règlement	Pas de modification	Etant donné que le périmètre 2 est une zone protégée, il est justifié que les règles y soient différentes que dans une zone agricole ordinaire.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 12, alinéa 1, du règlement, d'ajouter des explications quant à la nature et la portée de la protection	Pas de modification	Cette modification découle d'une adaptation à la législation en vigueur.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 12, alinéa 1, du règlement, relative aux prises d'eau pour usage de la force hydraulique	Pas de modification	Le respect des concessions et la fixation des débits résiduels fait partie du travail courant de la division Eau de la DGE. C'est absolument nécessaire pour tous les ouvrages de la force hydraulique.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	Prométerre	Demande portant sur l'article 12, alinéa 2, du règlement, de supprimer la condition selon laquelle les impacts doivent être acceptables et compensés	Pas de modification	Le maintien de cette précision est absolument nécessaire. Il ne peut être question de renouveler d'anciens prélèvements qui auraient des impacts disproportionnés. Ils iraient à l'encontre de la protection légale donnée à la Venoge.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 12, alinéa 2, du règlement, relative à la notion d'impacts acceptables	Pas de modification	Il n'y a aucune insécurité juridique liée à l'alinéa 2. L'identification des impacts et la définition des compensations découlent de la législation fédérale sur les eaux. C'est une procédure courante et menée pour chaque nouveau captage dans un cours d'eau, avec une jurisprudence conséquente.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 12, alinéa 3, du règlement, relative aux termes "temporaires" et "force majeure"	Pas de modification	La défense incendie est probablement le seul cas de force majeure qui nécessitera des prélèvements temporaire au sens de l'alinéa 3. Toutefois, d'autres utilisations à l'usage des feux bleus pourraient être concernées, éventuellement en cas de pollution. Il convient ainsi de ne pas formuler un article trop restrictif.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 12, alinéa 4, du règlement, relative à la justification de la modification	Dossier modifié	La justification a été reformulée.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 13, du règlement, relative au terme "circulation des poissons"	Dossier modifié	Le terme circulation piscicole couvre un domaine plus large que le terme migration qui fait uniquement référence au déplacement saisonnier en direction des sites de frai. Pour être toutefois plus précis nous reformulons le titre de cet article "libre circulation des poissons".
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 17, alinéa 3, du règlement, relative aux autorisations dérogatoires	Pas de modification	Les dérogations selon l'article 24 ss LAT ainsi que 37a LAT sont fortement limitées par le principe de non aggravation de l'atteinte au site. La référence à l'article 37a LAT est nécessaire du fait qu'il y a des bâtiments existants dans les zones alluviales.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	Prométerre	Demande portant sur l'article 17, alinéa 4, du règlement, de supprimer la 2e phrase	Pas de modification	Cette phrase est juridiquement nécessaire.

Concerne :	Aspect :	Entité générale concernée	Entité(s) spécifique(s) concernée(s)	Demande résumée et standardisée	Pas de modification/ dossier modifié	Réponse
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 18, alinéa 3, du règlement	Pas de modification	Les dérogations selon l'article 24 ss LAT ainsi que 37a LAT sont fortement limitées par le principe de non aggravation de l'atteinte au site.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	Prométerre	Demande portant sur l'article 27, alinéa 2, du règlement, relative au pompage pour l'irrigation agricole	Pas de modification	Au vu de la sensibilité des aquifères concernés et de leur importance pour maintenir des débits suffisant lors des étiages, il n'apparaît pas opportun d'augmenter les possibilités de captages dans les nappes.
2-Règlement	Remarques sur des articles	CCV	AVV	Demande portant sur l'article 30, alinéa 1, du règlement, relative au délai de mise en conformité	Pas de modification	Les plans d'affectation cantonaux constituent des planifications de rang supérieur qui abrogent les plans d'affectations communaux qui leur sont contraires. La fixation d'un délai de révision concernait la définition des prescriptions spéciales par les communes. Avec la suppression des zones à bâtir à prescriptions spéciales, ce délai n'a plus sa raison d'être.
5-Divers	Activités agricoles	CCV	Prométerre	Demande relative à des compensations pour les restrictions concernant les activités agricoles	Pas de modification	Le PAC Venoge ne prévoit pas de compensations pour les restrictions concernant les activités agricoles.
2-Règlement	Remarques sur articles	CCPN	CCPN	Demande portant sur l'article 17, alinéa 3 du règlement, relative au renvoi à l'article 37a LAT	Pas de modification	La référence à l'article 37a LAT est nécessaire du fait qu'il y a des bâtiments existants dans les zones alluviales.
2-Règlement	Rgl't général	CCPN	CCPN	Demande de simplifier le règlement en abandonnant la reprise de principes figurant dans d'autres lois	Pas de modification	Nous avons maintenu uniquement le renvoi à d'autres législations essentielles pour le PAC Venoge.